

CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 26 FÉVRIER 2019

Sont présents : **M.J.GOBERT, Bourgmestre**
Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, M. DI MATTIA, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,
M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Echevins,
M. N. GODIN,Président du CPAS,
M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M. O. DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F.
ROMEO,
Mme F.RMLI, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A. DUPONT, MM. J.
CHRISTIAENS,
A. HERMANT, A. CERNERO, A. AYCİK, E. PRIVITERA, D. CREMER, M. BURY, Mme
B. KESSE,
M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, L. LEONI, Ö. KAZANCI, MM. X. PAPIER, S.
ARNONE,
M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,
Mmes A. LECOCQ, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M. PUDDU, Mme A.
SOMMEREYNS, Conseillers communaux,
Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,
M.R.ANKAERT, Directeur Général
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les points «
Police »

ORDRE DU JOUR**Séance publique**

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 29 janvier 2019
- 2.- Droit d'interpellation des habitants-Madame Thérèse SIMON-Demande de report à la séance du Conseil du 26 février 2019
- 3.- Finances - Budget initial 2019 des services ordinaire et extraordinaire
- 4.- Finances - Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 30 janvier 2019 - Budget des services ordinaire et extraordinaire 2019
- 5.- Zone de Police - Budget initial 2019
- 6.- Ville de La Louvière - Déclaration de Politique communale - Mandature 2018-2024
- 7.- Travaux - Remplacement de la chaudière du stade de foot rue de l'Entraide à Maurage par 2 chaudières murales gaz à condensation - Décision du Collège communal du 26/11/2018 - Ratification
- 8.- Délibération du Collège communal du 04 décembre 2018 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Modification au marché "modification et mise en conformité de la conduite de gaz - Stade Triffet, rue des Carrelages, 80, 7100 La Louvière" - Procédure d'urgence - Ratification
- 9.- Délibération du Collège communal du 21 janvier 2019 prise sur pied de l'article L1311-5 - Placement des conduites de chauffage en apparent à l'école maternelle rue des Duriau, 41 à Strépy-Bracquegnies - Ratification - Décision de principe, attribution
- 10.- Délibération du Collège communal du 28 janvier 2019 prise sur pied de l'article L1311-5 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de placement de deux armoires de trottoir à la rue Sylvain Guyaux

Séance du 26 février 2019

- 11.- Finances - Dépassement des douzièmes provisoires - v2 et v3
- 12.- ASBL Maison de la Laïcité de La Louvière - Représentant de la Ville de La Louvière
- 13.- ASBL Syndicat d'initiative de La Louvière - Représentants de la Ville de La Louvière
- 14.- ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) - Représentant de la Ville de La Louvière
- 15.- ASBL Maison du Sport de La Louvière (MDSLL) - Représentants de la Ville de La Louvière
- 16.- ASBL Contrat de Rivière Senne (CRSenne) - Représentants de la Ville de La Louvière
- 17.- ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine (CRHa) - Représentants de la Ville de La Louvière
- 18.- ASBL L² - Représentants de la Ville de La Louvière
- 19.- ASBL Les Etangs de Strépy - Représentants de la Ville de La Louvière
- 20.- ASBL Régie de Quartiers de La Louvière/Manage - Représentant de la Ville de La Louvière
- 21.- ASBL Centre Louviérois de l'Accueil et de l'Enfance (CLAE) - Représentants de la Ville de La Louvière
- 22.- ASBL La Louvière Centre-Ville, Centre de vie - Représentants de la Ville de La Louvière
- 23.- ASBL Centre Local de Promotion de la Santé des Arrondissements de Mons et de Soignies - Représentants de la Ville de La Louvière
- 24.- ASBL Communauté Urbaine du Centre - Représentants de la Ville de La Louvière
- 25.- ASBL Kéramis - Centre de la Céramique de la Communauté Française (KERAMIS) - Représentants de la Ville de La Louvière
- 26.- ASBL Centre Scénique de Wallonie pour l'Enfance et la Jeunesse, EKLA - Représentants de la Ville de La Louvière
- 27.- ASBL Pirouline Pause-Cartable - Représentants de la Ville de La Louvière
- 28.- ASBL Décrocher La Lune - Représentants de la Ville de La Louvière
- 29.- ASBL Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée de la Communauté Française de Belgique - Représentants de la Ville de La Louvière
- 30.- ASBL Bois-du-luc, Musée de la Mine et du Développement durable - Représentants de la Ville de La Louvière
- 31.- ASBL Agence Locale pour l'Emploi de La Louvière (ALE) - Représentants de la Ville de La Louvière
- 32.- ASBL Daily-Bul - Représentants de la Ville de La Louvière
- 33.- Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) - Représentants de la Ville de La Louvière
- 34.- Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS) - Représentants de la Ville de La Louvière

Séance du 26 février 2019

- 35.- Animation de la Cité - Carnaval de La Louvière - Convention d'échange promotionnel
- 36.- Animation de la Cité - Retransmission en direct du rondeau du Laetare
- 37.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Salle de lecture - Règlement d'Ordre Intérieur - Adoption
- 38.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Nadine BEUGNIES - Prise d'acte
- 39.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Michel CAYPHAS - Prise d'acte
- 40.- Archives de la Ville et du CPAS de la Ville de La Louvière - Don Yvon PILETTE - Prise d'acte
- 41.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Convention de don pour films de famille amateurs - Prise d'acte
- 42.- Administration générale - Renouvellement des délégations à donner pour les marchés publics de travaux, fournitures, services et concessions de travaux et services relatifs au décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
- 43.- Service Juridique - Elections fédérales - Intégration de bureaux de vote dans des Homes pour personnes âgées
- 44.- DEF - Convention de partenariat - Ville de La Louvière/CPAS - Insertion professionnelle : Atelier d'image de soi - Ratification
- 45.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Mise à jour de la Convention de volontariat
- 46.- DEF - Accord Cadre de fournitures relatif à l'acquisition de matériel de psychomotricité et de sport - Approbation des conditions et du mode de passation
- 47.- Culture - Musée Ianchelevici - Fédération Wallonie-Bruxelles - Plan PEP'S - Présentation pour validation de la convention
- 48.- Cadre de Vie - Rapport d'avancement 2018 des missions de la Conseillère en énergie
- 49.- Culture - Service Juridique - Oeuvre d'Emile Desmedt - Donation à titre gratuit
- 50.- Cadre de vie - Environnement - Plan Communal de prévention des déchets 2019
- 51.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de l'Yser à La Louvière (Besonrieux)
- 52.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Grande à La Louvière (Boussoit)
- 53.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Avenue Louise à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 54.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Chaussée de Jolimont à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 55.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Alliance à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 56.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Ateliers à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) - Fonds Propres 2019

Séance du 26 février 2019

- 57.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Baume-Marpent à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) - Fonds Propres 2019
- 58.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue des Combattants à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 59.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue des Déportés à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 60.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Chaussée de Jolimont à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 61.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Vital Laurent à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 62.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de Bois du Luc à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 63.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bois du Luc à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 64.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Jules Monoyer à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 65.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l' Avenue du Stade à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 66.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Léon Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 67.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Maurice Grévisse à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 68.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Mitant des Camps à La Louvière
- 69.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Baume à La Louvière
- 70.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de Belle-Vue à La Louvière.
- 71.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Chalet à La Louvière
- 72.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Champs à La Louvière
- 73.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Concorde à La Louvière
- 74.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Camille Deberghe à La Louvière
- 75.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Emile Nève à La Louvière

Séance du 26 février 2019

- 76.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue du Hocquet à La Louvière
- 77.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Avenue Gambetta à La Louvière
- 78.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Henri Pilette à La Louvière
- 79.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Pré Joaly à La Louvière
- 80.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Sentier Nicaise à La Louvière
- 81.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de l'Entraide à La Louvière (Maurage)
- 82.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Georges Laurent à La Louvière (Saint-Vaast)
- 83.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Mouchon d'Aunias à La Louvière (Saint-Vaast)
- 84.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de Péronnes à La Louvière (Saint-Vaast)
- 85.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Wallonia à La Louvière (Saint-Vaast)
- 86.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Balasse à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 87.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Delsamme à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 88.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Secquegneau à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 89.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue du Tombou à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 90.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Baron de Wolff à La Louvière (Trivières)
- 91.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Benoit Delsarte à La Louvière (Trivières)
- 92.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Cité du Parc à La Louvière (Trivières)
- 93.- Patrimoine communal - Acquisition de l'immeuble sis Rue Parmentier n° 5 - Approbation des termes de l'acte authentique de vente - Bail de courte durée
- 94.- Patrimoine Communal - Contournement Est - Bien sis rue de Longtain n° 153 - Résolution amiable du bail de résidence enregistré

Séance du 26 février 2019

95.- Patrimoine communal - ZAE Strépy-Bracquegnies - IDEA - Trottoir et Piste cyclable le long de la Route du Grand Peuplier - Autorisation à l'IDEA de réaliser les travaux - Condition pour subsides FEDER

96.- Patrimoine Communal - Contournement Est - Réalisation des travaux par le SPW - Convention de prêt (commodat) immobilier

Premier supplément d'ordre du jour**Séance publique**

97.- DBCG - Réactualisation 2019 du plan de gestion

98.- Cadre de Vie - Rénovation urbaine - Fontaine de Pol BURY - Mode de financement de la restauration et du déplacement de l'oeuvre - Convention de partenariat

99.- Décision de principe - Cadre de vie - Démolition d'une batterie de garage sis rue Louis Bertrand (faveta) a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

100.- Zone de Police locale de La Louvière - Personnel - Rapport relatif au premier cycle de mobilité 2019 (MOB 01/2019)

101.- Zone de Police locale de La Louvière - Personnel - Rapport rectificatif relatif au quatrième cycle de mobilité 2018

102.- Zone de Police locale de La Louvière - Prolongation de la maintenance du logiciel de gestion des backups serveurs ISLP

Deuxième supplément d'ordre du jour**Séance publique**

103.- Motion de sensibilisation à l'offre de services bancaires du Conseil communal de La Louvière

104.- Motion : Zéro plastique dans les services de l'administration communale de La Louvière

Troisième supplément d'ordre du jour**Séance publique**

105.- Questions orales d'actualité

Points complémentaires admis en urgence à l'unanimité**Séance publique**

106.- Finances - Fiscalité 2019 - Règlement - Redevance sur les prestations du Musée Ianchelevici

Avant-séance

Madame ANCIAUX : Je laisse tout le monde prendre place. Voilà, j'ouvre donc la séance du Conseil communal du 26 février. Alors, nous commencerons tout d'abord par les excuses donc j'ai celles de Madame Fatima RMILI . Je ne sais pas s'il y a d'autres excuses ? Monsieur RESINELLI ?

Monsieur RESINELLI : J'excuse l'absence de Monsieur Michaël VAN HOOLAND suite à un heureux événement puisqu'il est 4 fois papa depuis hier.

Madame ANCIAUX : Félicitations.

Monsieur RESINELLI : D'un petit Cyril. J'ai pris l'initiative de faire une petite carte que je vais faire tourner. Si vous voulez, vous pouvez la signer, pour lui faire plaisir.

Madame ANCIAUX : Cela sera fait.

Madame CASTILLO : Laurence ?

Madame ANCIAUX : Je dois aussi signaler...

Madame CASTILLO : Didier CREMER arrivera en retard.

Madame ANCIAUX : J'allais signaler l'arrivée tardive de Monsieur CREMER.

Monsieur HERMANT : Et Anne LECOQ également arrivera en retard. Elle va arriver.

Madame ANCIAUX : Ok, donc on peut le noter. Alors, il n'y a plus de retard ni d'excuse ?

En fait, il y a plusieurs points en urgence à savoir si on les ajoute ou pas à l'ordre du jour : le point sur le règlement redevances vente de livres. Donc, je vous demanderai de m'indiquer si vous êtes d'accord qu'on puisse l'ajouter à l'ordre du jour.

Monsieur HERMANT : J'ai une remarque par rapport à l'ordre du jour. De nouveau, il y a eu des problèmes d'approvisionnement des paquets, d'envois de mails pour l'ordre du jour. J'avais demandé qu'on me l'envoie par mail, je ne l'ai pas reçu. Anne ne l'a pas reçu non plus. Je pense qu'il y a de nouveau... si on pouvait vérifier...

Madame ANCIAUX : C'est peut-être M. ANKAERT qui pourra vous répondre.

Monsieur HERMANT : Si on pouvait vérifier tout ce système d'envoi... Je n'ai pas reçu, par exemple, le dernier document de vendredi ou du samedi.

Monsieur ANKERT : En ce qui vous concerne ainsi que Mme SOMMEREYNS, j'ai été informé de la situation. L'estafette, qui assure la distribution papier des ordres du jour du Conseil, est quelqu'un qui a l'habitude de faire cette mission. Il me certifie avoir déposé tant auprès de l'adresse de dépôt, pour vous M. HERMANT et pour vous, l'adresse de votre domicile. Donc, je pense qu'on a dû redéposer un jeu de documents.

Par rapport aux mails, on vous a envoyé à l'ensemble une note explicative par rapport à la manière de travailler avec Cloudpydio. Je sais que certaines personnes ne l'avaient pas reçu, c'était le cas, par exemple, de Mme DUPONT. Elle m'a envoyé un message et je pense avoir réglé le problème systématiquement. Si par hasard, il arrive que vous ne receviez pas le mail ; envoyez moi tout de suite un message et vous allez recevoir immédiatement les documents; ce qui a été le cas pour Mme DUPONT aujourd'hui.

Séance du 26 février 2019

Il y avait un certain nombre d'entre vous, mais ce n'était pas votre cas, qui n'avaient pas introduit la fiche avec le choix des mails ou courriers. Je vais investiguer demain afin de savoir pourquoi vous n'avez pas reçu le mail en question.

Madame ANCIAUX : Voilà, donc je reprends. Il y a également un point à rajouter à l'ordre du jour mais en huis clos. C'est une opposition à une signification commandement et une note complémentaire qui sera à rajouter au point 3 qui sera évoqué par la suite.

Procès-verbal**Séance publique**

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 29 janvier 2019

Madame ANCIAUX : Voilà, nous pouvons commencer par le point 1 donc l'approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 29 janvier 2019.

Pas de questions ? Pas d'opposition ?

2.- Droit d'interpellation des habitants-Madame Thérèse SIMON-Demande de report à la séance du Conseil du 26 février 2019

Madame ANCIAUX : Nous passons alors au point 2 qui est le droit d'interpellation de Madame Thérèse SIMON. Elle avait sollicité un report de séance au Conseil de ce jour. Madame SIMON, si vous êtes présente, je peux vous accorder la parole.

Monsieur GOBERT : Madame SIMON est-elle dans la salle ?

Madame ANCIAUX : Madame SIMON est-elle présente ? Madame SIMON étant absente, nous passerons directement au point 3 sur le budget initial 2019 des services ordinaires et extraordinaires. Je vais donc céder la parole à Monsieur GOBERT.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 70 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel qu'approuvé en sa séance du 25 juin 2018;

Vu la délibération du Collège communal du 14 janvier 2019 déclarant recevable la demande d'interpellation des habitants introduite par Madame Thérèse SIMON, et ayant pour objet "lâcher de ballons" ;

Considérant que par délibération du 14 janvier 2019, le Collège communal a accepté d'inscrire ce point pour examen à la séance du Conseil communal du mardi 29 janvier 2019 ;

Séance du 26 février 2019

Considérant que par un email envoyé à la date du 26 janvier 2019, Madame Thérèse SIMON informe l'administration de son absence lors de cette séance, et sollicite dès lors le report de l'examen de sa demande lors d'un prochain Conseil communal,

Considérant que par délibération du 04 février 2019 le Collège communal a accédé à la requête de Madame Thérèse SIMON en acceptant que son interpellation soit examinée lors de la séance du Conseil communal du mardi 26 février 2019;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoit que tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance du Conseil communal;

Considérant que cette interpellation nous est parvenue au moyen du formulaire-type - Droit d'interpellation des habitants, approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 27 avril 2015;

Considérant que la présente demande d'interpellation remplit les conditions de recevabilité ;

Considérant que cette demande d'interpellation porte sur la question de savoir quand est-ce qu'il sera mis fin à cette pratique du "Lâcher de ballons" au sein de l'entité louviéroise, d'autant plus que la ville de La Louvière prône le "zéro-déchet" ;

Considérant que conformément à l'article 75 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les interpellations se déroulent en séance publique du Conseil communal, sans débat, sans vote les sanctionnant mais avec réplique;

Considérant la délibération du Collège communal du 04 février 2019 qui autorise le report de l'examen de cette demande d'interpellation des habitants à la séance du Conseil communal du mardi 26 février 2019, et ce suite à l'impossibilité pour Madame Thérèse d'être présente lors de la séance du Conseil communal du 29 janvier 2019 .

DECIDE :

Article unique : De prendre acte de l'absence de Madame Thérèse Simon

3.- Finances - Budget initial 2019 des services ordinaire et extraordinaire

Monsieur GOBERT : Voilà, chers collègues, un moment important bien sûr pour la gestion d'une commune qu'est le vote du budget, je dirai des budgets, puisque vous serez amenés à vous prononcer sur celui de la ville mais également sur celui de notre zone de police et du CPAS.

Vous le savez, ce budget s'inscrit dans un contexte particulier ; Nouvelle mandature, nouvelle majorité mais aussi toute une série de projets que nous allons progressivement pouvoir injecter dans les budgets et les modifications budgétaires successives durant toute cette mandature. Nous viendrons en septembre à la fois avec la modification budgétaire n° 1 mais aussi avec le Programme Stratégique Transversal qui est maintenant un outil imposé à toutes les communes wallonnes.

Nous étions déjà « ville pilote » lors de la mandature passée et nous continuons évidemment, d'autant que cela est devenu obligatoire, à nous investir dans ce PST. Ce PST est un plan d'action avec en regard bien sûr les moyens financiers que l'on pense pouvoir disposer pour mener à bien notre politique. En lien avec ça, il y aura une actualisation de notre plan de gestion sur lequel vous serez déjà amenés à vous prononcer aujourd'hui. Ce plan de gestion viendra avec d'autres documents à votre ordre du jour du Conseil du mois de septembre.

Séance du 26 février 2019

Au niveau du budget, je ne vais pas rentrer dans le détail des chiffres mais vous avez tous les documents qui vous ont été présentés en commissions. Vous avez vu que la ventilation au niveau des dépenses ordinaires comprennent des dépenses relatives au personnel, au fonctionnement. Vous verrez que le fonctionnement a quand même sur le plan budgétaire diminué de 6,20% donc c'est aussi une volonté que nous avons de maîtriser les dépenses de notre ville avec des dépenses de transfert, de dette et de prélèvement qui font que le budget de la Ville de La Louvière s'élève à un montant de 120 millions d'euros.

En ce qui concerne les dépenses de personnel, effectivement elles augmentent de 3,75%. Il n'y a pas d'index prévu dedans mais il y a les évolutions de carrière, des nominations et, il y a un plan d'embauche. Il y a aussi la revalorisation liée au fait que la Ville a passé le cap des 80 000 habitants, tant pour les grades légaux que pour les mandataires et bien sûr nous voulons continuer à faire en sorte que l'inéquité qui n'existe quasiment plus aujourd'hui, entre le statut des agents nommés et des agents contractuels, s'amenuise. On a ainsi déjà décidé, lors de la mandature passée, sur un échelonnement de 5 ans, de faire bénéficier aux contractuels ce qu'on appelle l'évolution de carrière. Ce rattrapage continue et vient s'ajouter au précédent. Nous sommes quasiment arrivés au terme de ce rattrapage donc de l'évolution de carrière au bénéfice des contractuels.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, il y a une baisse de 6,20% sachant que nous avons également réorienté des dépenses en investissement plutôt qu'à l'ordinaire. Ce qui explique aussi qu'il y a des dépenses d'entretien qu'on ne trouve plus dans le budget ordinaire. Mais, il était aussi nécessaire de tenir compte de la congestion des chantiers parce que nous avons effectivement, vous vous en êtes rendu compte, eu beaucoup de chantiers sur notre territoire. Nous voulons continuer bien sûr, à rénover notre patrimoine et nos routes en particulier, mais il faut pouvoir digérer tous ces chantiers je dirais tant par les entreprises que par la mobilité dans une ville comme la nôtre.

Des mesures de plan de gestion qui commencent à produire leurs effets, notamment sur la gestion de l'éclairage public, avec progressivement le remplacement d'appareils d'éclairage avec des ampoules de type LED au détriment des anciennes ampoules, notamment au mercure. Ce sont ces lampes jaunes qu'on trouve encore sur les autoroutes aujourd'hui qui, progressivement, disparaissent au bénéfice d'ampoules nettement moins coûteuses.

En ce qui concerne les dépenses de transfert, la zone de police voit sa dotation complètement stabilisée avec 16 171 000 €. La zone de police n'a pas été indexée au niveau de sa dotation mais il faut savoir qu'elle n'a pas pu, non plus, dépenser l'argent qu'on lui a attribué les années antérieures, puisque ça se solde toujours par un compte positif ; Ca veut dire des non-dépenses, principalement, ce qui fait que la police dispose des moyens pour pouvoir compléter le cadre opérationnel qu'on avait déterminé.

On est quasiment en passe d'y arriver puisqu'il y a quand même pas mal de recrutements qui ont été concrétisés et c'est ainsi que le CPAS voit sa dotation augmenter de 229 000 € avec un total de 13 084 000 €, mais ça, Monsieur GODIN viendra dans le détail tout à l'heure.

L'intervention en faveur de la zone de secours et nos centres de 5 200 000 € est également stabilisée ainsi que les interventions relatives à du patrimoine, notamment dans les carrés de Bois-du-Luc. Nous avons un droit réel sur 2 bâtiments dans les carrés de Bois-du-Luc. Centr'habitat va procéder à la rénovation de certains logements et donc nous prenons notre part. Vu la propriété qui est la nôtre ou d'un droit réel que nous avons sur ces bâtiments.

En ce qui concerne les recettes, vous voyez que les recettes de prestations, transferts, dettes, prélèvements s'élèvent au cent près comme aux dépenses. Dès lors, nous vous présentons un budget en équilibre.

Au niveau des recettes, il est important de signaler quelques mouvements, notamment celui du fond des communes. Nous avons une dotation supplémentaire de 2 380 000 €. Les recettes à l'additionnel du précompte immobilier augmentent de 725 000 €. Il y a bien sûr l'indexation automatique du revenu cadastral qui induit un précompte proportionnel, mais il y a aussi ce qui se construit et pour lequel effectivement des précomptes immobiliers sont perçus.

Séance du 26 février 2019

En ce qui concerne l'additionnel à l'impôt des personnes physiques, il y a quand même un enseignement à tirer, car nous avons passé le cap des 80 000 habitants en très peu de temps et même si cela a des effets différés, vous savez que quand on clôture un exercice fiscal, avant que ça n'arrive dans les recettes de la Ville, c'est parfois très difficile, la prévisibilité ces recettes l'est encore plus, c'est aussi un problème pour les communes en général. Nous avons une perte de 128 000 €. Le tax-shift, décidé par le gouvernement fédéral, permet effectivement de retrouver de l'argent dans les ménages mais surtout pour ceux qui ont des hauts revenus. Il faut savoir que c'est un coût de 1 million d'euros pour la ville de La Louvière.

Au niveau de l'extraordinaire, vous avez la liste des investissements qui vous ont été présentés avec bien sûr les projets européens et toute une série d'investissements que je vais brièvement vous exposer.

En ce qui concerne les investissements du Feder, pour 12 millions d'euros, nous avons la viabilisation du quartier Bas. Concrètement, ça veut dire que les crédits sont mis au budget 2019 de la Ville de La Louvière afin de pouvoir désigner une entreprise pour aménager derrière le centre Kéramis ce qu'on a appelé la place des Fours-Bouteilles. Elle sera le lien entre le futur centre commercial et le centre Kéramis en-dessous de laquelle il y a un parking prévu et une entrée/sortie du parking vers le boulevard des Droits de l'Homme et avec ce qu'on appelle une contre allée pour ne pas bien sûr déboucher directement dans le boulevard des Droits de l'Homme quand on sortira du parking (sorties de parking qui sont prévues à proximité de notre cité administrative également). Donc voilà une belle offre de stationnement complémentaire au bénéfice du centre-ville qui va se réaliser.

En ce qui concerne le désenclavement du quartier du Bocage, il s'agit du site CCC dont nous sommes propriétaires. La Spaque va procéder prochainement à la démolition, la dépollution et nous allons y créer des infrastructures routières pour créer à cet endroit là - vous voyez c'est dans la rue Anseele au pied des terrils Sainte-Marie et Saint-Hubert - tout un site pouvant accueillir du ludique en complément de l'offre du Point d'eau. Je pense que c'est un beau projet qui renforcera sans aucun doute l'attractivité de notre ville dans ce domaine. Bien sûr, quelques crédits sont prévus pour acquérir des bâtiments notamment, mais c'est le contournement-est, c'est le solde que l'on met à ce stade de 365 000 € pour pouvoir lancer les travaux.

Au niveau des voiries, vous voyez c'est quand même important ce qui se prépare puisqu'il n'y a pas moins à l'extraordinaire de 4 000 000 € qui sont prévus pour divers investissements de voirie. Rien que pour la rénovation des routes c'est pas moins de 3 000 000 €. On continue notre politique de rénovation des routes et d'intégration des modes doux de transport là où c'est possible. Tout le quartier Baume Marpent c'est là où le Colruyt est occupé à se construire derrière le carrefour d'Haine-Saint-Pierre avec la rénovation des routes. Sachez que nous avons mis en charge d'urbanisme (pour un montant de 250 000 € à charge de Colruyt) une participation dans les frais de rénovation des routes et de l'aménagement des trottoirs. C'est donc une recette pour participer aux investissements, qui il faut le reconnaître, sont à faire mais qui, vu l'arrivée du Colruyt, en terme de temporalité ont été quelque peu avancés.

Alors au niveau de la rénovation urbaine, notre politique d'acquisition de bâtiments de rénovation ou de démolition/reconstruction selon les projets continuent avec l'acquisition de la galerie du centre à la rue Sylvain Guyaux qui sera l'objet d'un projet important de rénovation, un bâtiment à la rue Kéramis ainsi qu'un autre à la rue des Amours qui est un bâtiment contigu à la sortie de la galerie du centre côté rue des Amours. Des investissements sur l'équipement avec des véhicules et des containers pour nos services. Nous avons prévu également et nous espérons M. DESTREBECQ que la Ministre DE BUE avant la fin de cette mandature, pourra faire en sorte que le stade de football de Maurage puisse être rénové puisqu'on le sait nous attendons les subsides d'infra-transport pour aménager les nouveaux vestiaires. Enfin une nouvelle infrastructure pour le stade de Maurage. Nous avons prévu un crédit d'1 000 000€.

Monsieur DESTREBECQ : Si le dossier est bien construit, Monsieur le Bourgmestre, il ne peut pas y avoir de problème.

Monsieur GOBERT : Alors, il n'y aura pas de problème. Parfait, on prend bonne note. Attention qu'il n'y a plus que 3 mois. Monsieur CHRISTIAENS ?

Séance du 26 février 2019

Monsieur CHRISTIAENS : Juste si je peux me permettre. Il y avait eu au mois de septembre/octobre une réunion avec le cabinet de la Ministre qui expliquait que le dossier pourrait passer en mars puisqu'à cette époque là ils étaient en train de terminer l'octroi des subsides pour des dossiers qui étaient rentrés. On était en fin d'année et au vu de l'urgence de délabrement des installations, le manque de sécurité aussi et donc le cabinet était bien au courant du dossier, et à l'époque avait promis un passage pour mars.

Monsieur GOBERT : Voilà, on espère qu'elle nous entendra de là où elle est. Donc des travaux sont aussi prévus pour l'aménagement de l'entrée du stade de football d'Houdeng. Vous savez que le stade est en rénovation actuellement avec la construction de nouveaux vestiaires, nouvelle buvette panoramique et à côté du gymnase d'ailleurs en lieu et place de l'ancienne piscine. On va donc retravailler les abords de la salle omnisport et avoir une entrée digne de ce nom pour le stade d'Houdeng. Nous attendons les dernières analyses quant à l'éventuelle dangerosité des billes se trouvant sur les terrains synthétiques dont nous sommes propriétaires. Cette étude est en cours de finalisation. A titre conservatoire, nous avons inscrit les budgets dans notre crédit. Pour votre information, on parle – je crois – de 4 terrains ; c'est une somme de 240 000 € qui serait nécessaire pour le remplacement des billes. Ce n'est quand même pas négligeable. Ce n'est pas forcément les nouvelles billes qui coûteraient mais c'est surtout le traitement de celles qu'il faut enlever.

Au niveau du patrimoine, nombreux investissements avec des extensions de cimetière. Je ne vais pas rentrer dans le détail mais c'est peut-être moins significatif. Nous avons également un crédit qui n'est pas très important mais qui sur le plan de la plus-value pour les étudiants de l'Epsis Roger-Roch (c'est notre école d'enseignement secondaire spécial pour les enfants handicapés) nous avons donc là les abords qui sont prévus. Je vous invite à passer à la rue des Bois à la Croyère, vous verrez ce hall, les nouveaux ateliers pour ces enfants sont en construction après qu'on aie déjà déménagé les cours généraux de Fidèle Mengal vers le site La Croyère.

Voilà donc quelques informations. Peut-être aussi un point important, M. DI MATTIA pourrait nous en parler lorsque la convention arrivera tout à l'heure à l'ordre du jour. C'est une somme de 60 000 € pour la fontaine DE BURY, nous avons pu trouver un accord avec la Fédération Wallonie Bruxelles. Cet accord fait que nous participons à la rénovation de cette fontaine. C'est important, il est évident que nous y tenons beaucoup et je crois toute la population. Il est vrai que cette fontaine appartient à la Fédération Wallonie Bruxelles mais personne n'imaginait et il y a déjà eu débat au Conseil à l'époque que cette fontaine ne revienne plus à La Louvière. Les abords du château Gilson étant aménagés en conséquence.

Donc voilà ce que je voulais vous dire sur notre budget sachant que nous nous reverrons en septembre pour le PST, pour la modification budgétaire n° 1. Je crois que ce sera un tournant important pour le budget et les budgets à venir.

Madame ANCIAUX : Y-a-t-il une question ou autre par rapport à cela ?

Monsieur HERMANT : Merci. Les budgets et le budget de la Ville en particulier sont encore une fois sous le signe des économies. Les habitants doivent s'attendre à payer plus pour les garderies. On prévoit plus de rentrées pour la piscine puisque le tarif va être indexé d'ici peu.

Alors pour les travailleurs de la Ville, les travailleurs doivent s'attendre à devoir faire plus avec moins de personnel. Il y a toujours le non remplacement de 2 personnes sur 3 qui partent à la pension.

Par exemple, seul 2 nettoyeuses, dont une apparemment qui ne ferait pas de nettoyage, seront remplacées pour 9 qui partiront à la pension. Nettoyeuses ou nettoyeurs bien sûr. Les infirmier(ères) à domicile devront faire plus de patients en moyenne qu'actuellement sans parler des policiers qui doivent travailler avec une personne manquante sur 10 par rapport à ce que le cadre prévoit donc c'est un manque de 34 personnes rien que pour La Louvière par rapport au cadre, c'est quand même énorme.

Séance du 26 février 2019

Et donc est-ce que tous les travailleurs vont devront faire des économies ? Non, en fait puisque les membres du Collège, eux, verront leurs salaires augmenter. Donc, le salaire de Monsieur le Bourgmestre Jacques GOBERT - puisque la ville passe au-dessus de 80 000 habitants - se verra augmenter de 1 060€/brut/mois et le salaire des échevins de 800€/brut/mois. Donc vous allez me dire que le nombre d'habitants a augmenté donc il y a plus de travail sauf que le budget de la ville prévoit alors là c'est quand même un point qui nous étonne 9 personnes supplémentaires dans le cabinet du Bourgmestre. Alors, à titre de comparaison, cela correspond à un budget de 327 0000 € et l'augmentation du prix de la piscine va générer 100 000€ d'entrée donc voilà c'est 3x plus d'argent pour ces 9 personnes. Il y aurait moyen, par exemple, de ne pas augmenter le prix de la piscine si le choix politique en avait été fait et pourtant les travailleurs de la Ville se plaignent aujourd'hui du rôle du cabinet du Bourgmestre dans la pression mise sur les travailleurs de certains services. Nous sommes donc allés au piquet de grève le 13 février dernier...

Monsieur GOBERT : Nous sommes dans le budget, Monsieur HERMANT.

Monsieur HERMANT : Tout à fait mais il y a un lien entre le budget et la réalité de terrain, Monsieur GOBERT.

Donc, les travailleurs nous expliquaient les difficultés qu'ils ont au quotidien dans leur travail suite à toute cette politique de non-remplacement ou sous-effectif dans plein de services et à la pression qui est mise sur eux et donc ajouter à cela l'augmentation du cabinet du Bourgmestre, on risquerait de voir une augmentation du rôle du Collège au détriment de l'administration où le personnel est nommé et moins enclin à subir des pressions de certains responsables politiques. Pour le PTB, il est temps vraiment de faire descendre le monde politique traditionnel dans le monde des 99% des louviérois.

Comment peut-on décider lucidement la vie des travailleurs quand on est autant déconnecté de la réalité ? Cela ne va pas. Donc autant le PTB pour une gestion saine et économe des finances communales autant de telles économies dans les services ne sont pas nécessaires. Donc oui effectivement la Directrice financière dit qu'il y a une alarme au niveau du résultat global de la Ville. Elle dit le résultat global de la ville se dégrade fortement et donc ce n'est pas dû à une catastrophe naturelle ou je ne sais quoi. C'est vraiment une décision politique des gouvernements successifs et donc en Belgique il y a beaucoup d'argent. En 2018, les dividendes distribués aux actionnaires ont augmentés de 26%. Il y a beaucoup d'argent en Belgique. Il faut une fiscalité équitable et donc le PTB s'oppose à cette politique qui rend les riches plus riches et qui appauvrit les travailleurs, les communes, les services à la collectivité. Donc, pour nous nous voterons non pour ce budget.

Madame ANCIAUX : Monsieur RESINELLI ?

Monsieur RESINELLI : Merci, je tiens particulièrement à remercier et à féliciter toutes les personnes de l'administration qui ont contribué à la rédaction de ce budget. Il s'agit d'un travail difficile à réaliser qui demande beaucoup de minutie et d'énergie et cela méritait donc tout naturellement que nous les saluions.

Comme chaque année, les Conseillers Communaux sont donc appelés à voter le budget communal de l'année qui suit. Cette année est un peu particulière car le vote du budget a lieu en février et non en décembre. C'est simplement la conséquence des élections et de la formation d'un nouveau collège communal qui n'a pu se pencher sur le budget qu'une fois en place.

Cependant, ce n'est pas le seul indice qui nous fait prendre conscience que les élections sont maintenant derrière nous ! En effet, alors que les budgets 2017 et 2018 annonçaient en grandes pompes des beaux projets que nous avons salué à l'époque, beaucoup d'entre eux n'ont finalement pas été réalisés en 2018 et sont donc réinscrits au budget extraordinaire 2019 qui, du coup, ne nous amène presque rien de neuf pour répondre aux besoins de nos citoyens.

Nous espérons enfin voir se concrétiser des projets comme le wifi urbain que de nombreux citoyens attendent avec impatience et qui, pour la cinquième ville de Wallonie, est aujourd'hui un incontournable pour nous ancrer dans le 21ème siècle et répondre aux défis qui nous lient notamment en terme d'attractivité pour les jeunes esprits, les investisseurs, mais aussi les pôles universitaires dont il est urgent d'attirer chez nous l'un ou l'autre cursus innovant ou centre de recherche, afin de répondre au défi du fameux SDT !

Séance du 26 février 2019

D'autres projets budgétés en 2018 sont réinscrits et nous les attendons avec impatience tels que les travaux de restauration de la cure classée d'Haine-St-Pierre, les travaux au stade de football de Maurage, le désenclavement du quartier du Bocage (3.800.000€) et l'évolution du projet de l'aménagement du site Boch (7.900.000€) qui a déjà fêté son dixième anniversaire.

D'autres projets nous laissent toutefois fortement dubitatifs, et nous avons déjà eu l'occasion de le signaler, comme l'acquisition de la « Galerie du Centre » à la rue Sylvain Guyaux (1.600.000€) ou de l'ancien commerce « Chaussures Mélanie » à la rue Kéramis (325.000€) alors qu'aucun projet concret n'a encore été présenté à cette assemblée et que des potentiels investisseurs auraient pu être intéressés.

L'an dernier, nous nous réjouissons de l'investissement de 4.000.000€ en faveur des bâtiments scolaires. Après les élections, le budget attribué aux travaux dans nos écoles est presque 10 fois inférieur, alors que bien des bâtiments nécessitent encore des investissements, parfois urgents ! Je rappelle au passage ma question écrite relative au bâtiment de la rue Parent à Haine-St-Pierre pour laquelle j'attends impatiemment une réponse de la part du collège.

Grand coup de comm' des deux années pré-électorales, l'effort sur l'entretien général des trottoirs et espaces publics semble aujourd'hui fort réduit tant en investissements (de 6.000.000€ à 2.918.000€) qu'en prestation de tiers (de 1.930.000€ à 500.000€) alors que le personnel dévoué à cette tâche essentielle pour agrémenter notre cadre de vie n'augmente pas... Alors que dans cette matière, il faudrait, selon nous, toujours en faire plus, on se retrouve à devoir en faire autant avec moins... Cette tendance s'observe également dans d'autres services de notre administration et cela est très loin de nous rassurer.

Alors que le développement durable et la participation citoyenne sont vos principales priorités dans cette mandature, force est de constater que rien n'a été budgété de manière extraordinaire en ce sens... Nous avons entendu les grandes déclarations, et nous aurons l'occasion de les décrypter tout à l'heure, nous attendons maintenant les actes mais pour 2019 on devra déjà se contenter de peu !

Passons maintenant au service ordinaire où nous constatons de nouveau une baisse du revenu lié à l'impôt des personnes physiques alors que la population ne diminue pas... Il s'agit là d'un énième signe de la paupérisation de notre population. Chaque année nous attirons l'attention sur ce point mais malheureusement les chiffres vont toujours dans la même direction, budget après budget. Il est urgent d'attirer les classes moyennes chez nous et de convaincre celles qui y sont de rester. Pour cela, il n'y a pas de recette miracle mais il faut leur permettre de s'épanouir dans leur ville. Innovons, soyons créatifs et devenons une ville de projets de renouveau car c'est uniquement en augmentant l'assiette fiscale, sans augmenter l'imposition, que nous pourrions assurer une solidarité plus efficiente envers les plus fragilisés.

Certaines taxes ne nous semblent plus judicieuses, ne jouent pas un rôle fondamental dans l'équilibre du budget car ne rapportant pas énormément de recettes et pourraient être supprimées : la taxe terrasses, qui ne rapporte que 45.000€, en soutien avec le secteur HORECA de notre ville et de nos villages, pourrait être supprimée. L'HORECA louviérois est indubitablement une de nos richesses tant il est riche et varié. Nous avons également de belles places et de beaux endroits pour installer des terrasses. Il est parfois navrant de constater l'absence de terrasses pendant les beaux jours simplement parce que les exploitants ne savent pas s'offrir le luxe de payer la taxe. La taxe sur les terrains non-bâti pourrait également être supprimée. En effet, elle incite au morcellement de nos campagnes et à la rurbanisation. Privilégions les zones vertes plutôt que les zones bétonnées et concentrons plutôt le nouvel habitat en des quartiers innovants !

Conséquence du passage au-dessus des 80.000 habitants, le chapitre budgétaire de dépenses qui augmente le plus est celui de l'administration générale, c'est-à-dire les dépenses liées à la haute fonction publique ainsi qu'aux politiques et leurs cabinets. Même si les montants sont fixés par décret et que ce n'est qu'une application de la loi, l'augmentation de ces dépenses de près d'1,8 millions d'euros par rapport à 2018 passe mal au regard d'une recette liée à l'IPP constamment en baisse...

Séance du 26 février 2019

Comment justifier, aujourd'hui, à nos concitoyens, en pleine mouvance des gilets jaunes, que les dépenses relatives aux traitements du Bourgmestre et des échevins représentent une augmentation de près de 200.000€. Encore une fois, vous ne faites qu'appliquer la loi, mais reconnaissez avec moi qu'il va falloir beaucoup de pédagogie pour expliquer ça aux citoyens et au personnel communal qui, eux, ne bénéficient pas de cette augmentation alors qu'ils attrapent toujours plus de tâches sur les épaules et sont réellement de moins en moins pour les assumer...

Enfin, quelques chiffres en exergue dans ce budget ordinaire :

1€ pour le chapitre agriculture et les dépenses contre les écoulements de boues. Au vu de ce que nous avons vécu en 2018 dans certains villages de l'entité, pourquoi n'avoir rien budgété dans ce poste ?

0€ pour le personnel de l'APC et des dépenses de fonctionnement qui passent de 34.000€ à 6.700€.

Quel est l'avenir de ce service et de son personnel ?

37.225€ de subsides aux sociétés folkloriques de toute l'entité contre 180.000€ de subsides pour

Décrocher la Lune, je pense qu'il ne serait que justice pour tous les comités qui se battent pour

maintenir leur folklore dans nos villages que cette dotation aux sociétés soit revue à la hausse, à l'instar de la ville de Binche.

Bien-sûr, établir un budget est une tâche ardue, et nous saluons au passage le personnel communal qui travaille dur pour cela, mais il est évident qu'avec PLUS & CDH, celui-ci aurait été sensiblement différent, à la lumière de nos principales valeurs : PLUS de soutien au monde associatif, PLUS d'économies d'énergie, PLUS d'investissements innovants ! C'est pour ces raisons que nous voterons contre ce budget 2019.

Madame ANCIAUX : Y-a-t-il encore une autre question ? Non ? Pardon excusez-moi, M. DESTREBECQ ?

Monsieur DESTREBECQ : Merci. Madame la Présidente, Monsieur le Bourgmestre, Chers Collègues,

Même s'il est toujours délicat de fonctionner en douzièmes provisoires, étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle législature, nous pouvons comprendre que le budget ait été déposé avec du retard. Ceci étant, nous espérons que les choses rentreront dans l'ordre dans les années à venir.

Comme précisé par le Bourgmestre, le budget dont nous disposons aujourd'hui n'est que purement technique, il n'intègre pas les axes politiques arrêtés par la déclaration de politique communale...ce qui n'est pas surprenant dans la mesure où celle-ci est elle-même vide de contenu.

Nous rappelons que le budget communal est un acte politique (émanant du conseil communal sur proposition du collège, qui traduit en concepts de gestion la volonté politique des mandataires) à la fois acte de prévision décidant de la gestion prévisionnelle de tel exercice, en y intégrant une estimation précise de toutes les recettes et dépenses susceptibles d'être effectuées par la commune dans le courant de l'exercice, et acte d'autorisation. Ici, on nous parle d'un budget technique. Dommage que la dimension politique soit oubliée.

Ce budget se contente donc d'être en équilibre. En effet, avec à l'ordinaire, des recettes estimées à 122 millions d'euros et des dépenses estimées à quelques 122 millions d'euros également, la ville ne dégagne plus aucun boni alors que c'était le cas les années précédentes.

Prudence aussi à l'extraordinaire puisque les recettes s'élèvent à 32 millions contre 56 millions en 2018 et les dépenses à un peu plus de 29 millions contre 49 millions en 2018 ... mais j'oubliais, 2018 était une année électorale.

Pas de boni envisagé, pas de réels investissements prévus ...rien. On s'est contenté d'un exercice comptable sans ambition aucune.

Étant sous plan de gestion, nous ne pouvons pas faire tout ce que nous voulons. Toutefois, nous pensons que nous pourrions davantage envisager de projets pour la suite.

Ainsi, une réduction des dépenses de fonctionnement nous aurait permis à tout le moins de nous constituer un bas de laine, en prévision d'éventuelles difficultés en cours d'année ou encore d'œuvrer à la réduction de notre endettement ; seul moyen de sortir du plan de gestion.

Même s'il est vrai que le passage du seuil des 80 000 habitants comporte un certain nombre de conséquences budgétaires ; il me semble que celui-ci aurait pu être minorisé. Nous pensons en particulier à l'engagement de 9 équivalents temps plein au cabinet du Bourgmestre à partir de juillet pour un coût total de 327 500 euros. Nous regrettons qu'un effort n'ait pas été engagé à ce niveau. De même, par rapport à 2018, les rémunérations du bourgmestre et échevins est en hausse de plus de 100 000 euros. Ne serait-ce pas une mesure de bonne gouvernance que d'abaisser ce poste budgétaire ? Quelle part de ce montant est-elle liée à l'indexation automatique des salaires ?

Mon principal regret concerne les moyens dévolus à la relance de l'activité commerciale. S'ils n'enregistrent pas de recul, ils n'enregistrent pas non plus d'augmentation ; or, nous pensons qu'il faut pouvoir être lucide et regarder la vérité en face, le commerce louviérois se meurt. A défaut d'une augmentation des moyens – que nous pouvons comprendre étant donné le contexte – de demande au collège de se pencher sérieusement et urgemment sur cette problématique. Il était important de réussir la rénovation urbaine ; c'est chose faite. Il faut maintenant assurer la relance commerciale ! Après une Déclaration de Politique Communale vide et parcellaire, c'est au tour du budget de se montrer décevant. Si le budget 2019 reflète la politique qui sera menée en cours d'année, on ne pourra que regretter sa tiédeur et son manque d'ambition !

Au-delà des constats, j'aurais plusieurs questions :

J'observe que les frais de formation du personnel sont en large baisse.... N'est-ce pas regrettable dans la perspective de garantir un meilleur service aux citoyens ? Pourquoi faire le choix de diminuer les dépenses sur ce poste ?

Est-ce bien opportun quand on connaît les tensions qui existent au niveau du personnel qui se dit à bout ?

Les revenus de la taxe piscine sont quasiment doublés par rapport à 2018.

Y'a-t-il eu plus de déclarations émanant des citoyens ou la ville a-t-elle déployé des moyens afin de détecter les piscines non déclarées ? Lesquels ?

Nous enregistrons une augmentation du coût en carburant pour le parc automobile. Une réflexion ne devrait-elle pas être menée afin d'évaluer la possibilité d'acquérir progressivement des véhicules soit au gaz, soit électriques ?

Pourriez-vous détailler la raison de la diminution de 60% de l'enveloppe consacrée à l'entretien des espaces publics ?

Les moyens dévolus à la gestion centre-ville, au syndicat d'initiative, à la maison du sport et à décrocher la lune sont en baisse...ne doutant pas que le Collège thésaurise en vue de pouvoir jeter de la poudre aux yeux dans 6 ans, ne serait-il pas opportun de mieux répartir les moyens sur l'ensemble de la mandature afin que La Louvière reste animée aussi entre 2019 et 2023 ?

La rénovation urbaine est une chose mais elle ne se suffit pas à elle-même ! La rénovation des façades est l'autre élément qui peut améliorer de manière importante l'image de notre entité. A ce titre, nous regrettons que les moyens aient été drastiquement rabaissés puisque l'on passe de 40 000€ à 5000€.

Pourriez-vous expliquer ce choix ? Quels ont été les dépenses pour ce poste en 2018 ? Nous dirigeons nous vers une diminution de l'intervention possible par dossier ? La publicité autour de la mesure est-elle suffisante ?

Pourriez-vous préciser à quoi correspondent les 3,8 millions consacrés au désenclavement et à la viabilisation du site Boch ? N'était-ce pas déjà le cas ?

Enfin concernant le budget de la police, je salue un budget responsable qui reste en équilibre tout en prévoyant des investissements qui permettront d'améliorer l'efficacité des services de police. Je souhaiterais simplement attirer l'attention du Conseil sur l'endettement qui – même s'il reste relativement stable par rapport à 2018 passe le seuil symbolique du million d'euros. Peut-être serait-il opportun de mener une réflexion sur les possibilités de réduire cet endettement.

Voilà Monsieur le Bourgmestre, chers collègues, nous nous abstenons sur le budget puisque le budget ce ne sont pas les comptes et donc nous attendons bien évidemment la suite de cet acte politique pour prendre une attitude, je dirais, plus catégorique si tel était le cas.

Madame ANCIAUX : Y-a-t-il d'autres questions ? D'autres interventions ?

Monsieur GOBERT : Voilà, je vais tenter de répondre aux différentes interventions des conseillers sachant qu'il y a effectivement des données relativement techniques que certains ont évoqués. Je rappelle que les commissions... c'est quand même le sens même de ces commissions c'est que pour des questions avec plus de détail et surtout d'ordre plus technique... les collaborateurs sont présents à ces commissions. Je crois que c'est vraiment le bon endroit pour pouvoir se préparer. Ceci étant dit, quand on évoque, je répondrai globalement parce que finalement beaucoup des interventions s'entrecroisent et donc oui c'est un budget je dirais de bon père de famille. Effectivement, nous l'assumons. Il est clair que nous ne voulons pas être dispendieux que nous devons gérer les difficultés, elles le sont. Elles sont réelles. Pour votre information et confirmation sur certains chiffres vous savez le tax shift c'est 1 million de perte pour la ville. La réforme des points APE qui est reportée, il est vrai, mais que d'un an. La perte cumulée pour la ville et le CPAS est égale à 800 000 €. Voilà, décision, qui est prise à un autre niveau de pouvoir, qui va nous tomber dessus à nous comme à d'autres. Donc 1 million pour le tax shift, les pensions des agents statutaires, il est normal qu'on les paie évidemment, mais on le sait, au niveau fédéral, il a fallu revaloriser les cotisations. C'est les cotisations qui se chiffrent en millions d'euros chaque année parce que le gouvernement a pris des décisions et on peut en comprendre certaines.

Faut pouvoir aussi assumer toutes ces dépenses. Alors, quand Monsieur HERMANT évoque d'autres pistes de recettes, vous savez que nous sommes dans un carcan ; celui Monsieur HERMANT je dirais de la nomenclature des taxes dans laquelle nous sommes tributaires et donc lorsque vous évoquez d'autres pistes de financement... si vous êtes et je le crois, candidat au parlement wallon et que vous y siégiez, j'espère que vous ne vous priverez pas de faire des propositions qui j'espère rencontreront l'accord d'une majorité pour vous suivre et ainsi faire en sorte que les communes demain puissent bénéficier de nouvelles sources de financement. Je voudrais peut-être aussi couper les ailes à certaines rumeurs et je pense que notre Directeur général pourra au besoin compléter ce que je vais dire par rapport aux membres du personnel. Il faut savoir qu'effectivement nous avons, disons en lien avec le Crac, le centre régional d'aide aux communes, qui est en fait notre belle-mère financière si je peux m'exprimer ainsi. Nous avons, là, pris des engagements et nous devons les respecter d'équilibre du budget mais aussi de manière prospective et donc dans ces mesures de gestion que nous avons prises il y a effectivement le 1 sur 3. Nous pourrions très bien décider, il faut le savoir, de ne pas appliquer cette mesure mais il est clair que dans tous les cas de figure l'équilibre doit être atteint donc il faut trouver d'autres sources d'économie ou de financement pour pouvoir atteindre cet équilibre. Nonobstant cela, il faut savoir que le volume de l'emploi à la Ville de La Louvière est stable. Alors, vous allez me dire, comment peut-on stabiliser un volume d'emploi alors qu'on ne remplace qu'une personne sur trois qui part à la retraite. A cela, il y a plusieurs explications. La 1ère c'est que d'une part quand on parle d'une économie « de non-dépenses des personnes qui partent à la retraite », on parle d'un montant, dans ce cas-ci 990 000 €. C'est en fait la non-dépense d'une année pleine lorsque les agents qui seront en retraite, libéreront mais nous ne pouvons en affecter qu'un tiers pour des engagements 330 000 €. On sait par définition que quelqu'un qui rentre c'est souvent le cas quand on engage, beaucoup plus jeune évidemment que quelqu'un qui part à la retraite évidemment aussi. Et donc, cela permet de créer plus qu'1/3 des emplois qui partent, 1ère chose. 2ème chose on essaie de valoriser au maximum toutes les sources de financement possible. Nous répondons à des appels à projets.

Encore au Collège d'hier, dans le cadre énergétique, avec un projet où 60% d'un salaire est pris en charge et bien nous rentrons dans ce projet, nous cofinçons le solde. Globalement donc le volume de l'emploi est maintenu. Parfois, effectivement, dans certains services c'est un peu plus, c'est un peu moins mais nous avons effectivement aussi réservé la priorité aux services qui sont en 1ère ligne avec le citoyen et qui subissent, je crois peut-être parfois plus encore la pression du contact permanent avec le citoyen en journée. C'est nos services du rez-de-chaussée de la cité administrative (état-civil, population) où là effectivement 2 emplois sont, je crois, prévus dans le plan d'embauche. C'est une priorité que nous avons voulu donner pour soulager la charge de travail et la pression aussi que subissent ces agents et que nous comprenons parfaitement. Donc, je voudrai aussi, peut-être rappeler qu'au niveau du cabinet, je vous confirme que ce sera bien 5 et pas 9 personnes qui travailleront, non pas du Bourgmestre mais de l'ensemble du Collège communal puisque c'est un Collège qui a décidé donc pour les membres du PS en l'occurrence de mutualiser les ressources, donc c'est pour l'ensemble des membres des collaborateurs des échevins et pas que pour le Bourgmestre. Préciser également en terme d'investissement que le wifi urbain, nous finalisons le cahier des charges et que l'appel sera effectivement lancé prochainement en vue de son installation. Nous avons, rassurez-vous, Monsieur RESINELLI, pour les projets et les bâtiments pour lesquels nous avons eu les subsides, on parlait de la galerie du centre, on parlait du bâtiment à la rue Kéramis angle rue Leduc. Il est clair que pour avoir des subsides de la région wallonne il faut des projets et donc nous avons effectivement rentrés des projets, non pas des projets définitifs mais des esquisses quant à ce que nous voulions voir faire à ces endroits-là. Tout ça s'est appuyé sur des dossiers et non pas sur des intentions verbales évidemment que nous n'aurions eu aucun crédit pour obtenir ces subsides, et tout ça fait partie d'une dynamique aussi d'activation et de redynamisation de notre centre-ville, Monsieur DESTREBECQ, vous savez, vous étiez à nos côtés jusqu'à il n'y a pas très longtemps et nous avons ensemble mis en oeuvre un plan d'action de redynamisation du centre-ville et des sommes considérables ont été investies. Je vais juste reprendre quelques exemples bien parlant la mobilité, le stationnement, l'aménagement du parking sur Boch, la rénovation de celui de la rue Nicaise, le parking gratuit 30 minutes avec le shop and go. Beaucoup d'autres actions ont été menées donc on constate contrairement à ce que certains ont pu évoquer non pas une désertification du commerce en centre-ville mais vous pouvez voir qu'il y a de nouvelles enseignes, et de qualité d'ailleurs qui apparaissent et qui viennent renforcer l'offre de notre commerce en centre-ville. Or, certes, on ne peut pas encore dire que tout va bien et très bien même mais je pense que l'on a arrêté l'hémorragie et il semble même qu'on redémarre sur le plan des ouvertures de nouveaux commerces. Je crois que tout cela vient s'ajouter avec des propositions d'offre de bâtiment tel que des maternités commerciales. Voyez ce qui s'est fait avec la Bolinette, avec l'air du vrac place Mansart. Nous avons 2 locaux commerciaux à disposition pour des nouvelles activités commerciales en centre-ville, à la rue Kéramis donc je crois que la politique d'activation et de redynamisation du centre-ville commence à porter ses fruits mais les efforts bien sûr doivent être poursuivis. En ce qui concerne les subsides aux activités en général et plus particulièrement folklorique nous avons effectivement été interpellés comme j'imagine la plupart d'entre-vous sur l'annonce faite par l'un de nos amis et néanmoins voisin de la ville de Binche et...

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-23 et L1122-26 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Séance du 26 février 2019

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes pour l'année 2019 ;

Considérant le projet de budget initial 2019 des services ordinaire et extraordinaire présenté dans les annexes ci-jointes et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le projet de budget a été concerté en Comité de Direction en date du 14 décembre 2018 conformément à l'article L1211-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de la commission technique remis conformément à l'article 12 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer la balise d'emprunts pour la mandature 2019-2024 ;

Considérant que la Ville présente des ratios d'endettement ne dépassant pas 125% (volume de dette) et 17,5% (charges financières) et ce, conformément à la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes pour le calcul du montant de la nouvelle balise d'emprunts pluriannuelle 2019-2024 ;

Considérant dès lors que la balise d'emprunts est fixée à 160,00 € / an / habitant ;

Considérant que le nombre d'habitants, au 1er janvier 2018, est de 80.637 ;

Considérant l'avis de la Directrice financière remis en application de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 30/01/2019 intitulé "DBCG/CPi/022019 - Budget initial 2019 des services ordinaire et extraordinaire".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération précité dont les annexes intitulées :

- provisions après BI 2019,
- situation des fonds de réserves,
- quota 2019-2024,
- les projets de budgets du service ordinaire et du service extraordinaire.

A noter d'emblée qu'une erreur apparaît dans le projet de délibération, à savoir que la balise d'emprunts est fixée à 160,00 €/an/habitant ou 960,00 €/6 ans/habitant.

De l'analyse des documents précités ressortent les constats suivants :

SERVICE ORDINAIRE

Les dépenses de personnel ne respectent pas les projections budgétaires et sont par ailleurs pour partie financées par une reprise de provision. Des marges devront être dégagées afin de permettre le financement à "100 %" de ces dépenses dans le cadre des futurs travaux budgétaires. Des compensations devront également être trouvées eu égard à l'établissement d'un budget "vérité" et à l'inscription dans le même temps d'un crédit de recettes fictives correspondant aux dépenses de personnel non engagées...

Au niveau des **dépenses de fonctionnement**, le marché d'externalisation des bons d'échanges (distribution des sacs poubelles) n'est pas un marché ponctuel ; il y aura lieu en effet de reconsidérer ladite dépense au regard des modalités de distribution envisagées et ce conformément au coût global pris en compte dans le calcul du "taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2019 et arrêté en Conseil Communal du 19/11/2018".

A noter que la diminution de ces dépenses de fonctionnement devra se voir confirmée au travers de mesures concrètes à intégrer au prochain plan de gestion.

Pour le reste, il est renvoyé à l'avis déjà formulé dans le cadre de la commission technique (article 12 du RGCC) notamment pour ce qui concerne l'évolution (> 10 %) des dépenses de dette en dépit du respect du quota calculé par le CRAC et sans justification inhérente au contexte économique actuel par ailleurs.

A noter que les recettes de transferts et de prestations seront à reconsidérer en fonction de la révision des règlements actuellement en cours.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Le tableau des voies et moyens n'est pas annexé au budget. A ce stade, aucune remarque n'est à formuler.

Considérant qu'en séance du 25 février 2019, le Collège communal a décidé de solliciter du Conseil communal d'inscrire, de supprimer, d'augmenter et/ou de diminuer divers crédits ;

Par 25 oui, 10 non et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le projet de budget initial 2019 du service ordinaire comme suit :

- 752/125-06 : 34.125,00 € en lieu et place de 12.125,00 €, soit + 22.000,00 €
- 10407/124-48 : 200.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 200.000,00 €
- 101/321-02 : 1.200,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit 1.200,00 €
- 104/162-01 : 50.000,00 € en lieu et place de 0,00 € soit + 50.000,00 €
- 10410/465-02 : 94.064,71 € en lieu et place de 114.082,47 €, soit - 20.017,76 €
- 421/998-01 : 629.800,76 € en lieu et place de 436.583,00 €, soit + 193.217,76 €
- 10401/124-06/2018 : 5.599,88 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 5.599,88 €
- 104/123-15/2007 : 166,57 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 166,57 €
- 104/123-48/2018 : 1.282,11 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 1.282,11 €
- 104/124-12/2018 : 263,93 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 263,93 €
- 104/125-13/2017 : 682,54 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 682,54 €
- 104/125-13/2018 : 3.391,99 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 3.391,99 €
- 10401/125-06/2018 : 808,47 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 808,47 €
- 124/125-06/2018 : 74,98 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 74,98 €
- 137/125-06/2018 : 123,81 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 123,81 €
- 137/125-15/2018 : 1.877,40 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 1.877,40 €
- 426/140-02/2018 : 17.678,20 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 17.678,20 €
- 511/125-12/2018 : 233,26 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 233,26 €
- 722/124-12/2018 : 294,23 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 294,23 €

Séance du 26 février 2019

- 722/125-06/2018 : 26.289,04 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 26.289,04 €
- 722/125-15/2018 : 6.453,35 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 6.453,35 €
- 73511/125-12/2018 : 76,44 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 76,44 €
- 752/125-15/2018 : 5.216,67 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 5.216,67 €
- 762/125-13/2018 : 543,89 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 543,89 €
- 76401/125-06/2018 : 24.282,04 € en lieu et place de 20.693,65 €, soit + 3.588,39 €
- 76401/125-12/2018 : 493,21 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 493,21 €
- 76401/125-13/2018 : 1.142,19 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 1.142,19 €
- 771/125-06/2018 : 6.197,40 € en lieu et place de 5.163,67 €, soit + 1.033,73 €
- 771/125-12/2018 : 308,54 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 308,54 €
- 876/124-06/2018 : 29.417,08 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 29.417,08 €
- 87601/124-06/2018 : 15.068,34 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 15.068,34 €
- 87603/125-12/2018 : 588,76 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 588,76 €
- 72201/124-02/2017 : 0,00 € en lieu et place de 17.709,00 €, soit - 17.709,00 €
- 72201/124-06/2017 : 18.709,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 18.709,00 €
- 766/124-06/2017 : 6.006,45 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 6.006,45 €
- 101/321-02/2018 : 259,07 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 259,07 €
- 12404/33201-03/2013 : 141.454,45 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 141.454,45 €
- 33002/435-01/2016 : 10.038,00 € en lieu et place de 748,00 €, soit + 9.290,00 €
- 73511/301-02/2018 : 2.498,00 € en lieu et place de 1.772,00 €, soit + 726,00 €
- 12404/406-01/2013 : 2.491,85 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 2.491,85 €

Article 2 : de modifier le projet de budget initial 2019 du service extraordinaire comme suit :

- 72209/733-60 /20190115 : 180.000,00 € en lieu et place de 100.000,00 €, soit + 80.000,00 €
- 72209/961-51 /20190115 : 180.000,00 € en lieu et place de 100.000,00 €, soit + 80.000,00 €
- 72202/723-60 /20190104 : 135.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 135.000,00 €
- 72202/961-51 /20190104 : 135.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 135.000,00 €
- 124/72404-60 /20190080 : 150.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 150.000,00 €
- 124/96104-51 /20190080 : 150.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 150.000,00 €
- 930/73301-60/2017 /20167100 : 40.000,00 € en lieu et place de 20.000,00 €, soit + 20.000,00 €
- 930/96101-51/2017 /20167100 : 40.000,00 € en lieu et place de 20.000,00 €, soit + 20.000,00 €

Article 3 : d'arrêter, aux résultats suivants, le budget initial 2019 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	122.388.446,37	33.208.398,30
Dépenses totales exercice propre	- 122.388.446,37	- 29.195.542,07
Résultat exercice propre	0,00	4.012.856,23
Recettes exercices antérieurs	11.815.574,16	4.927.697,89
Dépenses exercices antérieurs	- 2.670.879,19	90.708,88
Résultat exercices antérieurs	9.144.694,97	4.836.989,01
Prélèvements en recettes	0,00	544.560,33
Prélèvements en dépenses	0,00	4.556.569,56
Recettes globales	134.204.020,53	38.680.656,52
Dépenses globales	- 125.059.325,56	33.842.820,51
Résultat global	9.144.694,97	4.837.836,01

Article 4 : de fixer la dotation au CPAS au montant de 13.346.440,00 €

Article 5 : de fixer la dotation à la Zone de Police au montant de 16.171.086,00 €

Article 6 : de fixer la balise pluriannuelle d'emprunts, pour la mandature 2019 - 2024, au montant de 77.411.520,00 €, conformément à la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes

Article 7 : de transmettre la présente délibération, ainsi que ses annexes, en tutelle spéciale d'approbation

4.- Finances - Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 30 janvier 2019 - Budget des services ordinaire et extraordinaire 2019

Monsieur HERMANT : On peut constater dans le schéma général que les budgets du CPAS ont augmenté de 21% depuis 2015. Il s'agit d'un des éléments qui montre combien la pauvreté a augmenté ces dernières années, suite aux mesures des gouvernements Di Rupo, puis Michel. L'exclusion des chômeurs a eu pour conséquence un transfert d'un tiers des demandeurs d'emploi vers les CPAS (⅓ n'ayant même pas demandé l'aide du CPAS ou n'en a pas eu droit). Il s'agit également de jeunes qui sont arrivés en fin de droit d'allocation d'insertion. C'est une preuve que la politique fédérale des différents gouvernements se ressent dans les budgets communaux mais surtout que le discours sur la diminution du chômeur est un leurre. En même temps, dividendes versés par les entreprises aux actionnaires ont augmenté de 26% l'an dernier.

Le fossé entre les très riches et les pauvres n'a jamais été aussi grande.

Dans ce budget aussi, il y a une augmentation de 80 000€ pour le cabinet du Président du CPAS alors qu'en même temps, il y a 3 auxiliaires d'entretien qui partent à la pension et sont remplacés par 1 seule embauche...

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88§1 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'article 112 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale prise en sa séance du 30 janvier 2019 -Budget des services ordinaire et extraordinaire 2019;

Considérant que conformément à l'article 112 bis de la loi organique des CPAS, le CPAS nous transmet, la délibération du CAS du 30 janvier 2019 - Budget des services ordinaire et extraordinaire 2019;

Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale sont soumis à l'approbation du conseil communal;

Considérant que le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Séance du 26 février 2019

Considérant que le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé ci-dessus;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire;

Par 34 oui et 7 non,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le budget des services ordinaire et extraordinaire 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

5.- Zone de Police - Budget initial 2019

Monsieur DESTREBECQ:

Enfin concernant le budget de la police, je salue un budget responsable qui reste en équilibre tout en prévoyant des investissements qui permettront d'améliorer l'efficacité des services de police. Je souhaiterais simplement attirer l'attention du Conseil sur l'endettement qui – même s'il reste relativement stable par rapport à 2018 passe le seuil symbolique du million d'euros. Peut-être serait-il opportun de mener une réflexion sur les possibilités de réduire cet endettement.

Monsieur HERMANT: Nous sommes préoccupés par les conditions de travail des policiers de la ville.

1 personne sur 10 qui ne sera pas engagée pour compléter le cadre (soit un manque de 34 personnes rien que pour La Louvière!). C'est quand même incroyable à tous les niveaux de l'administration qu'un cadre est prévu mais qu'il n'est pas respecté en comptant sur le bon vouloir des agents et leur conscience professionnelle pour accomplir leurs missions.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 29bis de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la circulaire budgétaire PLP57 traitant des directives pour l'établissement du budget 2019 des zones de police;

Vu la décision du collège communal, en séance du 14/01/19, de ne pas indexer la dotation communale par rapport à 2018;

Vu l'avis de la commission technique;

Vu la réunion du 24/01/19 avec le CRAC, lors de laquelle celui-ci n'a pas émis de remarques particulières;

Considérant le projet de budget 2018 repris en annexe;

Considérant que les dernières estimations du bureau fédéral du Plan tablent sur une indexation des traitements qui n'interviendrait pas en 2019;

Considérant qu'outre les économies appliquées lors des exercices précédents, et vu le plan de gestion, l'effectif budgétisé est composé :

- d'une base de 301 ETP
 - incluant 2 ETP directement glissés en frais de fonctionnement pour le financement des détachés "IN" provenant de la police fédérale;
 - incluant 3 ETP directement glissés en inconvénients pour le financement d'heures supplémentaires;
 - incluant 5 ETP pour le visionnage des caméras de surveillance;
- Diminués à 299,05 ETP du fait de non dépenses prévisibles (certaines arrivées prévues en juillet et/ou en septembre): -149.052,63€
- Auxquels s'ajoutent 5 ETP refacturés (détachés "OUT"): 2 personnes auprès de la Ville, 2 auprès de l'académie de police et 1 au fédéral;
- Auxquels s'ajoutent 3,7 ETP NAPAP subsidiés.

Considérant la prise en compte des différents accords sectoriels:

- Echelles 07&08 et allocations de directeur (AR du 05/10/18): 52.362,83€
- Echelles B, etc (à partir du 01/07/19): 47.942,74€

Considérant que la dotation communale 2019, fixée sur base de la dotation 2016 indexée de 2%, fait apparaître un déficit à l'exercice propre de 1.140.531,78€ (1.289.584,41€ hors non dépenses pointées à l'initial);

Considérant que le fait de ne pas avoir indexé la dotation en 2019 aura des conséquences en cascade au niveau du plan de gestion, confrontant la zone, faute de lisser l'évolution de la dotation communale, à un phénomène de rattrapage à moyen terme en « dents de scie », difficile à planifier et à absorber par l'autorité supérieure ;

Considérant cependant, qu'aidé de recettes d'exercices antérieurs, le fonds de réserve est suffisant pour ramener le résultat globalisé à l'équilibre;

Considérant que le projet de budget 2019 intègre les mesures du plan de gestion suivantes:

- mesure n°1: maintien d'économies forfaitaires sur les frais de fonctionnement;
- mesure n°2: maintien du crédit relatif à la masse d'habillement à 235.000€ (au lieu de 260.000€);
- mesure n°3: reprise de la provision masse d'habillement à hauteur de 89.937,54€;
- mesures n°4, 5, 6 & 7: intégration des mouvements du personnel pensionné;
- mesure n°9: les effets de la rationalisation des sites n'est envisagée au plan de gestion qu'à partir de 2021;
- mesure n°10: réduction de 149.052,63€ sur les frais de traitements dès le budget initial;
- mesure n°11: non dépenses d'exercices antérieurs déjà effectuées en MB2/2018 et versées au fonds de réserve (-361.154,16€) ;
- mesure n°12: un complément de dotation communale, initialement envisagé à partir de 2019, n'est pas intégré;
- mesure n°13: indexation des dotations fédérales 2018, intégrées en MB1/2018 (129.029,87€).

Séance du 26 février 2019

Considérant qu'au service extraordinaire, il est proposé d'inscrire pour 1.268.700€ d'investissements financés par emprunts, principalement:

- renouvellement de 8 véhicules: 284.000€
- rénovation de l'Accueil de Baume: 180.000€
- renouvellement gilets pare balles: 155.000€;
- tronçons radar: 100.000€
- serveurs informatiques: 70.000€

Vu les totaux des groupes économiques du budget 2019 prévus comme suit:

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire - Dépenses 2019

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dettes 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
399 Justice - Police	22.318.295,33	2.640.649,82	23.500,00	1.031.137,75	26.013.582,90	0	26.013.582,90
Total	22.318.295,33	2.640.649,82	23.500,00	1.031.137,75	26.013.582,90		26.013.582,90
Balances exercice propre					Déficit	1.140.531,78	
Exercices antérieurs					Dépenses Ordinaire		525,88
					Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Ordinaire		26.014.108,78
069 Prélèvements							0
Total général							26.014.108,78
Résultat général					Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire - Recettes 2019

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dettes 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
399 Justice - Police	481.823,05	24.295.340,36	5.950,17	24.783.113,58	89.937,54	24.873.051,12
Total	481.823,05	24.295.340,36	5.950,17	24.783.113,58	89.937,54	24.873.051,12
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Ordinaire		202.794,71
				Excédent	202.268,83	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Ordinaire		25.075.845,83
069 Prélèvements						938.262,95
Total général						26.014.108,78
Résultat général				Boni	0	

30
Séance du 26 février 2019

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire - Dépenses 2019

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dette 000/ 92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
399 Justice - Police	0	1.268.700,00	0	1.268.700,00	0	1.268.700,00
Total		1.268.700,00		1.268.700,00		1.268.700,00
Balances exercice propre				Déficit	0	
Exercices antérieurs				Dépenses Extraordinaire		0
				Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Dépenses Extraordinaire		1.268.700,00
069 Prélèvements						0
Total général						1.268.700,00
Résultat général				Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire - Recettes 2019

Fonctions	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dette 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
399 Justice - Police	0	0	1.268.700,00	1.268.700,00	0	1.268.700,00
Total			1.268.700,00	1.268.700,00		1.268.700,00
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Extraordinaire		0
				Excédent	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Extraordinaire		1.268.700,00
069 Prélèvements						0
Total général						1.268.700,00
Résultat général				Boni	0	

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil Communal d'approuver le budget 2019 de la zone de police de La Louvière;

Par 34 oui et 7 non,

DECIDE :

Article 1: D'approuver le service ordinaire du budget 2019.

Article 2: D'approuver le service extraordinaire du budget 2019.

6.- Ville de La Louvière - Déclaration de Politique communale - Mandature 2018-2024

Monsieur RESINELLI : Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du collège communal, Mesdames et Messieurs les membres du conseil communal, En règle générale, lorsqu'un nourrisson vient au monde au-delà du terme, le nouveau-né est souvent ce qu'on appelle un « beau gros bébé » : bien grand, bien joufflu et qui a sûrement donné beaucoup de travail à la maman que l'on s'empresse de féliciter pour les efforts qu'elle a dû endurer.

Ce soir, c'est un bébé arrivé nettement après le délai normalement prévu que l'on nous présente mais que pouvons-nous en dire ?

Sur l'apparence, on ne peut pas nier que c'est un beau bébé, plein de bonnes intentions qui mettront tout le monde d'accord et, avant de critiquer le poupon, il est de bon ton de reconnaître ses qualités. Nous sommes sensibles à l'accent donné tant sur la qualité de vie que sur le développement humain de cette DPC. A l'image du slogan nous révélant que « La Louvière ne doit pas seulement être une ville où il fait bon vivre, mais une ville où il fait mieux vivre », nous sommes convaincus que la qualité de vie de nos citoyens doit être la priorité absolue d'une commune plus humaine. Dans une société matérialiste et individualiste, valeurs aux antipodes de notre mouvement, il est primordial de se recentrer sur ce qui permet à nos concitoyens d'expérimenter l'épanouissement et le bonheur dans notre ville et nos villages. A cette fin, la lutte contre la précarité et pour la solidarité, le souci croissant pour notre planète et l'implication participative du plus grand nombre sont évidemment des axes essentiels qui, j'ose le penser, nous mettent tous d'accord au sein de cette assemblée.

Nous saluons les orientations prises dans cette note en matière de création mais surtout de rénovation de logements publics quand on voit, aujourd'hui, le nombre de logements sociaux qui n'accueillent plus personne faute d'entretien ; en matière de modernisation de notre enseignement et d'une offre scolaire et extrascolaire toujours plus riche, en partenariat avec notre riche tissu associatif et notamment toutes les associations et mouvements de jeunesse ; en matière de stimulation de l'esprit d'entreprendre et de l'émulation des forces vives alors que nous constatons toujours une fuite de nos jeunes prometteurs vers d'autres villes et d'autres provinces ; en matière d'économie circulaire et de circuits courts ; en matière de tourisme et de mise en réseau, enfin, du public avec les opérateurs privés ; en matière d'efforts écologiques à consentir pour mettre en œuvre le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat, les Plans annuels de prévention des déchets, et le Plan de Développement de la Nature ; en matière de modification des mentalités en terme de mobilité ; en matière de participation citoyenne et d'exemplarité des gouvernants.

Nous espérons vraiment que ces orientations guideront réellement une politique du renouveau pour notre ville et nous n'hésiterons pas, dans notre travail d'opposition constructive, à vous les rappeler tout au long de cette mandature, chaque fois que vous vous en éloignerez...

Mais trêve de compliments sur ce fameux nouveau-né car, bien qu'il ait belle apparence, on peut tout de même se demander légitimement ce qui justifie qu'il ait mis tant de temps à être conçu...

En effet, au-delà de l'ossature hautement consensuelle, on constate tout de même que ce bébé manque de corps ! Comment va-t-il grandir ? Comment va-t-il s'installer dans nos vies ? L'absence de projets concrets et de mesures tangibles, l'absence de réelles prévisions d'actions publiques ne nous permettent pas d'envisager les courbes de croissance de cette Déclaration de Politique Communale. Vous appelez ça, en conclusion, un plan d'actions à long terme mais rechercher des actions identifiables dans cette DPC s'avère presque aussi difficile que de chercher une aiguille dans une botte de foin...

De plus, le nourrisson présente deux lacunes fondamentales à nos yeux : pas un mot en matière de sécurité ni de santé publique. Or, il est évident que dans ces deux compétences, les communes ont un rôle plus que primordial à jouer ! L'orientation donnée sur la qualité de vie en prend sérieusement un coup, tant ces deux domaines sont importants dans le quotidien de nos concitoyens.

Certes, un meilleur environnement et une meilleure mobilité sont des facteurs qui vont influencer positivement la santé des louviérois et louviéroises mais c'est loin d'être suffisant et nos citoyens méritent que leur bonne santé soit, pour la ville, bien plus qu'un simple souhait poli, chaque année au mois de janvier.

Par contre, en termes de sécurité, je ne parviens même pas à en retirer une ligne de la DPC tant c'est la grande absente du jour ! Monsieur Maillot, désolé de vous l'annoncer, mais je ne pense pas que vous serez choisi comme parrain de l'enfant !

Mais puisque la bienveillance est notre principal trait de caractère, nous allons quand même vous donner quelques bons conseils pour nourrir ce bambin et lui faire prendre un peu de corps. Vous en faites ce que vous voulez...

En matière de lutte contre la précarité, stopper l'évolution de celle-ci en favorisant la mixité sociale et la remise en activité du plus grand nombre est primordiale. Si trouver un emploi pour tous est une utopie, rompre l'isolement social en favorisant l'intégration des plus faibles dans le tissu associatif de notre ville est une clé à utiliser. Mais pour cela, il faut plus de soutien à ce tissu associatif et surtout celui qui a la charité dans son ADN. C'est en étant soutenu et soulagé de certaines charges qu'il pourra mieux se développer et ne plus se concentrer uniquement sur les urgences du moment. Créons une plateforme de collaboration entre les associations d'hébergement, les banques alimentaires, les vestiaires sociaux... Offrons les sacs poubelle gratuits aux banques alimentaires qui génèrent des déchets de manière involontaire et aidons-les à répondre aux normes toujours plus exigeantes de l'AFSCA. Offrons une publicité gratuite dans nos canaux aux commerçants qui font don de leurs invendus. Augmentons la capacité d'accueil des hébergements d'urgence pour les victimes de violence conjugale et les sans-abris.

En matière de logement et de développement démographique, le constat est dressé et est alarmant. A l'horizon 2035, nous aurons à absorber approximativement 10.000 nouveaux habitants ! Innovons dans des nouveaux quartiers à dimension humaine mêlant mixité sociale, bâtiments durables, polyvalents et adaptables aux réalités des familles, infrastructures de recherche universitaire, des services comme des nouvelles crèches ou des haltes garderies dont on ne parle jamais dans la DPC alors que les besoins des familles sont bien réels ... Réutilisons nos friches industrielles pour endiguer la rurbanisation et le morcellement de nos campagnes et nos villages qui ne doivent en aucun cas être exclus de la réflexion de revitalisation. Engageons un bouwmeester, à l'instar de nos voisins carolos, pour une meilleure cohérence dans les opérations de remaniement urbain et une planification à long terme.

En matière de jeunesse, créons un service communal jeunesse qui traitera les demandes citoyennes de groupes de jeunes vis-à-vis des autorités communales et les aidera à lancer leurs projets citoyens. Développons des maisons de jeunes thématiques complémentaires à ce qu'offrent Indigo et les Studios qui sont de bons services mais qui ne touchent pas toute la jeunesse. Incitons les propriétaires de maisons vides à se lancer dans l'aventure de la colocation. Réserveons des espaces publics pour l'étude en période d'examens.

En matière d'économie, reprenons enfin en main la gestion et le remplissage de nos zonings, créons les conditions d'une ville privilégiée par les classes moyennes sans que notre système de solidarité est infinançable, repensons la Strada (dont on se garde bien de parler dans cette DPC) en autre chose que du commerce de masse, soutenons les commerçants locaux en les privilégiant dans les marchés publics, en distribuant au personnel communal des chèques commerces locaux, instaurons 2h de parking gratuit sur le temps de midi, engageons un vrai dialogue entre l'administration et le secteur privé...

En matière environnementale, développons des projets comme la géothermie dans les nouveaux quartiers, l'installation de panneaux solaires sur nos bâtiments communaux, les ruches communales, les bornes de recharge pour véhicules électriques, le petit éolien privé, les investissements ESCO...

En matière de mobilité, privilégions la sécurité et la cohérence de nos circuits cyclables, des parkings de délestage avec des navettes en extérieur de ville, créons enfin cette nouvelle entrée de ville à partir de l'autoroute d'Houdeng...

Enfin, en matière de gouvernance et de participation, allons plus loin qu'un conseil des comités de quartier en instaurant un conseil dans chaque village ou chaque quartier qui se répartirait un budget participatif et déciderait des investissements extraordinaires à réaliser, consultons les citoyens de manière qualitative et en amont des projets dès que leur avis peut s'avérer éclairant (mobilité, infrastructures...), créons des panels de citoyens volontaires tirés au sort qui seraient formés et indemnisés avant de donner un avis circonstancié sur diverses thématiques, diffusons le conseil communal en direct sur les réseaux sociaux et ayons le courage de publier un cadastre des mandats avec les rémunérations sur le site de la ville, ce qui est repris dans la DPC alors que tous les partis s'étaient exprimé contre notre proposition similaire, dans cette même assemblée, il y a deux années d'ici !

Ces recettes ne sont que quelques conseils pour que le bébé prenne du corps et devienne, demain, bien plus consistant que les bonnes intentions que vous nous présentez officiellement ce soir.

En conclusion, nous voterons contre cette DPC. Nous approuvons et applaudissons les orientations prises mais ce document est pour nous totalement insuffisant pour nous projeter dans cette mandature en termes de projets politiques et d'actions qui vont être menées !

Monsieur HERMANT : 3 défis louables que nous rejoignons avec le PTB:

lutte contre la pauvreté et les inégalités

transition écologique

participation citoyenne

Si les gens ont besoin d'être entendus (vous faites référence au mouvement des gilets jaunes), c'est pour que ça change, pas simplement être entendu!

Si les objectifs sont louables, le texte n'explique pas comment y arriver.

Il n'y a aucun objectif chiffré. Aucune mesure pour refinancer la commune pour les atteindre. S'il n'y a pas de moyen, il n'y aura aucun changement à attendre de la nouvelle majorité.

Par exemple, en ce qui concerne le logement, il n'est nullement question de développer le logement social. Le logement public, c'est un terme vague qui inclus les logements limités à certains salaires. Combien de logements publics créés pour combien de logements privés ? Y a-t-il une marche arrière concernant les projets de logements de standing, dans le projet Strada notamment ? En ce qui concerne la lutte contre le sans-abrisme, la future majorité propose... d'assurer un bon niveau d'information. C'est pas cela qui va leur donner un toit.

Pourquoi ne pas développer le principe "housing first" qui permet de reloger toute personne à la rue, en l'informant de ses droits et des aides qu'il peut solliciter ?

Concernant la vie économique, qui est quand même à la base de la création de richesse, la nouvelle majorité compte sur le marché. Aucune différence entre la politique libérale, socialiste ou écologiste. On croit au marché, au investisseur, à la concurrence comme solution à tout.

Sur la question du sport, quelle solution allez-vous apporter aux parents qui galèrent pour inscrire leur enfant dans un club quand il faut déboursier de 250€ à 450€ pour inscrire son enfant dans un club de football ?

En matière d'écologie, la nouvelle majorité met sa tête dans le sable. L'objectif annoncé dans le texte au niveau de la lutte contre le réchauffement climatique est d'arriver à réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2006. Dans le 6e rapport du Giec, les experts appellent à diminuer de 55% les gaz à effet de serre d'ici 2030 (entreprises comprises) ! Ce texte est complètement en dehors de ce qui est nécessaire pour maintenir la température en dessous des 1,5°C.

Sur le comment y arriver, le texte est clair: il faut sensibiliser de manière intensive à la nécessité de l'effort collectif. Des gens qui gagnent 7000€ par mois vont aller expliquer à 1 Louviérois qui vit sous le seuil de pauvreté qu'il va falloir faire des efforts d'économies...

Ca frôle l'indécence...

Côté gestion du personnel, le texte parle de recherche du bien-être au travail, d'un management centré sur le développement professionnel et personnel, sur l'exemplarité,...

Alors là... il y a du boulot ! Le 12 février au piquet de grève, le personnel de la ville nous expliquait comment ils sont véritablement sous pression par un management agressif. Il y a des plaintes en cours contre certains responsables. Le cabinet du bourgmestre est bien souvent montré du doigt.

Pour le PTB, il manque plusieurs choses: une fiscalité qui s'oriente vers les secteurs les plus rentables (augmenter la taxe sur les grandes surfaces ou sur les terrains industriels en friche, augmenter la taxe sur les banques,...), des mesures écologiques qui aident les gens et pas qui les culpabilise (comme le développement d'un transport en commun gratuit et efficace dans toute la ville), la lutte contre la pauvreté comme le développement de maisons médicales dans les quartiers (il paraît que le PS en a fait un slogan de campagne, après 12 ans de campagne du PTB pour cela dans le conseil communal, tout arrive!), un modèle économique qui part des besoins des gens et qui se développe via l'initiative publique comme une entreprise de construction et de rénovation de maisons, des logements sociaux contre l'exclusion des classes populaires du centre ville,...

En parlant de transports en commun gratuits, le PTB introduira une motion, comme à Charleroi, pour étudier la faisabilité d'un transport en commun gratuit. Le fameux projet du métrobus serait particulièrement intéressant. Si Charleroi le fait, il n'y a pas de raison que La Louvière ne puisse pas le faire.

Etant donné l'état de nos finances, la politique appliquée ces dernières années, nous trouvons cette déclaration peu crédible. Nous rappelons que les idées du PTB sont sans copyright !

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-27 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que conformément à l'article L1123-27 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, dans les deux mois après la désignation des échevins, le Collège soumet au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière;

Considérant qu'après adoption par le Conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le Conseil communal;

Considérant qu'elle est mise en ligne sur le site internet de la commune;

Considérant que la Déclaration de politique communale - Mandature 2018-2024 est reprise, en pièce jointe.

Par 24 oui, 14 non et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1: d'adopter la Déclaration de politique communale - Mandature 2018-2024 reprise, en pièce jointe.

Article 2: de publier la Déclaration de politique communale - Mandature 2018-2024, d'une part, conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation, et d'autre part, sur le site internet de la Ville.

7.- Travaux - Remplacement de la chaudière du stade de foot rue de l'entraide à Maurage par 2 chaudières murales gaz à condensation - Décision du Collège communal du 26/11/2018 - Ratification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 décidant de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation ainsi que la fixation des conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant estimé n'atteint pas 60.000,00 HTVA ;

Considérant qu'il vous est proposé de procéder d'urgence aux travaux de remplacement de la chaudière du Stade de football situé rue de l'entraide à Maurage et ce, en recourant à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

36
Séance du 26 février 2019

Considérant les justifications suivantes qui motivent le recours à l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Motivation :

Le corps de chauffe de la chaudière actuelle étant percé il n'est plus possible de chauffer les vestiaires ainsi que de produire de l'eau chaude sanitaire.

C'est pourquoi nous proposons de remplacer cette chaudière par deux chaudières murales. Une destinée à chauffer l'eau des radiateurs et l'autre à produire de l'eau chaude sanitaire.

Justification de l'imprévisibilité :

Cette installation de chauffage étant reprise parmi celles entretenues par une société de maintenance, elle a toujours reçu les entretiens nécessaires à son bon fonctionnement.

Rien ne laissait présager une pareille défectuosité.

Justification de l'urgence :

Vu la période hivernale toute proche et la saison footballistique entamée, il est urgent de rendre fonctionnelle au plus vite l'installation de chauffage.

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 2018/488 pour le marché "Remplacement de la chaudière du stade de foot rue de l'Entraide à Maurage par 2 chaudières murales gaz à condensation." ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- CHAUFFAGE LEMAITRE SA, Rue Du Chenia 10, Bte C à 7170 Manage ;
- CRIC - SPIE, Rue des Berces 7 à 5650 Chastrès ;
- SPIE BELGIUM SA, Rue Des Deux Gares 150 à 1070 Bruxelles ;
- Be-Maintenance, Boulevard de l'Humanité, 114 à 1070 Bruxelles ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 15 novembre 2018 à 16h30 ;

Considérant qu'une seule offre est parvenue de CHAUFFAGE LEMAITRE SA, Rue Du Chenia 10, Bte C à 7170 Manage (12.666,40 € hors TVA ou 15.326,34 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure un marché public de faible montant ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 16 novembre 2018 rédigé par le Service Travaux et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le Service Travaux propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au seul soumissionnaire ayant remis une offre , soit CHAUFFAGE LEMAITRE SA, Rue Du Chenia 10, Bte C à 7170 Manage, pour le montant d'offre contrôlé de 12.666,40 € hors TVA ou 15.326,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le mode de financement sera le fond de réserve extraordinaire estimé à € 16.900,00 devra être prévu afin de couvrir la dépense ;

Considérant que la dernière modification budgétaire de l'exercice est clôturée, un crédit, estimé à € 16.900,00 sera engagé en dépassement au compte afin de couvrir cette dépense ;

Considérant la délibération du Collège Communal, réuni en sa séance du 26/11/2018, par laquelle il a décidé :

- De lancer un marché public de faible montant ayant pour objet le remplacement de la chaudière du Stade de football situé rue de l'Entraide à Maurage,
- D'approuver le descriptif technique pour le marché "Remplacement de la chaudière du stade de foot rue de l'Entraide à Maurage par 2 chaudières murales gaz à condensation ",
- De consulter les opérateurs économiques suivants :
CHAUFFAGE LEMAITRE de Manage,

Séance du 26 février 2019

CRIC-SPIE de Chastres,
SPIE BELGIUM de Bruxelles,
BE MAINTENANCE de Bruxelles;

- D'approuver le rapport d'examen des offres du 16 novembre 2018, rédigé par le Service Travaux,
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération,
- D'attribuer le marché "Remplacement de la chaudière du stade de foot rue de l'Entraide à Maurage par 2 chaudières murales gaz à condensation." au seul soumissionnaire ayant remis une offre, soit CHAUFFAGE LEMAITRE SA, Rue Du Chenia 10, Bte C à 7170 Manage, pour le montant d'offre contrôlé de 12.666,40 € hors TVA ou 15.326,34 €, 21% TVA comprise,
- De couvrir la dépense par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire d'un montant estimé à € 16.900,00,
- D'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour couvrir cette dépense par l'engagement et l'inscription d'un crédit estimé à € 16.900,00 au dépassement au compte, la dernière modification budgétaire de l'exercice étant clôturée,
- De faire ratifier cette décision au Conseil Communal,
- De notifier l'entrepreneur et de lui donner l'ordre de commencer les travaux dans les délais les plus brefs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège Communal du 26/11/2018.

8.- Délibération du Collège communal du 04 décembre 2018 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Modification au marché "modification et mise en conformité de la conduite de gaz - Stade Triffet, rue des Carrelages, 80, 7100 La Louvière" - Procédure d'urgence - Ratification

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'en date du 04/12/2018, le Collège communal a décidé de:

38
Séance du 26 février 2019

Article 1: d'approuver la modification au marché " modification et mise en conformité de la conduite de gaz - Stade Triffet, rue des carrelages, 80, 7100 La Louvière pour un montant de 2772,037 € TVAC

Article 2 : d'engager un montant de 2772,037 € TVAC.

Article 3 : de fixer le montant du prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire à 2772,037€ .

Article 4 : de faire application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour l'inscription d'un crédit sur l'article budgétaire 76410/724-60 /20180092 au compte 2018.

Article 5 : d'inscrire à l'article 76410/724-60 /20180092 un crédit de 2772,037 € TVAC.

Article 6 : de ratifier l'utilisation de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation au prochain Conseil communal.

Considérant que la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1311-5)est établie:

Imprévisibilité :

Rien ne laissait présager de l'état de vétusté de la conduite de gaz dans le sol.

Urgence impérieuse :

Pour garantir l'activité du stade triffet en pleine saison sportive de tennis, il est urgent de remettre en conformité l'installation gaz et de remplacer les conduites vétustes.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 04/12/18 concernant la modification au marché " modification et mise en conformité de la conduite de gaz - Stade Triffet, rue des carrelages, 80, 7100 La Louvière suite à l'utilisation de l'article L1311-5 du CDLD.

9.- Délibération du Collège communal du 21 janvier 2019 prise sur pied de l'article L1311-5 – Placement des conduites de chauffage en apparent à l'école maternelle rue des Duriau, 41 à Strépy-Bracquegnies - Ratification - Décision de principe, attribution

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Séance du 26 février 2019

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'en date du 21 janvier 2019, le Collège communal a décidé de:

- de lancer un marché public de faible montant relatif à l'urgence afin de remplacer l'ensemble des tuyauteries d'alimentation et de distribution par la pose de nouveau tuyau en apparent à l'école maternelle rue des Duriau 41 à Strépy-Bracquegnies.
- d'approuver les documents du marché.
- de réaliser un marché public de faible montant.
- de consulter
- ECOCHAUFFAGE SPRL, Chaussée Paul Houtard 78 à 7110 Houdeng-Goegnies ;
- GROUPE JORDAN SA, Rue Wattelar 94 à 6040 Jumet(Charleroi) ;
- MANGON & FILS SPRL, Rue De Charleroi 103 à 6140 Fontaine-L'èveque ;
- POBRA SPRL, Chemin De La Guelenne 17 à 7060 Soignies ;
- SANIDEAL SPRL, Rue Jean Jaures 51 à 6060 Gilly(Charleroi) ;
- CHAUFFAGE LEMAITRE SA, Rue Du Chenia 10, Bte C à 7170 Manage ;
- de désigner la firme Sanideal de Gilly (Charleroi) au montant de € 29.411,11 HTVA - € 35.587,44 TVAC.
- d'engager le montant de 40.000,00 € (110 % du montant attribué car il y a des QP)
- de couvrir la dépense par un emprunt d'un montant de € 40.000,00.
- de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de 40.000,00 € et d'inscrire la dépense lors de la prochaine modification budgétaire.
- de faire ratifier cette décision par le Conseil communal.
- de notifier la décision à l'entreprise.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 21 janvier 2019 concernant le placement des conduites de chauffage en apparent à l'école maternelle rue des Duriau, 41 à Strépy-Bracquegnies suite à l'application de l'article L1311-5.

10.- Délibération du Collège communal du 28 janvier 2019 prise sur pied de l'article L1311-5 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de placement de deux armoires de trottoir à la rue Sylvain Guyaux

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Séance du 26 février 2019

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la décision du Collège communal du 28/01/2019 décidant :

- de lancer le marché public de faible montant : Placement de deux armoires de trottoir à la rue Sylvain Guyaux mais de vérifier préalablement si les 2 armoires sont encore nécessaires.
- d'approuver les documents du marché public.
- de consulter les fournisseurs suivants :
 - F.J.C. - METUBEL SA, Rue Du Grand Peuplier 10 à 7110 Strepy-Bracquenies
 - ENGIE - Fabricom, Chaussée de Gilly 263 à 6220 FLEURUS
 - Etwal - Platteau Infra, Route Industrielle, 10 à 7600 Peruwelz
- D'approuver le rapport d'examen des offres du 17 janvier 2019, rédigé par le Service Travaux.
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- D'attribuer le marché "Placement de 2 armoires de trottoir à la rue Sylvain Guyaux - La Louvière" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit F.J.C. - METUBEL SA, Rue Du Grand Peuplier 10 à 7110 Strepy-Bracquenies, pour le montant d'offre contrôlé de 6.160,34 € hors TVA ou 7.454,01 €, 21% TVA comprise.
- d'engager un montant de 7.454,01 € .
- de fixer le montant du prélèvement sur le fonds de réserve à 7.454,01 € .
- de faire application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour l'inscription d'un crédit sur l'article budgétaire 421/731-60 /20191057 à la première modification budgétaire 2019.
- d'inscrire à l'article 421/731-60 /20191057 un crédit de 7.454,01 €
- de ratifier l'utilisation de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation au prochain Conseil communal;

Considérant la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Événement imprévisible : l'accident et la fuite du véhicule.

L'urgence impérieuse : l'accident a laissé les câbles alimentés, se trouvant au sein des 2 armoires, accessibles aux passants. Une première sécurisation provisoire a eu lieu par nos services techniques mais il y a également des décombres qui n'ont pu être enlevé du fait de leur caractère spécifique. Il est donc important de remettre la situation initiale le plus vite possible afin d'éviter tout risque d'incident;

Considérant que la décision du 28/01/2019 a été confirmé par le Collège du 04/02/2019 (le placement de ces 2 armoires se justifie d'un point de vue sécuritaire et fonctionnel);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 28 janvier 2019 concernant l'utilisation de l'article L1311-5 du CDLD.

11.- Finances - Dépassement des douzièmes provisoires - v2 et v3

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Séance du 26 février 2019

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment son article 14;

Considérant l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, mentionne que :

§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.

Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collègue, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Considérant que dès lors, les douzièmes provisoires seront appliqués au crédit budgétaire de l'exercice 2018 jusqu'à ce que le budget 2019 soit voté en séance du Conseil communal du 26/02/2019;

Considérant qu'à partir du vote du budget initial par le Conseil communal et ce jusqu'à l'approbation dudit budget par les autorités de tutelle, les douzièmes provisoires seront appliqués au crédit budgétaire de l'exercice 2019;

Considérant que le Collège a permis en sa séance du 12/11/2018 l'engagement de dépenses au-delà des 12e provisoires pour toute une série d'articles budgétaires **habituels** étant donné l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public et à la réalisation d'activités au profit de la population et de faire ratifier cette décision par le Conseil;

Considérant que le Collège, en sa séance du 21/01/2019, a autorisé l'engagement de dépenses au-delà des 12e provisoires pour l'article budgétaire et dans les limites suivantes : 351/125-06 , Prestations de tiers pour les bâtiments : € 15.000,00;

Considérant que le service travaux justifiait sa demande de la manière suivante : *"des dépenses urgentes doivent être faites pour la caserne. Nous ne disposons que de 1.875,00 € sur le 351/125-06 à cause des douzièmes. Nous en sommes déjà à 2.818,20 € HTVA + 949,82 € HTVA et d'autres devis vont suivre. Nous avons besoin de ces bons en urgence."*;

Considérant que le Collège, en sa séance du 28/01/2019, a autorisé l'engagement de dépenses au-delà des 12e provisoires pour l'article budgétaire et dans les limites suivantes : 131/123-48 - boissons pour le personnel : 5.000 €;

Séance du 26 février 2019

Considérant que le service Infra justifiait sa demande de la manière suivante : " Je souhaiterais commander du potage pour les ouvriers sur l'article (boissons du personnel) 131-123-48, malheureusement, les 12è provisoires ne me permettent pas de passer plus de 2 bons de commande. Or je ne sais tenir que 15 jours avec 2 bons de commande en cas de grand froid." ;

Il est demandé au Conseil communal de ratifier les décisions prises par le Collège communal en ses séances des 21 et 28/01/2019 de permettre des engagements de dépenses au-delà des 12ème provisoires pour toute une série d'articles budgétaires et ce, dans les limites suivantes :

351/125-06 , Prestations de tiers pour les bâtiments : € 15.000,00;

131/123-48 - boissons pour le personnel : 5.000 €;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier les décisions prises pour le Collège communal en ses séances des 21 et 28 janvier 2019 et de permettre les engagements de dépenses au-delà des 12e provisoires pour les articles budgétaires et dans les limites suivantes :

351/125-06 , Prestations de tiers pour les bâtiments : € 15.000,00;

131/123-48 - boissons pour le personnel : 5.000 €;

12.- ASBL Maison de la Laïcité de La Louvière - Représentant de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Maison de la Laïcité de La Louvière;

Vu le Décret du 17 mars 2003 d'éducation permanente de la Communauté française;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes de l'ASBL Maison de la Laïcité de La Louvière;

Considérant que la Maison de la Laïcité de La Louvière est issue historiquement du mouvement visant à la défense et à la promotion de la laïcité au sens défini à l'article 4 des présents statuts;

Séance du 26 février 2019

Considérant que ses buts sont :

- d'informer sur la laïcité et ses idéaux ainsi que de permettre l'organisation de cérémonies laïques à la demande de la population;
- de favoriser, au travers d'une démarche permettant à tout un chacun de penser le plus librement possible:
 - l'éducation à la citoyenneté responsable, active, critique et solidaire;
 - la vulgarisation des sciences, des techniques et le développement de la culture scientifique. Ce but est poursuivi vers un public le plus large possible et sans aucun prosélytisme convictionnel ou politique.
- de mettre une maison de la laïcité à disposition des associations laïques, des mouvements et personnes apparentés ou à toute initiative approuvée par le Conseil d'administration selon les conditions déterminées par celui-ci. Les activités culturelles, éducatives, scientifiques ou sociales menées dans ce cadre, ne peuvent, en aucun cas, être contraires au respect des droits de l'homme.

Considérant que conformément à l'article 8 des statuts, la Ville de La Louvière, en sa qualité de membre fondateur, délègue, un représentant à l'assemblée générale de la Maison de la Laïcité pour un mandat de 3 ans;

Considérant que conformément à l'article 17 des statuts, l'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 7 membres au moins, élus en son sein par l'assemblée générale;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 janvier 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant que le groupe politique PS dispose du siège.

Procède au scrutin secret :

40 membres prennent part au vote,
40 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 40 voix,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Maison de la Laïcité de La Louvière:

1. Monsieur Claude GEVENOIS (PS).

Article 2: de proposer le délégué de l'Assemblée générale au Conseil d'administration de l'ASBL Maison de la Laïcité de La Louvière :

1. Monsieur Claude GEVENOIS (PS).

Article 3: de transmettre la présente délibération au représentant de la Ville ainsi qu'à l'ASBL Maison de la Laïcité de La Louvière.

13.- ASBL Syndicat d'initiative de La Louvière - Représentants de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Séance du 26 février 2019

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Syndicat d'initiative de La Louvière;

Vu le Code Wallon du Tourisme;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes de l'ASBL Syndicat d'initiative de La Louvière;

Considérant que l'association a pour but de promouvoir le développement touristique de La Louvière;

Considérant que l'association a notamment pour but:

1. la défense et la mise en valeur des monuments, des sites, des valeurs artistiques et des éléments d'attraction;
2. la diffusion des renseignements touristiques et hôteliers;
3. de favoriser, par tous les moyens adéquats, la production artistique et artisanale de qualité, dans la mesure où le tourisme y est intéressé;
4. de collaborer à l'organisation de toutes manifestations, fêtes et attractions pouvant contribuer à l'attrait touristique de la localité;
5. de créer toute signalisation touristique nécessaire;
6. d'assurer le développement d'une action de propagande et de publicité, notamment par brochures, dépliants, affiches ou tout autre matériel de propagandes, conférences, campagnes de presse, de radio, de cinéma, etc;
7. d'organiser sur le plan local et extérieur, la diffusion de renseignements, pour tout ce qui concerne le séjour ou le passage des touristes et villégiateurs à La Louvière et dans le Parc des Canaux et Châteaux.

Considérant que conformément à l'article 5 des statuts, l'association est composée exclusivement de membres effectifs. L'association comprend 2 catégories de membres effectifs:

- les membres représentant le Conseil communal de la Ville de La Louvière, délégués officiellement par celui-ci. Leur nombre ne pourra toutefois pas dépasser 14;
- les membres représentant toute association, toute personne morale de droit public ou privé, toute personne physique agissant dans ou en dehors du champ territorial de l'association en vue de la réalisation des tâches et missions qui constituent son objet social.

Considérant que conformément à l'article 21 des statuts, tout membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale;

Considérant que conformément à l'article 10 des statuts, le Conseil d'administration est composé de 24 membres dont 14 issus des représentants du Conseil communal;

Considérant que les administrateurs du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale;

Considérant que conformément à l'article 11 des statuts, le Bourgmestre de La Louvière est de droit, président du Conseil d'administration, s'il est élu administrateur;

Séance du 26 février 2019

Considérant qu' à défaut, le président est obligatoirement choisi sur la liste d'administrateurs membres de droit, proposée par le Bourgmestre de La Louvière;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 janvier 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant que la Ville dispose donc de 14 représentants répartis, selon la clé d'Hondt, comme suit:

- 9 PS;
- 1 Plus&CDH;
- 2 MR-IC;
- 2 PTB.

Considérant que les dispositions de la loi du Pacte Culturel et le Décret relatif au Pacte culturel s'appliquent aux décisions de l'autorité publique relatives aux matières culturelles notamment les matières touristiques;

Considérant que si le nombre des mandats à pourvoir n'est pas suffisant pour assurer à chaque formation un mandat délibératif par le système de dévolution d'Hondt, les formations dont le nombre de représentants au conseil est insuffisant doivent se voir attribuer un mandat à titre consultatif à tous les niveaux de gestion;

Considérant que le groupe politique Ecolo doit proposer un observateur au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Syndicat d'initiative de La Louvière.

Procède au scrutin secret :

40 membres prennent part au vote,
40 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 40 voix,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Syndicat d'initiative de La Louvière :

1. Madame Laurence ANCIAUX (PS);
2. Monsieur Salvatore ARNONE (PS);
3. Monsieur Ali AYCİK (PS);
4. Madame Brigitte ELPERS (PS);
5. Monsieur Nicolas GODIN (PS);
6. Monsieur Mehmet KURT (PS);
7. Monsieur Alain POURBAIX (PS);
8. Madame Danièle STAQUET (PS);
9. Monsieur Laurent WIMLOT (PS);
10. Monsieur Laurent VOGELS (MR-IC);
11. Monsieur Antoine CULOT (MR-IC);
12. Monsieur Marco PUDDU (PTB);
13. Monsieur Jef HEYVAERTS (PTB);
14. Monsieur Baptiste COOLS (Plus&CDH).

Article 2: de proposer les 14 délégués de l'Assemblée générale au Conseil d'administration de l'ASBL Syndicat d'initiative de La Louvière:

1. Madame Laurence ANCIAUX (PS);
2. Monsieur Salvatore ARNONE (PS);
3. Monsieur Ali AYCİK (PS);
4. Madame Brigitte ELPERS (PS);

Séance du 26 février 2019

5. Monsieur Nicolas GODIN (PS);
6. Monsieur Mehmet KURT (PS);
7. Monsieur Alain POURBAIX (PS);
8. Madame Danièle STAQUET (PS);
9. Monsieur Laurent WIMLOT (PS);
10. Monsieur Laurent VOGELS (MR-IC);
11. Monsieur Antoine CULOT (MR-IC);
12. Monsieur Marco PUDDU (PTB);
13. Monsieur Jef HEYVAERTS (PTB);
14. Monsieur Baptiste COOLS (Plus&CDH).

Article 3: de désigner en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Syndicat d'initiative de La Louvière :

1. Monsieur François HAENECOUR (Ecolo).

Article 4: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'ASBL Syndicat d'initiative de La Louvière.

14.- ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) - Représentant de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW);

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW);

Considérant que l'association a pour but de rassembler et représenter tous les pouvoirs locaux de la Région Wallonne;

Considérant qu'elle a pour objet:

- d'aider les pouvoirs locaux à remplir leurs missions au service des citoyens;
- de les représenter et de défendre leur autonomie et leurs intérêts, y compris en leur qualité d'employeurs;
- d'assurer la promotion de leur action par tout moyen adéquat;
- et partant d'assurer la promotion de la démocratie locale, y compris au-delà des frontières.

Séance du 26 février 2019

Considérant que conformément à l'article 7 des statuts, les membres effectifs sont, outre les fondateurs, les Villes et communes de la Région wallonne;

Considérant que conformément à l'article 14 des statuts, le Conseil d'administration se compose de 39 membres au plus; ceux-ci, leur mandat, étant renouvelable, sont nommés pour une période de 6 années, à moins qu'ils ne soient nommés pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, auquel cas ils ne sont nommés que pour la partie restant à courir de la période de 6 années;

Considérant que 25 membres au plus du Conseil d'administration sont nommés sur présentation des communes affiliées;

Considérant que seuls peuvent faire l'objet d'une présentation par les communes affiliées, les bourgmestres, les échevins et les conseillers communaux;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 janvier 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant dès lors que le groupe politique PS dispose du siège.

Procède au scrutin secret :

40 membres prennent part au vote,
40 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 40 voix,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW):

1. Madame Emmanuelle LELONG (PS).

Article 2: de proposer la candidature du délégué de l'Assemblée générale au Conseil d'administration de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW):

1. Madame Emmanuelle LELONG (PS).

Article 3: de transmettre la présente délibération au représentant de la Ville ainsi qu'à l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW).

15.- ASBL Maison du Sport de La Louvière (MDSLL) - Représentants de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Séance du 26 février 2019

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Maison du Sport de La Louvière;

Vu le Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes de l'ASBL Maison du Sport de La Louvière;

Considérant que l'association a pour but:

- de favoriser et promouvoir l'enseignement et la pratique du sport sous toutes ses formes, sans discrimination, ainsi que l'éducation à la santé par le sport;
- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre.

Considérant que l'association a pour objet:

- d'administrer et gérer, au mieux des intérêts de la Ville de La Louvière et de ses habitants, les infrastructures sportives et de loisirs, édifiées par la Ville de La Louvière;
- d'assurer aux clubs un soutien matériel efficace dans l'accomplissement de leur mission, notamment lors de l'organisation de manifestations susceptibles de favoriser leur action;
- d'assurer, dans le cadre de ses activités, une constante coopération avec les organismes fédéraux, communautaires et régionaux dans leurs actions de propagande, de formation et d'initiation;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française.

Considérant qu'en application de l'article 14 des statuts, l'Assemblée générale est composée de tous les membres;

Considérant que conformément à l'article 6 du Règlement d'ordre intérieur de l'ASBL, l'assemblée générale se compose de 14 représentants du Conseil communal;

Considérant que conformément à l'article 25 des statuts, l'échevin des sports de la Ville de La Louvière est de droit président du Conseil d'administration dès qu'il est élu administrateur. A défaut, le Président est obligatoirement choisi sur une liste proposée par les administrateurs, membre de la catégorie a) (ville de La Louvière);

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 janvier 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant que la Ville dispose donc de 14 représentants répartis, selon la clé d'Hondt, comme suit:

- 9 PS;
- 1 Plus&CDH;
- 2 MR-IC;
- 2 PTB.

Considérant que les dispositions de la loi du Pacte Culturel et le Décret relatif au Pacte culturel s'appliquent aux décisions de l'autorité publique relatives aux matières culturelles notamment les sports, la culture physique, la vie en plein air;

Considérant que si le nombre des mandats à pourvoir n'est pas suffisant pour assurer à chaque formation un mandat délibératif par le système de dévolution d'Hondt, les formations dont le nombre de représentants au conseil est insuffisant doivent se voir attribuer un mandat à titre consultatif à tous les niveaux de gestion;

Séance du 26 février 2019

Considérant que le groupe politique Ecolo doit proposer un observateur au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Maison du Sport de La Louvière.

Procède au scrutin secret :

40 membres prennent part au vote,
40 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 40 voix,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Sport de La Louvière:

1. Monsieur Ali AYCIK (PS);
2. Monsieur Grégory CARDARELLI (PS);
3. Monsieur Affissou FAGBEMI (PS);
4. Monsieur Antonio GAVA (PS);
5. Madame Özlem KAZANCI (PS);
6. Monsieur Mehmet KURT (PS);
7. Monsieur Pascal LEROY (PS);
8. Madame Manuela MULA (PS);
9. Madame Danièle STAQUET (PS);
10. Monsieur Salvatore AIERA (MR-IC);
11. Monsieur Yves DEHON (MR-IC);
12. Monsieur Christophe DUPONT(PTB);
13. Monsieur Fabio DI BIASE (PTB);
14. Monsieur Jean-Charles DAPOZ (Plus&CDH).

Article 2: de proposer les 14 délégués de l'Assemblée générale au Conseil d'administration de l'ASBL Maison du Sport de La Louvière:

1. Monsieur Ali AYCIK (PS);
2. Monsieur Grégory CARDARELLI (PS);
3. Monsieur Affissou FAGBEMI (PS);
4. Monsieur Antonio GAVA (PS);
5. Madame Özlem KAZANCI (PS);
6. Monsieur Mehmet KURT (PS);
7. Monsieur Pascal LEROY (PS);
8. Madame Manuela MULA (PS);
9. Madame Danièle STAQUET (PS);
10. Monsieur Salvatore AIERA (MR-IC);
11. Monsieur Yves DEHON (MR-IC);
12. Monsieur Christophe DUPONT(PTB);
13. Monsieur Fabio DI BIASE (PTB);
14. Monsieur Jean-Charles DAPOZ (Plus&CDH).

Article 3: de désigner en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Maison du Sport de La Louvière:

1. Madame Ludivine DI RUGGIERO (Ecolo).

Article 4: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'ASBL Maison du Sport de La Louvière.

16.- ASBL Contrat de Rivière Senne (CRSenne) - Représentants de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Contrat de Rivière Senne (CRSenne);

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes de l'ASBL Contrat de Rivière Senne (CRSenne);

Considérant que l'association a pour objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, le cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Senne et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord;

Considérant que l'association a pour mission:

1. d'organiser et de tenir à jour un inventaire de terrain;
2. de contribuer à faire connaître les objectifs visés aux articles D1er et D22 du Code de l'eau et de participer à la réalisation de ces objectifs;
3. de contribuer à la mise en œuvre des plans de gestions par bassin hydrographique;
4. de favoriser la détermination d'actions par les groupes de travail visés à l'article R52§2;
5. de participer à la consultation du public organisée dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion par bassins hydrographiques et visées aux articles D1er et D22;
6. d'assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de rivière, notamment par le biais d'évènements et de publications;
7. de contribuer, en vue d'une gestion intégrée du cycle de l'eau, à la réalisation d'outils spécifiques selon la méthodologie mise en place par la Région wallonne;
8. d'assurer le suivi des actions visées dans le protocole d'accord.

Considérant que conformément à l'article 12, l'Assemblée générale porte le nom de Comité de rivière, elle est composée de tous les membres;

Considérant que la Ville doit désigner:

- un représentant politique (effectif);
- un représentant technique (suppléant);

Considérant que conformément à l'article 22 des statuts, le Conseil d'administration est composé de 4 personnes au moins, nommées par le Comité de rivière pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par lui;

Séance du 26 février 2019

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 janvier 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant que la Ville dispose donc de 2 représentants au sein du Comité de Rivière de l'ASBL Contrat de Rivière Senne, répartis, comme suit:

- un représentant du groupe politique PS, membre effectif;
- un représentant technique, membre suppléant.

Considérant que le Collège communal, en la même séance, a décidé de proposer uniquement la candidature de la Ville au Conseil d'administration de l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine.

Procède au scrutin secret :

40 membres prennent part au vote,
40 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 40 voix,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de membre effectif, au sein du Comité de rivière de l'ASBL Contrat de Rivière Senne:

1. Monsieur Antonio GAVA (PS).

Article 2: de désigner en qualité de membre suppléant, au sein du Comité de rivière de l'ASBL Contrat de Rivière Senne:

1. Monsieur Thierry NEGRINOTTI (représentant technique).

Article 3: de ne pas proposer la candidature de la Ville de La Louvière au Conseil d'administration de l'ASBL Contrat de Rivière Senne, pour les 3 prochaines années.

Article 4: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'ASBL Contrat de Rivière Senne.

17.- ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine (CRHa) - Représentants de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine (CRHa);

Séance du 26 février 2019

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes de l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine (CRHa);

Considérant que l'association a pour objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, le cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Haine et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord. Ce protocole d'accord contribue à atteindre les objectifs environnementaux établis aux articles D1er et D22 du Code de l'eau en engageant ses signataires, chacun dans le cadre de ses responsabilités, à atteindre des objectifs déterminés;

Considérant que l'association a pour mission:

1. d'organiser et de tenir à jour un inventaire de terrain;
2. de contribuer à faire connaître les objectifs visés aux articles D1er et D22 du Code de l'eau et de participer à la réalisation de ces objectifs;
3. de contribuer à la mise en œuvre des plans de gestion par bassin hydrographique;
4. de favoriser la détermination d'actions par les groupes de travail visés à l'article R52§2;
5. de participer à la consultation du public organisée dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion par bassins hydrographiques et visées aux articles D1er et D22;
6. d'assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de rivière, notamment par le biais d'évènements et de publications;
7. de contribuer, en vue d'une gestion intégrée du cycle de l'eau, à la réalisation d'outils spécifiques selon la méthodologie mise en place par la Région wallonne tels le registre des zones protégées visé à l'article D18, l'agenda 21 local,...;
8. d'assurer le suivi des actions visées dans le protocole d'accord.

Considérant que par un courrier, en date du 07 décembre 2018, Madame Boutique, Coordinatrice du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine, nous informe que la Ville de La Louvière:
- est représentée par un représentant effectif et un représentant suppléant au sein du Comité de rivière;
- a la possibilité de poser sa candidature en tant qu'administrateur et siéger au sein du Conseil d'administration.

Considérant que conformément à l'article 13, l'Assemblée générale porte le nom de Comité de rivière, elle est composée de tous les membres;

Considérant que conformément à l'article 23 des statuts, le Conseil d'administration est composé de 4 personnes au moins, nommées par le Comité de rivière pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par lui;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 janvier 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant que la Ville dispose donc de 2 représentants au sein du Comité de Rivière de l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine (CRHa), répartis, comme suit:
- un représentant du groupe politique PS, membre effectif;
- un représentant technique, membre suppléant.

Considérant que le Collège communal, en la même séance, a décidé de proposer la candidature de la Ville au Conseil d'administration de l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine.

Procède au scrutin secret :

40 membres prennent part au vote,
40 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 40 voix,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de membre effectif, au sein du Comité de rivière de l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine (CRHa):

1. Monsieur Antonio GAVA (PS).

Article 2: de désigner en qualité de membre suppléant, au sein du Comité de rivière de l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine (CRHa):

1. Monsieur Thierry NEGRINOTTI (représentant technique).

Article 3: de proposer la candidature de la Ville de La Louvière au Conseil d'administration de l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine (CRHa), pour les 3 prochaines années.

Article 4: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine (CRHa).

18.- ASBL L² - Représentants de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L 1234-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL L²;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes de l'ASBL L²;

Considérant que l'association a pour but la promotion de la Ville de La Louvière et de ses citoyens;

Séance du 26 février 2019

Considérant que son objet est l'élaboration, l'assistance, l'accompagnement, la gestion, l'évaluation et la mise en oeuvre de tout type de mesures, actions ou projets initiés ou sollicités par la Ville de La Louvière et/ou ses administrés directement ou indirectement, seuls ou avec d'autres institutions publiques, privées ou mixtes tels que projets européens, coopération internationale;

Considérant que les activités de cette ASBL ne sont pas organisées en vertu d'un cadre légal spécifique;

Considérant dès lors que l'ASBL L² tombe sous le champ d'application des articles L1234-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que conformément à l'article 5 des statuts, la Ville de La Louvière dispose de 7 membres désignés par le Conseil communal y compris le Bourgmestre de La Louvière;

Considérant que conformément à l'article 19 des statuts, l'Association est administrée par un Conseil d'Administration. Il est composé de:

- a) La Ville de La Louvière, à concurrence de cinq membres au moins y compris le Bourgmestre de la Ville de La Louvière.
- b) Le CPAS, un membre
- c) Le Forem, un membre
- d) La R.C.A, un membre

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les sièges doivent être répartis selon la clé d'hondt;

Considérant que la Ville dispose à l'Assemblée générale de 7 représentants dont 5 PS, 1 MR-IC et 1 PTB;

Considérant que la Ville dispose au Conseil d'administration de 5 représentants dont 4 PS et 1 PTB;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur avec voix consultative;

Considérant dès lors que les groupes politiques MR-IC, Plus&CDH et Ecolo doivent proposer chacun un observateur au sein du Conseil d'administration de l'ASBL L².

Procède au scrutin secret :

40 membres prennent part au vote,
40 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 40 voix,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL L² :

1. Monsieur Amédéo CERNERO (PS);
2. Monsieur Jacques GOBERT (PS);
3. Monsieur Jean-Claude WARGNIE (PS);
4. Monsieur Laurent WIMLOT (PS);
5. Monsieur Antonio GAVA (PS);
6. Monsieur Jacques GRAUX (MR-IC);
7. Monsieur Alain CLEMENT (PTB).

Séance du 26 février 2019

Article 2: de proposer 5 délégués de l'Assemblée générale au Conseil d'administration de l'ASBL L²:

1. Monsieur Amédéo CERNERO (PS);
2. Monsieur Jacques GOBERT (PS);
3. Monsieur Jean-Claude WARGNIE (PS);
4. Monsieur Laurent WIMLOT (PS);
5. Monsieur Alain CLEMENT(PTB).

Article 3: de désigner en qualité d'observateur au sein du Conseil d'administration de l'ASBL L²:

1. Monsieur Jacques GRAUX (MR-IC);
2. Monsieur Christian KASONGO MWEMA (Plus&CDH);
3. Monsieur Jacques LEFRANCQ (Ecolo).

Article 4: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'ASBL L²

19.- ASBL Les Etangs de Strépy - Représentants de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Les Etangs de Strépy;

Vu la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (natura 2000);

Vu l' Arrêté ministériel du 26 novembre 1997 portant création de la réserve naturelle domaniale des Etangs de Strépy;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes de l'ASBL Les Etangs de Strépy;

Considérant que l'association a pour but l'aménagement, l'exploitation et la conservation des sites des Etangs de Strépy-Bracquegnie en vue d'y ériger notamment une réserve naturelle et ornithologique, en prenant toutes les dispositions utiles pour la préservation des richesses biologiques et naturelles, en développant tous les moyens d'action pour la protection de la nature et de l'environnement, en améliorant la qualité des lieux et les possibilités de nidifications des oiseaux, en faisant progresser judicieusement la végétation et les plantations d'essences en contrôlant, au besoin par sélection, les espèces animales et végétales, en facilitant l'accès du site au grand public dans une perspective de développement touristique, en assurant la mise en oeuvre de programme en collaboration avec les établissements scolaires, en favorisant la création de manifestations diverses et la diffusion des idées, des réflexions, des études par des publications scientifiques ou de vulgarisation, en garantissant une séparation harmonieuse entre le site et l'espace urbain de la périphérie, en éliminant soigneusement les facteurs de pollution, en perfectionnant l'infrastructure, en procédant à des recherches scientifiques du

Séance du 26 février 2019

milieu et en maintenant un niveau d'eau dans les étangs compatible avec les fonctions de pêche et frayère des poissons;

Considérant que conformément à l'article 20 des statuts, chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale;

Considérant que conformément à l'article 10 des statuts, l'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 membres au moins nommés parmi les membres et par l'Assemblée générale et tout temps révocables par elle;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 janvier 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant que la Ville dispose donc de 14 représentants répartis, selon la clé d'Hondt, comme suit:

- 9 PS;
- 1 Plus&CDH;
- 2 MR-IC;
- 2 PTB.

Considérant que les dispositions de la loi du Pacte Culturel et le Décret relatif au Pacte culturel s'appliquent aux décisions de l'autorité publique relatives aux matières culturelles;

Considérant que si le nombre des mandats à pourvoir n'est pas suffisant pour assurer à chaque formation un mandat délibératif par le système de dévolution d'Hondt, les formations dont le nombre de représentants au conseil est insuffisant doivent se voir attribuer un mandat à titre consultatif à tous les niveaux de gestion;

Considérant que le groupe politique Ecolo doit proposer un observateur au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Les Etangs de Strépy.

Procède au scrutin secret :

40 membres prennent part au vote,
40 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 40 voix,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Les Etangs de Strépy :

1. Monsieur Ali AYCIK (PS);
2. Madame Caroline CROCI (PS);
3. Monsieur Antonio GAVA (PS);
4. Monsieur Pascal LEROY (PS);
5. Madame Noémie NANNI (PS);
6. Madame Danièle STAQUET (PS);
7. Madame Marie VITSKENS (PS);
8. Monsieur Philippe WATERLOT (PS);
9. Monsieur Bertrand FRERE (PS);
10. Monsieur Alex PELLET (MR-IC);
11. Monsieur David SOORS (MR-IC);
12. Madame Martine DUMST (PTB);
13. Monsieur Guy MANGEZ (PTB);
14. Monsieur Xavier PAPIER (Plus&CDH).

Article 2: de proposer les 14 délégués de l'Assemblée générale au Conseil d'administration de l'ASBL Les Etangs de Strépy:

1. Monsieur Ali AYCİK (PS);
2. Madame Caroline CROCI (PS);
3. Monsieur Antonio GAVA (PS);
4. Monsieur Pascal LEROY (PS);
5. Madame Noémie NANNI (PS);
6. Madame Danièle STAQUET (PS);
7. Madame Marie VITSKENS (PS);
8. Monsieur Philippe WATERLOT (PS);
9. Monsieur Bertrand FRERE (PS);
10. Monsieur Alex PELLET (MR-IC);
11. Monsieur David SOORS (MR-IC);
12. Madame Martine DUMST (PTB);
13. Monsieur Guy MANGEZ (PTB);
14. Monsieur Xavier PAPIER (Plus&CDH).

Article 3: de désigner en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Les Etangs de Strépy:

1. Monsieur Arcangelo MARTORANA (Ecolo).

Article 4: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'ASBL Les Etangs de Strépy.

20.- ASBL Régie de Quartiers de La Louvière/Manage - Représentant de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Régie de Quartiers de La Louvière/Manage;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logements à finalité sociale;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes de l'ASBL Régie de Quartiers de La Louvière/Manage;

Considérant que l'association a pour but l'amélioration des conditions de vie à l'intérieur d'un ou de plusieurs quartiers d'habitations par la mise en œuvre d'une politique d'insertion intégrée. L'organisme peut subsidiairement poursuivre d'autres buts connexes;

Séance du 26 février 2019

Considérant que pour atteindre son but, la régie des quartiers réalise conjointement 2 types d'actions:

- celles favorisant l'amélioration du cadre de vie, l'animation, la convivialité et l'exercice de la citoyenneté, notamment par la pédagogie de l'habiter;
- celles contribuant à l'insertion socioprofessionnelle des stagiaires en leur offrant une formation encadrée par une équipe de professionnels.

Considérant que conformément à l'article 11 des statuts, l'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association;

Considérant que conformément à l'article 21, l'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 9 administrateurs dont notamment un administrateur proposé par chaque commune où est établie la régie des quartiers;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 janvier 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant que le groupe politique PS dispose du siège au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Procède au scrutin secret :

40 membres prennent part au vote,
40 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 40 voix,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Régie de Quartiers de La Louvière/Manage :

1. Monsieur Philippe WATERLOT (PS).

Article 2: de proposer le délégué de l'Assemblée générale au Conseil d'administration de l'ASBL Régie de Quartiers de La Louvière/Manage:

1. Monsieur Philippe WATERLOT (PS).

Article 3: de transmettre la présente délibération au représentant de la Ville ainsi qu'à l'ASBL Régie de Quartiers de La Louvière/Manage.

21.- ASBL Centre Louviérois de l'Accueil et de l'Enfance (CLAE) - Représentants de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Séance du 26 février 2019

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Centre Louviérois de l'Accueil et de l'Enfance (CLAE);

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes de l'ASBL Centre Louviérois de l'Accueil et de l'Enfance (CLAE);

Considérant que l'association a pour but de promouvoir, d'organiser et de gérer des structures d'accueil pour enfants de 0 à 15 ans;

Considérant que pour réaliser son but, elle pourra se charger:

- de l'information, la formation humaine et professionnelle des travailleurs concernés par ce secteur et de ceux nécessaires au maintien à domicile des enfants malades;
- de toute activité lui permettant de faire connaître son activité (par exemple, de façon limitative, organisation de rencontres, réunions, séminaires, production et vente de documents écrits, visuels et audiovisuels,).

Considérant que conformément à l'article 10 des statuts, l'Assemblée générale est composée de tous les membres;

Considérant que conformément à l'article 18 des statuts, le Conseil d'administration est composé de 8 membres au moins qui sont nommés et révoqués par l'Assemblée générale;

Considérant que le Bourgmestre de La Louvière ou son échevin délégué est de droit président du Conseil d'administration;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 janvier 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant que la Ville dispose donc de 5 représentants répartis, selon la clé d'Hondt, comme suit:

- 4 PS;
- 1 PTB.

Considérant que les dispositions de la loi du Pacte Culturel et le Décret relatif au Pacte culturel s'appliquent aux décisions de l'autorité publique relatives aux matières culturelles notamment la politique de la jeunesse;

Considérant dès lors que si le nombre des mandats à pourvoir n'est pas suffisant pour assurer à chaque formation un mandat délibératif par le système de dévolution d'Hondt, les formations dont le nombre de représentants au conseil est insuffisant doivent se voir attribuer un mandat à titre consultatif à tous les niveaux de gestion;

Considérant que les groupes politiques Ecolo, Plus&CDH et MR-IC doivent proposer chacun un observateur au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Centre Louviérois de l'Accueil de l'Enfance (CLAE).

Procède au scrutin secret :

40 membres prennent part au vote,
40 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 40 voix,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Centre Louviérois de l'Accueil de l'Enfance (CLAE) :

1. Madame Sandra CAROVIS (PS);
2. Madame Brigitte ELPERS (PS);
3. Madame Françoise GHIOT (PS);
4. Madame Annie SABBATINI (PS);
5. Monsieur Christophe DUPONT (PTB).

Article 2: de proposer les 5 délégués de l'Assemblée générale au Conseil d'administration de l'ASBL Centre Louviérois de l'Accueil de l'Enfance (CLAE) :

1. Madame Sandra CAROVIS (PS);
2. Madame Brigitte ELPERS (PS);
3. Madame Françoise GHIOT (PS);
4. Madame Annie SABBATINI (PS);
5. Monsieur Christophe DUPONT (PTB).

Article 3: de désigner en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Centre Louviérois de l'Accueil de l'Enfance (CLAE) :

1. Madame Luigia BACCARELLA (MR-IC);
2. Madame Isabelle VAN STEEN (Plus&CDH);
3. Madame Nancy CASTILLO (Ecolo).

Article 4: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'ASBL Centre Louviérois de l'Accueil de l'Enfance (CLAE).

22.- ASBL La Louvière Centre-Ville, Centre de vie - Représentants de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL La Louvière Centre-Ville, Centre de vie;

Vu le Décret du 03 avril 2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions à des associations de gestion centre-ville;

Séance du 26 février 2019

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes de l'ASBL La Louvière Centre-Ville, Centre de vie;

Considérant que l'association a pour objet social principal la gestion, la promotion et le développement durable du Centre Ville basé sur un partenariat actif entre les différents acteurs du Centre-Ville et un respect absolu des missions propres de chacun. Elle veillera, en outre, à favoriser la création d'emploi au travers d'actions multidisciplinaires et transversales;

Considérant que conformément à l'article 4 des statuts, l'association est fondées sur un partenariat entre des partenaires publics et des partenaires privés;

Considérant qu'on entend par partenaires publics, toute personne morale de droit public dont au moins un représentant siège à l'assemblée générale de l'association ou toute personne physique mandatée officiellement par un pouvoir local;

Considérant que conformément à l'article 16 des statuts, le Conseil d'administration doit présenter une parité parfaite entre les membres élus administrateurs issus des partenaires publics et ceux issus des partenaires privés membres de l'Assemblée générale;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 janvier 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant que la Ville dispose donc de 12 représentants répartis, selon la clé d'Hondt, comme suit:

- 8 PS;
- 1 Plus&CDH;
- 1 MR-IC;
- 2 PTB.

Considérant que les dispositions de la loi du Pacte Culturel et le Décret relatif au Pacte culturel s'appliquent aux décisions de l'autorité publique relatives aux matières culturelles;

Considérant dès lors que si le nombre des mandats à pourvoir n'est pas suffisant pour assurer à chaque formation un mandat délibératif par le système de dévolution d'Hondt, les formations dont le nombre de représentants au conseil est insuffisant doivent se voir attribuer un mandat à titre consultatif à tous les niveaux de gestion;

Considérant que le groupe politique Ecolo doit proposer un observateur au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL La Louvière Centre-Ville, Centre de vie.

Procède au scrutin secret :

40 membres prennent part au vote,
40 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 40 voix,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL La Louvière Centre-Ville, Centre de vie:

1. Madame Laurence ANCIAUX (PS);
2. Monsieur Ali AYCIK (PS);
3. Madame Brigitte ELPERS (PS);
4. Madame Emmanuelle LELONG (PS);
5. Monsieur Pascal LEROY (PS);

Séance du 26 février 2019

6. Monsieur Laurent WIMLOT (PS);
7. Madame Marjorie MARCHAND (PS);
8. Madame Leslie LEONI (PS);
9. Monsieur Marco PUDDU (PTB);
10. Monsieur Alain CLEMENT (PTB);
11. Monsieur Loris RESINELLI (Plus&CDH);
12. Monsieur Lorenzo BERTI (MR-IC).

Article 2: de proposer les 12 délégués de l'Assemblée générale au Conseil d'administration de l'ASBL La Louvière Centre-Ville, Centre de vie:

1. Madame Laurence ANCIAUX (PS);
2. Monsieur Ali AYCIK (PS);
3. Madame Brigitte ELPERS (PS);
4. Madame Emmanuelle LELONG (PS);
5. Monsieur Pascal LEROY (PS);
6. Monsieur Laurent WIMLOT (PS);
7. Madame Marjorie MARCHAND (PS);
8. Madame Leslie LEONI (PS);
9. Monsieur Marco PUDDU (PTB);
10. Monsieur Alain CLEMENT (PTB);
11. Monsieur Loris RESINELLI (Plus&CDH);
12. Monsieur Lorenzo BERTI (MR-IC).

Article 3: de désigner en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL La Louvière Centre-Ville, Centre de vie:

1. Monsieur Jacques LEFRANCQ (Ecolo).

Article 4: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'ASBL La Louvière Centre-Ville, Centre de vie.

23.- ASBL Centre Local de Promotion de la Santé des Arrondissements de Mons et de Soignies - Représentants de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé des Arrondissements de Mons et de Soignies;

Vu le Décret du 14 juillet 1997 portant sur l'organisation de la promotion de la santé en Communauté française;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes de l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé des Arrondissements de Mons et de Soignies;

Considérant que l'association a pour objet l'organisation d'un partenariat pluraliste entre les pouvoirs organisateurs de l'association, pour la mise en œuvre, sur le plan local, de la promotion de la santé, conformément au programme quinquennal et aux plans communautaires de promotion de la santé arrêté par le Gouvernement de la Communauté française;

Considérant qu'elle exerce ses activités dans les arrondissements de Mons et de Soignies;

Considérant que conformément à l'article 4 des statuts, tous les membres doivent obligatoirement avoir une personnalité juridique et être des personnes morales. Ils doivent, en outre justifier d'une action dans le domaine de la promotion de la santé et avoir un siège dans le ressort territorial dans les arrondissements de Mons-Soignies;

Considérant que conformément à l'article 9, l'Assemblée générale est composée de membres représentés chacun par un délégué effectif et un délégué suppléant appelé à siéger uniquement en cas d'absence du délégué effectif;

Considérant que conformément à l'article 18 des statuts, l'association est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins désignés par l'Assemblée générale;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 janvier 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant que la Ville dispose donc de 2 représentants au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, répartis, comme suit:

- un représentant effectif (PS);
- un représentant suppléant (PS).

Procède au scrutin secret :

40 membres prennent part au vote,
40 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 40 voix,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé des Arrondissements de Mons et de Soignies:

1. Madame Françoise GHIOT, membre effectif;
2. Madame Marie VITSKENS, membre suppléant.

Article 2: de proposer 2 délégués de l'Assemblée générale au Conseil d'administration de l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé des Arrondissements de Mons et de Soignies:

1. Madame Françoise GHIOT, membre effectif;
2. Madame Marie VITSKENS, membre suppléant.

Séance du 26 février 2019

Article 3: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé des Arrondissements de Mons et de Soignies.

24.- ASBL Communauté Urbaine du Centre - Représentants de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L 1234-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Communauté Urbaine du Centre;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes de l'ASBL Communauté Urbaine du Centre;

Considérant que la communauté a pour objet notamment:

- l'élaboration et la promotion d'une image valorisante de la Région du Centre
 - l'étude, l'approche coordonnée et le soutien de dossiers relatifs à la région du Centre susceptibles de conforter les structures existantes;
 - l'approche d'un seuil crédible en termes de notoriété et d'attractivité:
- éviter le repli sur soi et favoriser un rayonnement européen et international;
- s'unir face aux évolutions institutionnelles;
- faire face aux évolutions institutionnelles;
- constituer le maillon manquant dans la chaîne de subsidiarité qui s'étend de l'Europe au quartier;
- de susciter et d'impulser des projets et des activités nouvelles dans des domaines tels que notamment, l'action sociale, la santé, l'environnement, l'aménagement du territoire, l'urbanisme, l'économie, le développement local, l'emploi, la formation, l'éducation, l'insertion sociale et professionnelle, le logement, la sécurité, le surendettement, le tourisme, le transport et la mobilité, la culture, le sport, les nouvelles technologies de communication, d'autres matières concernant la proximité des citoyens;
 - de débattre en son sein de tout sujet d'intérêt supra-communal.

Considérant que conformément à l'article 19, la commune de La Louvière est représentée à l'Assemblée générale:

- par le Bourgmestre;
- par 7 délégués (catégorie V: population supérieure à 50 000 habitants).

Considérant que sur base de l'article 24 des statuts, chaque commune présente un candidat effectif et 1 candidat suppléant au Conseil d'administration;

Séance du 26 février 2019

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les sièges doivent être répartis selon la clé d'hondt;

Considérant que la Ville dispose à l'Assemblée générale du Bourgmestre et de 7 représentants dont 5 PS, 1 MR-IC et 1 PTB;

Considérant que la Ville dispose au Conseil d'administration d'un représentant effectif PS et d'un représentant suppléant PS.

Procède au scrutin secret :

40 membres prennent part au vote,
40 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 40 voix,

DECIDE :

Article 1: de désigner Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre, au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Communauté Urbaine du Centre:

Article 2: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Communauté Urbaine du Centre:

1. Monsieur Laurent WIMLOT (PS);
2. Monsieur Pascal LEROY (PS);
3. Monsieur Nicolas GODIN (PS);
4. Monsieur Michele DI MATTIA (PS);
5. Monsieur Salvatore ARNONE (PS);
6. Monsieur Daniel DUBREUX (MR-IC);
7. Monsieur Antoine HERMANT (PTB).

Article 3: de proposer 2 délégués de l'Assemblée générale au Conseil d'administration de l'ASBL Communauté Urbaine du Centre:

1. Monsieur Jacques GOBERT, membre effectif;
2. Monsieur Laurent WIMLOT, membre suppléant;

Article 4: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'ASBL Communauté Urbaine du Centre.

25.- ASBL Kéramis - Centre de la Céramique de la Communauté Française (KERAMIS) - Représentants de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Séance du 26 février 2019

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Kéramis - Centre de la Céramique de la Communauté Française (KERAMIS);

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes de l'ASBL Kéramis - Centre de la Céramique de la Communauté Française (KERAMIS);

Considérant que l'association a pour but :

- la promotion et l'encouragement d'activités liées à la création de céramiques artistiques en Communauté française,
- la sauvegarde du patrimoine artistique et archivistique de l'ancienne manufacture Boch Frères Kéramis à La Louvière,
- la valorisation de collections publiques et privées de céramique dont principalement celles de la Communauté française de Belgique,
- la gestion et l'animation de l'infrastructure culturelle du Centre de la céramique sur le site dit des trois fours de la manufacture Royal Boch à La Louvière.

Considérant qu'elle poursuit la réalisation de son but par tout moyen et notamment :

- l'étude, la collecte, la conservation et l'exposition de collections d'objets artistiques en céramique,
- l'organisation d'évènements ponctuels de médiation tels des conférences, journées d'étude, salons, visites guidées...

Considérant que conformément à l'article 10 des statuts de l'Assemblée Générale est composée de tous les membres;

Considérant que conformément à l'article 18, l'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- de 12 personnes désignées selon la clé de répartition suivante : 4 représentants de la Communauté française ; 2 représentants de la Ville de La Louvière; 4 représentants de la Région wallonne; 2 représentants de la Province de Hainaut
- ainsi que de représentants d'opérateurs ou des personnes impliquées dans un objet en lien avec celui de l'asbl - dont le nombre ne peut-être supérieur à 12;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 janvier 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant que le groupe politique PS dispose des 2 sièges au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration;

Considérant que les dispositions de la loi du Pacte Culturel et le Décret relatif au Pacte culturel s'appliquent aux décisions de l'autorité publique relatives aux matières culturelles;

Considérant que si le nombre des mandats à pourvoir n'est pas suffisant pour assurer à chaque formation un mandat délibératif par le système de dévolution d'Hondt, les formations dont le nombre de représentants au conseil est insuffisant doivent se voir attribuer un mandat à titre consultatif au sein de l'Assemblée générale;

Considérant que les groupes politiques MR-IC, Plus&CDH, Ecolo et PTB doivent proposer chacun un observateur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Kéramis - Centre de la Céramique de la Communauté Française (KERAMIS).

Procède au scrutin secret :

Séance du 26 février 2019

40 membres prennent part au vote,
40 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 40 voix,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Kéramis - Centre de la Céramique de la Communauté Française (KERAMIS):

1. Monsieur Jacques GOBERT (PS);
2. Madame Danièle STAQUET (PS).

Article 2: de proposer 2 délégués de l'Assemblée générale au Conseil d'administration de l'ASBL Kéramis - Centre de la Céramique de la Communauté Française (KERAMIS):

1. Monsieur Jacques GOBERT (PS);
2. Madame Danièle STAQUET (PS).

Article 3: de désigner en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Kéramis - Centre de la Céramique de la Communauté Française (KERAMIS):

1. Monsieur Pino-Philippe DENTAMARO (MR-IC);
2. Madame Laetitia LIETAR (Plus&CDH);
3. Monsieur Jacques LEFRANCQ (Ecolo);
4. Madame Marie-Hélène WILLAME (PTB).

Article 4: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'ASBL Kéramis - Centre de la Céramique de la Communauté Française (KERAMIS).

26.- ASBL Centre Scénique de Wallonie pour l'Enfance et la Jeunesse, EKLA - Représentants de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Centre Scénique de Wallonie pour l'Enfance et la Jeunesse, EKLA;

Vu le Décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

Séance du 26 février 2019

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes de l'ASBL Centre Scénique de Wallonie pour l'Enfance et la Jeunesse, EKLA;

Considérant que l'association oeuvre au rapprochement entre monde de l'éducation et monde artistique en donnant à chacun la possibilité de contribuer à une société ouverte d'esprit. L'association a pour but, en dehors de toute esprit de lucre, de contribuer au développement en Wallonie prioritairement, des activités artistiques en direction de l'enfance et de la jeunesse et du monde éducatif en général. A cette fin, elle exercera toutes activités liées à l'organisation, l'accueil et la promotion en différents lieux (structures scolaires et culturelles) d'animations, de diffusion et de formation relatives à l'enfance et à la jeunesse. L'association œuvrera activement au rapprochement entre le monde de l'éducation et le milieu artistique;

Considérant que conformément à l'article 15 des statuts, l'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs;

Considérant que conformément à l'article 24 des statuts, le Conseil d'administration est composé de 3 administrateurs au moins nommés par l'Assemblée générale choisis parmi les membres effectifs;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 janvier 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant que le groupe politique PS dispose des 2 sièges au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration;

Considérant que les dispositions de la loi du Pacte Culturel et le Décret relatif au Pacte culturel s'appliquent aux décisions de l'autorité publique relatives aux matières culturelles;

Considérant que si le nombre des mandats à pourvoir n'est pas suffisant pour assurer à chaque formation un mandat délibératif par le système de dévolution d'Hondt, les formations dont le nombre de représentants au conseil est insuffisant doivent se voir attribuer un mandat à titre consultatif au sein de l'Assemblée générale;

Considérant que les groupes politiques MR-IC, Plus&CDH, Ecolo et PTB doivent proposer chacun un observateur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Centre Scénique de Wallonie pour l'Enfance et la Jeunesse, EKLA.

Procède au scrutin secret :

40 membres prennent part au vote,
40 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 40 voix,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Centre Scénique de Wallonie pour l'Enfance et la Jeunesse, EKLA:

1. Monsieur Michele DI MATTIA (PS);
2. Madame Françoise GHIOT (PS).

Article 2: de proposer 2 délégués de l'Assemblée générale au Conseil d'administration de l'ASBL Centre Scénique de Wallonie pour l'Enfance et la Jeunesse, EKLA:

1. Monsieur Michele DI MATTIA (PS);
2. Madame Françoise GHIOT (PS).

Article 3: de désigner en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Centre Scénique de Wallonie pour l'Enfance et la Jeunesse, EKLA:

1. Monsieur Burak AYDIN (MR-IC);
2. Madame Hélène WALLEMACQ (Plus&CDH);
3. Monsieur Fabian DURVAUX (Ecolo);
4. Madame Anne LECOCCQ (PTB).

Article 4: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'ASBL Centre Scénique de Wallonie pour l'Enfance et la Jeunesse, EKLA.

27.- ASBL Pirouline Pause-Cartable - Représentants de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Pirouline Pause-Cartable

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes de l'ASBL Pirouline Pause-Cartable;

Considérant que l'association a pour but l'accueil et l'éducation des enfants et particulièrement l'enfant dont les parents travaillent;

Considérant que les activités principales sont notamment l'accueil familial des enfants de 0 à 3 ans au domicile des accueillantes conventionnées et l'accueil extrascolaires pour les enfants de 2,5 ans à 12 ans;

Considérant que conformément à l'article 15 des statuts, l'Assemblée générale est composée de tous les membres;

Séance du 26 février 2019

Considérant que conformément à l'article 26 des statuts, l'association est gérée par un Conseil d'administration composé de minimum 3 administrateurs, membres de l'association;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 janvier 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant que le groupe politique PS dispose du siège au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration;

Considérant que les dispositions de la loi du Pacte Culturel et le Décret relatif au Pacte culturel s'appliquent aux décisions de l'autorité publique relatives aux matières culturelles notamment la politique de la jeunesse;

Considérant dès lors que si le nombre des mandats à pourvoir n'est pas suffisant pour assurer à chaque formation un mandat délibératif par le système de dévolution d'Hondt, les formations dont le nombre de représentants au conseil est insuffisant doivent se voir attribuer un mandat à titre consultatif à tous les niveaux de gestion;

Considérant que les groupes politiques Ecolo, Plus&CDH et MR-IC et PTB doivent proposer chacun un observateur au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Pirouline Pause-Cartable.

Procède au scrutin secret :

40 membres prennent part au vote,
40 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 40 voix,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Pirouline Pause-Cartable:

1. Madame Françoise GHIOT (PS).

Article 2: de proposer le délégué de l'Assemblée générale au Conseil d'administration de l'ASBL Pirouline Pause-Cartable:

1. Madame Françoise GHIOT (PS).

Article 3: de désigner en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Pirouline Pause-Cartable:

1. Madame Marie-France COLINET (MR-IC);
2. Madame Katrien CHERIEF (Plus&CDH);
3. Madame Nancy CASTILLO (Ecolo);
4. Madame Anne LECOCQ (PTB).

Article 4: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'ASBL Pirouline Pause-Cartable.

28.- ASBL Décrocher La Lune - Représentants de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Séance du 26 février 2019

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Décrocher La Lune;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes de l'ASBL Décrocher La Lune;

Considérant que l'association a pour but:

- de produire, tous les trois ans, l'opéra urbain « Décrocher la lune »;
- de faire vivre de manière permanente l'esprit "Décrocher la lune" dans l'optique de maintenir actifs les acteurs qui sont impliqués dans l'événement;
- de fédérer un maximum de partenariats associatifs et citoyens sur base des ressources et talents locaux dans le cadre de l'opéra urbain Décrocher la Lune.

Considérant que parmi les activités permettant de réaliser le but de l'ASBL figurent notamment:

- l'organisation et la production, tous les trois ans, de l'opéra urbain "Décrocher la lune" ;
- la coordination, la promotion, la formation et le développement des ateliers intégrés à la dynamique de Décrocher la lune (les ateliers ou compagnies lunaires) et ce, dans un esprit "d'économie culturelle";
- la gestion d'un portail internet qui promotionne le projet d'économie culturelle, le spectacle et les "ateliers lunaires".

Considérant que conformément à l'article 15 des statuts, l'Assemblée générale se compose de tous les membres;

Considérant que la Ville de La Louvière est représentée au sein de l'Assemblée générale par 5 représentants dont:

- 3 représentants issus du Conseil communal;
- 2 représentants de l'administration communale.

Considérant que conformément à l'article 24 des statuts, l'association est administrée par un Conseil d'administration. La Ville de La Louvière y est représentée par 2 représentants issus du Conseil communal et 2 représentants de l'administration communale;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 janvier 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant que la Ville de La Louvière dispose, selon la clé d'Hondt, au sein de l'Assemblée générale, de 3 représentants du groupe politique PS issus du Conseil communal et de 2 représentants de l'administration communale;

Considérant que la Ville de La Louvière dispose, selon la clé d'Hondt, au sein du Conseil d'administration, de 2 représentants du groupe politique PS issus du Conseil communal et de 2 représentants de l'administration communale;

Considérant que les dispositions de la loi du Pacte Culturel et le Décret relatif au Pacte culturel s'appliquent aux décisions de l'autorité publique relatives aux matières culturelles;

Considérant que si le nombre des mandats à pourvoir n'est pas suffisant pour assurer à chaque formation un mandat délibératif par le système de dévolution d'Hondt, les formations dont le nombre de représentants au conseil est insuffisant doivent se voir attribuer un mandat à titre consultatif au sein de

Séance du 26 février 2019

l'Assemblée générale;

Considérant que les groupes politiques MR-IC, Plus&CDH, Ecolo et PTB doivent proposer chacun un observateur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Décrocher La Lune.

Procède au scrutin secret :

40 membres prennent part au vote,
40 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 40 voix,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière, issus du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Décrocher La Lune:

1. Monsieur Michele DI MATTIA (PS);
2. Monsieur Laurent WIMLOT (PS);
3. Monsieur Salvatore ARNONE (PS).

Article 2: de désigner en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Décrocher La Lune:

1. Madame Gina CIPOLLA (MR-IC);
2. Monsieur Vincent FORGET (Plus&CDH);
3. Monsieur Jacques LEFRANCQ (Ecolo);
4. Madame Anne SOMMEREYNS (PTB).

Article 3: de proposer 2 délégués de l'Assemblée générale issus du Conseil communal, au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Décrocher La Lune:

1. Monsieur Michele DI MATTIA (PS);
2. Monsieur Laurent WIMLOT (PS).

Article 4: de prendre acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation des représentants de l'administration communale, au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Décrocher La Lune.

Article 5: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'ASBL Décrocher La Lune

29.- ASBL Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée de la Communauté Française de Belgique - Représentants de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Séance du 26 février 2019

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée de la Communauté Française de Belgique;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes de l'ASBL Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée de la Communauté Française de Belgique;

Considérant que l'association a pour but la création d'un centre de recherches et d'études dans le domaine de la gravure et de l'image imprimée, de diffusion et de promotion de cet art; de conservation et d'exposition des oeuvres tant au plan régional, national qu'international;

Considérant que pour atteindre ces buts, elle se propose notamment:

- la constitution et la gestion d'une collection de gravures et d'oeuvres imprimées contemporaines tant belges qu'étrangères;
- l'ouverture d'une salle de documentation et d'information;
- la création d'un ou de plusieurs ateliers de perfectionnement et de recherches;
- l'organisation des stages, rencontres, journées d'études;
- la mise sur pied de toute initiative en vue de la diffusion et de la promotion de l'art de la gravure et de l'image imprimée contemporaine.

Considérant que conformément à l'article 11 des statuts, l'Assemblée générale est composée des membres effectifs;

Considérant que l'article 16 des statuts prévoit que l'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'Assemblée générale:

- par moitié de personnes élues par l'Assemblée générale sur propositions et au sein de chaque catégorie des membres de droit;
- par moitié de personnes élues par l'Assemblée générale sur propositions et parmi les autres membres.

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 janvier 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant que le groupe politique PS dispose des 2 sièges au sein de l'Assemblée générale et du siège au sein du Conseil d'administration;

Considérant que les dispositions de la loi du Pacte Culturel et le Décret relatif au Pacte culturel s'appliquent aux décisions de l'autorité publique relatives aux matières culturelles;

Considérant que si le nombre des mandats à pourvoir n'est pas suffisant pour assurer à chaque formation un mandat délibératif par le système de dévolution d'Hondt, les formations dont le nombre de représentants au conseil est insuffisant doivent se voir attribuer un mandat à titre consultatif au sein de l'Assemblée générale;

Considérant que les groupes politiques MR-IC, Plus&CDH, Ecolo et PTB doivent proposer chacun un observateur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée de la Communauté Française de Belgique.

Procède au scrutin secret :

40 membres prennent part au vote,
40 bulletins se trouvent dans l'urne,

Séance du 26 février 2019

Par 40 voix,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée de la Communauté Française de Belgique:

1. Madame Leslie LEONI (PS);
2. Monsieur Maximilien ATANGANA (PS).

Article 2: de proposer un délégué de l'Assemblée générale au Conseil d'administration de l'ASBL Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée de la Communauté Française de Belgique:

1. Madame Leslie LEONI (PS).

Article 3: de désigner en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée de la Communauté Française de Belgique:

1. Madame Marie-Laure DUPONT (MR-IC);
2. Monsieur Reza Farde TEIMOORI (Plus&CDH);
3. Monsieur Michel EGGERMONT (Ecolo);
4. Monsieur Michel PONTSEEL (PTB).

Article 4: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'ASBL Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée de la Communauté Française de Belgique.

30.- ASBL Bois-du-luc, Musée de la Mine et du Développement durable - Représentants de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Bois-du-luc, Musée de la Mine et du Développement durable;

Vu le Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes de l'ASBL Bois-du-luc, Musée de la Mine et du Développement durable;

Séance du 26 février 2019

Considérant qu'en tant que "Musée de la Mine et du Développement Durable", l'association a pour but:

- d'assurer la sauvegarde, la valorisation et la diffusion des patrimoines matériels et immatériels liés à l'histoire minière du site du Bois-du-Luc;

- de défendre une politique d'expositions temporaires et de valorisation du site visant à promouvoir les objectifs du développement durable selon ses trois piliers: écologique, social et économique;

- d'assurer la conservation, la pérennité et le développement du site selon les enjeux et objectifs définis dans le cadre de la reconnaissance comme patrimoine mondial de l'humanité;

- d'ouvrir à une participation de l'ensemble de la population de la région du Centre et au-delà à la connaissance, à l'aménagement et au développement de cette région, en tenant compte de l'originalité de ses comparants et de la diversité de ses intérêts.

Considérant que conformément à l'article 13 des statuts, l'Assemblée générale comprend les membres effectifs;

Considérant que conformément à l'article 17 des statuts, l'association est administrée par un Conseil d'administration composé:

- par moitié au plus de personnes élues par l'assemblée générale au sein des membres permanents, de sorte que tous les organismes et institutions soient représentés;

- du président du Comité scientifique, qui en est un des Vice-Présidents;

- d'autres personnes élues par l'assemblée générale au sein de chacune des autres catégories de membres effectifs.

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 janvier 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant qu'au sein de l'Assemblée générale, le groupe politique PS dispose des 3 sièges;

Considérant qu'au sein du Conseil d'administration, le groupe politique PS dispose des 2 sièges;

Considérant que les dispositions de la loi du Pacte Culturel et le Décret relatif au Pacte culturel s'appliquent aux décisions de l'autorité publique relatives aux matières culturelles;

Considérant que si le nombre des mandats à pourvoir n'est pas suffisant pour assurer à chaque formation un mandat délibératif par le système de dévolution d'Hondt, les formations dont le nombre de représentants au conseil est insuffisant doivent se voir attribuer un mandat à titre consultatif au sein de l'Assemblée générale;

Considérant que les groupes politiques MR-IC, Plus&CDH, Ecolo, PTB doivent proposer chacun un observateur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Bois-du-luc, Musée de la Mine et du Développement durable.

Procède au scrutin secret :

40 membres prennent part au vote,
40 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 40 voix,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Bois-du-luc, Musée de la Mine et du Développement durable:

1. Monsieur Michele DI MATTIA (PS);
2. Madame Hélène ROCH (PS);
3. Madame Lucia RUSSO (PS).

Séance du 26 février 2019

Article 2: de proposer 2 délégués de l'Assemblée générale au Conseil d'administration de l'ASBL Bois-du-luc, Musée de la Mine et du Développement durable:

1. Monsieur Michele DI MATTIA (PS);
2. Madame Hélène ROCH (PS).

Article 3: de désigner en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Bois-du-luc, Musée de la Mine et du Développement durable:

1. Madame Pascale SIMON (MR-IC);
2. Monsieur Bernard THOMAS (Plus&CDH);
3. Monsieur Michel EGGERMONT (Ecolo).
4. Madame Anne LECOQ (PTB).

Article 4: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'ASBL Bois-du-luc, Musée de la Mine et du Développement durable.

31.- ASBL Agence Locale pour l'Emploi de La Louvière (ALE) - Représentants de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de La Louvière (ALE);

Vu l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de La Louvière (ALE);

Considérant que l'association a pour but la Gestion de l'Agence Locale pour l'Emploi de La Louvière, conformément à l'arrêté du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à ses arrêtés d'exécution;

Considérant que conformément à l'article 5, l'Assemblée générale est composée paritairement;

Considérant que le nombre d'associés est fixé entre 12 et 24 au plus;

Séance du 26 février 2019

Considérant que par un courrier, en date du 23 novembre 2018, l'ASBL ALE nous informe que le Conseil communal doit désigner 12 représentants;

Considérant que conformément à l'article 14 des statuts, le Conseil d'administration est composé paritairement de 12 membres au moins et de 24 au plus;

Considérant que conformément à l'article 16 des statuts, le président est choisi parmi les membres représentant le Conseil communal;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 janvier 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant que la Ville dispose donc de 12 représentants répartis, selon la clé d'Hondt, comme suit:

- 8 PS;
- 1 Plus&CDH;
- 1 MR-IC;
- 2 PTB.

Procède au scrutin secret :

40 membres prennent part au vote,
40 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 40 voix,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de La Louvière (ALE):

1. Monsieur Salvatore ARNONE (PS);
2. Madame Brigitte ELPERS (PS);
3. Madame Françoise GHIOT (PS);
4. Madame Noémie NANNI (PS);
5. Monsieur Manu PRIVITERA (PS);
6. Monsieur Francesco ROMEO (PS);
7. Madame Maria SPANO (PS);
8. Monsieur Fabrice TIDRICK (PS);
9. Monsieur Christophe DUPONT (PTB);
10. Monsieur Alain CLEMENT (PTB);
11. Madame Graziella CUVATO (Plus&CDH);
12. Madame Linda GARCIA Y MENA (MR-IC).

Article 2: de proposer les 12 délégués de l'Assemblée générale au Conseil d'administration de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de La Louvière (ALE):

1. Monsieur Salvatore ARNONE (PS);
2. Madame Brigitte ELPERS (PS);
3. Madame Françoise GHIOT (PS);
4. Madame Noémie NANNI (PS);
5. Monsieur Manu PRIVITERA (PS);
6. Monsieur Francesco ROMEO (PS);
7. Madame Maria SPANO (PS);
8. Monsieur Fabrice TIDRICK (PS);
9. Monsieur Christophe DUPONT (PTB);
10. Monsieur Alain CLEMENT (PTB);
11. Madame Graziella CUVATO (Plus&CDH);
12. Madame Linda GARCIA Y MENA (MR-IC).

Article 3: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de La Louvière (ALE).

32.- ASBL Daily-Bul – Représentants de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Daily-Bul;

Vu le Décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française en Belgique;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes de l'ASBL Daily-Bul;

Considérant que l'association a pour but:

1. de pourvoir à la conservation du Fonds d'archives "Daily-Bul and Co" ainsi que de tout fonds d'archives ou de tout document d'archive isolé que l'association recevrait en dépôt où dont elle ferait l'acquisition et dont l'objet serait en rapport direct ou indirect avec la démarche artistique ou la philosophie du "Daily-Bul";
2. de promouvoir le contenu du Fonds d'archives ainsi que l'esprit "Daily-Bul" auprès du public par l'organisation - sans que cette énumération ne soit limitative - d'expositions, de conférences ou d'évènements de toute nature qu'ils soient;
3. de participer à des évènements, des publications, des expositions et de manière générale à toute manifestation de quelle que nature qu'elle soit, dont l'objet aurait un rapport, direct ou indirect avec le "Daily-Bul".

Considérant que conformément à l'article 10 des statuts, l'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association;

Considérant que conformément à l'article 19, l'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 personnes au moins nommés par l'Assemblée générale;

Considérant que suite à contact téléphonique, en date du 15 janvier 2019, l'ASBL Daily-Bul nous confirme que la Ville doit désigner 5 représentants à l'Assemblée générale et 4 représentants au Conseil d'administration;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 janvier 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Séance du 26 février 2019

Considérant qu'au sein de l'Assemblée générale, le groupe politique PS dispose de 4 sièges et le groupe politique PTB d'un siège;

Considérant qu'au sein du Conseil d'administration, le groupe politique PS dispose de 3 sièges et le groupe politique PTB d'un siège;

Considérant que les dispositions de la loi du Pacte Culturel et le Décret relatif au Pacte culturel s'appliquent aux décisions de l'autorité publique relatives aux matières culturelles;

Considérant que si le nombre des mandats à pourvoir n'est pas suffisant pour assurer à chaque formation un mandat délibératif par le système de dévolution d'Hondt, les formations dont le nombre de représentants au conseil est insuffisant doivent se voir attribuer un mandat à titre consultatif au sein de l'Assemblée générale;

Considérant que les groupes politiques MR-IC, Plus&CDH, Ecolo doivent proposer chacun un observateur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Daily-Bul.

Procède au scrutin secret :

40 membres prennent part au vote,
40 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 40 voix,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Daily-Bul:

1. Monsieur Michele DI MATTIA (PS);
2. Monsieur Maximilien ATANGANA (PS);
3. Madame Danièle STAQUET (PS);
4. Madame Hélène ROCH (PS);
5. Madame Marie-Hélène WILLAME (PTB).

Article 2: de proposer 4 délégués de l'Assemblée générale au Conseil d'administration de l'ASBL Daily-Bul :

1. Monsieur Michele DI MATTIA (PS);
2. Monsieur Maximilien ATANGANA (PS);
3. Madame Danièle STAQUET (PS);
4. Madame Marie-Hélène WILLAME (PTB).

Article 3: de désigner en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Daily-Bul:

1. Monsieur Serge TREMERIE (MR-IC);
2. Madame Nadège HERRYGERS (Plus&CDH);
3. Monsieur Fabian DURVAUX (Ecolo).

Article 4: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'ASBL Daily-Bul.

33.- Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) - Représentants de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP);

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP);

Considérant que le Conseil de l'enseignement des Communes et des Provinces a pour objet d'aider les communes et les provinces, agissant en qualité de pouvoirs organisateurs, à remplir leur mission d'éducation et d'enseignement;

Considérant que le CECP est reconnu comme organe de représentation et de coordination;

Considérant que conformément à l'article 5 des statuts, chaque commune est représentée à l'Assemblée générale par un seul membre;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 janvier 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant que le groupe politique PS dispose du siège au sein de l'Assemblée générale et qu'il y a également lieu de désigner un suppléant PS.

Procède au scrutin secret :

40 membres prennent part au vote,
40 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 40 voix,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP):

1. Madame Françoise GHIOT (PS), membre effectif;
2. Monsieur Laurent WIMLOT (PS), membre suppléant.

Article 2: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP).

34.- Conseil des Pouvoirs Organiseurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS) – Représentants de la Ville de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts du Conseil des Pouvoirs Organiseurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS);

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants en tenant compte des résultats des élections communales du 14 octobre 2018, au sein des organes du Conseil des Pouvoirs Organiseurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS);

Considérant que l'association a pour but:

- la défense des écoles neutres créées par les provinces et les communes ou par des associations de ces pouvoirs;
- la sauvegarde du droit d'initiative en matière d'enseignement des pouvoirs subordonnés précités;
- l'études des problèmes posés par la planification, la déconcentration et la décentralisation en matière d'enseignement;
- la diffusion de ses travaux et études dans les milieux politiques, scientifiques, administratifs, économiques et sociaux;
- la coordination et l'organisation de recyclage et de la formation continuée du personnel de l'enseignement communal, provincial et de la Commission communautaire française.

Considérant que conformément à l'article 8 des statuts, l'assemblée générale est composée des constituant et des délégués des pouvoirs organisateurs. Chaque pouvoir organisateur est représenté par 3 personnes dûment mandatées dont l'une au moins sera un mandataire politique;

Considérant que conformément à l'article 20 des statuts, l'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 8 à 60 administrateurs, nommés par l'assemblée générale;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 janvier 2019, a proposé l'application de la Clé d'Hondt;

Considérant que le groupe politique PS dispose des 3 sièges au sein de l'Assemblée générale et du siège au sein du Conseil d'administration.

Procède au scrutin secret :

40 membres prennent part au vote,
40 bulletins se trouvent dans l'urne,

Par 40 voix,

DECIDE :

Séance du 26 février 2019

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale du Conseil des Pouvoirs Organisateur de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS):

1. Madame Françoise GHIOT (PS);
2. Monsieur Laurent WIMLOT (PS);
3. Monsieur Jean-Claude WARGNIE (PS).

Article 2: de proposer un délégué de l'Assemblée générale au Conseil d'administration du Conseil des Pouvoirs Organisateur de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS):

1. Madame Françoise GHIOT (PS).

Article 3: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'au Conseil des Pouvoirs Organisateur de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS).

35.- Animation de la Cité - Carnaval de La Louvière - Convention d'échange promotionnel

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1er d) ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Vu la délibération en date du 03 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal délègue ses pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Considérant que dans le cadre du carnaval de La Louvière, Vivacité organisera une campagne publicitaire de 10 spots radio diffusés du 21 au 30 mars 2019;

Considérant que le Collège Communal a décidé, en sa séance du 11 février 2019, d'engager une somme de 900,00 €, sur le budget ordinaire 2019, article 76305/123-48, organisation des carnivals, somme correspondant à la réalisation du spot et au montant de la TVA (21 % de 50 % de 4800 €) sur la facture d'échange, facture s'élevant à 4800 €;

Considérant qu'une lettre de créance d'un montant de 2904 € sera adressée par la Ville à Vivacité qui enverra une facture du même montant;

Considérant qu'à cette occasion, une convention a été établie entre la Ville et Vivacité.

Considérant que le Conseil communal est invité à approuver cette convention.

A l'unanimité,

DECIDE :

article unique: d'approuver la convention établie entre la Ville de La Louvière et Vivacité pour la campagne publicitaire du carnaval de La Louvière 2019.

36.- Animation de la Cité - Retransmission en direct du rondeau du Laetare

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1er d) ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Vu la délibération en date du 03 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal délègue ses pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Considérant qu'Antenne Centre Télévision diffusera, en direct, notre rondeau du dimanche midi, soit le 31 mars 2019;

Considérant que le Collège communal a décidé, en sa séance du 11 février 2019, d'engager une somme de 4500 € TVAC sur le budget ordinaire 2019, article 76305/123-48, Organisation des carnivals. Cette somme correspondant à la quote-part de la ville pour cette réalisation;

Considérant qu'à cette occasion, une convention a été établie entre la Ville et Antenne Centre;

Considérant que le Conseil communal est invité à approuver cette convention.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'approuver la convention entre Antenne Centre Télévision et la Ville de La Louvière pour la retransmission en direct du rondeau du dimanche midi à La Louvière dans le cadre du Laetare 2019.

37.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Salle de lecture - Règlement d'Ordre Intérieur - Adoption

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ne disposent pas à ce jour de règlement d'ordre intérieur pour leur salle de lecture ;

Considérant qu'un règlement, basé sur de nombreux autres règlements de services d'archives belges et étrangers, a été rédigé avec l'aide du Service Juridique ;

Considérant que le textedu règlement d'ordre intérieur présenté est soumis pour avis et approbation aux membres du Conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur de la salle de lecture des Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière suivant :

Règlement d'ordre intérieur de la salle de lecture des Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière

Lors de votre inscription, il vous est demandé de signer obligatoirement ce règlement que vous vous engagez à respecter et dont vous recevez une copie. Lisez-le attentivement. Nos collaborateurs sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Des règles relatives à la communication, à la consultation et à la reproduction des documents d'archives sont indispensables. Nous comptons sur votre compréhension et votre collaboration.

Le non-respect dudit règlement pourra entraîner l'interdiction d'accès à la salle de lecture.

La Ville et le CPAS de La Louvière sont le Responsable de traitement des données, au travers du Service des Archives, lequel est le responsable opérationnel. Le Règlement Général sur la Protection des Données fait l'objet d'une stricte application. Dans ce cadre, les coordonnées du responsable opérationnel et du Délégué à la Protection des Données sont respectivement archives@lalouviere et dpo@lalouviere.be.

Nous vous souhaitons beaucoup de succès dans vos recherches.

1. La salle de lecture est accessible au public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 12h30 à 15h30 sauf week-end et jours fériés. La prise de rendez-vous est obligatoire. Elle peut se faire par courriel ou par téléphone.

2. Lors de la première visite, le lecteur doit remplir une fiche d'inscription et présenter une pièce d'identité valable dont seul le recto sera photocopié. Les données à caractère personnel ne sont pas communiquées à des tiers ou utilisées à d'autres fins que le traitement initial, à savoir la gestion des utilisateurs de la salle de lecture. La durée de l'inscription n'est pas limitée dans le temps. Les données à caractère personnel sont donc conservées pendant toute la période nécessaire à leur utilisation éventuelle dans le cadre d'un contentieux qui surviendrait ultérieurement. L'inscription est gratuite.

3. Toute demande de fonds et de documents doit être motivée et accompagnée des autorisations éventuelles nécessaires.

4. A chaque visite, le lecteur doit préciser l'objet de sa présence.

5. Le lecteur doit déposer ses effets personnels, les cartables, mallettes, porte-documents ou sacs en plastique au vestiaire ainsi que tout ce qui n'est pas nécessaire à ses recherches et en général tous objets qui pourraient endommager les archives. Il peut disposer pour travailler en salle de lecture de quoi écrire, de feuilles volantes ou d'un bloc-notes, d'un ordinateur portable sans la housse, d'un appareil photographique et d'une clé usb. Le lecteur n'est pas autorisé à introduire des archives dans la salle de lecture, hormis ses notes personnelles, et ce quelle que soit leur provenance. Si un livre est indispensable à ses recherches, il doit en prévenir le responsable de la salle de lecture et le lui montrera lors de son arrivée et de son départ.

6. La salle de lecture étant une salle de travail et d'étude, il est demandé de veiller à un respect mutuel : les discussions se font à voix basse, les téléphones sont en mode silencieux et les communications ont lieu en extérieur. Tout ce qui pourrait déranger les autres lecteurs doit être évité.

7. Il est interdit de boire, de manger, de fumer ainsi que d'introduire des animaux dans le service.

8. Le lecteur consulte uniquement les documents qu'il a personnellement demandés. Les archives sont consultables uniquement en salle de lecture et ne peuvent donc jamais sortir de cette pièce. Les échanges de documents entre lecteurs sont interdits. Pour éviter que les documents appartenant à différentes cotes d'archives ne soient mélangés, le lecteur reçoit les archives boîte par boîte ou dossier par dossier. Pour les archives reliées, un lutrin est mis à sa disposition du lecteur.

9. Le lecteur n'a accès qu'à la seule salle de lecture.

10. L'archiviste peut aider et orienter le lecteur dans ses recherches sans pour autant les effectuer à sa place.

11. Le lecteur veille à conserver en l'état les documents qui lui sont confiés. Il doit se montrer extrêmement soigneux lors du maniement des archives. Il est interdit de froisser ou de plier les feuilles, de s'appuyer sur les archives, de poser ses feuilles de notes sur les documents d'archives, d'y porter des annotations ou de les décalquer. Le lecteur devra répondre de toute dégradation apportée aux archives pendant son utilisation.

12. Au terme de chaque visite, le lecteur remet à l'archiviste ou à son délégué les documents replacés dans leur dossier ou leur boîte avec grand soin, en respectant le classement d'origine. Toute anomalie, disparition ou présence de contenus à caractère confidentiel doivent être signalée. Si la consultation n'est pas terminée, les documents peuvent être réservés pour autant que le lecteur s'engage à revenir endéans les deux semaines qui suivent.

13. Les documents d'archives sont mis en consultation dans la salle de lecture conformément :

- 1. aux modalités de la convention existant entre les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ou donateur ;**
- 2. aux règles régissant les archives de l'institution et au Règlement général sur la protection des données (RGPD). L'exploitation des données tirées des fonds des Archives**

de la Ville et du CPAS de La Louvière, que ce soit par une publication ou via toute autre manière de les rendre publiques, ne peut léser ni les personnes encore en vie, ni leurs héritiers.

14. L'archiviste ou son délégué peut refuser la consultation de documents originaux ou en interdire leur reproduction soit en raison du mauvais état de ceux-ci, soit en raison du caractère protégé des données personnelles (particulièrement les données « sensibles » ou catégories particulières de données) au sens du RGPD. Dans certains cas, les documents seront donnés à consultation après une procédure d'anonymisation et/ou en respect d'une convention spécifique signée avec le lecteur.

15. La reproduction (photocopies et saisies numériques) de documents est autorisée uniquement dans le cadre d'un usage privé ou scientifique avec l'accord de l'archiviste ou de son délégué et en respectant les conventions établies. La reproduction est réalisée de manière « fragmentaire », en toute innocuité pour le document et dans le respect de la législation en matière de droit d'auteur. Si le lecteur souhaite photocopier des archives, il en fera la demande à l'archiviste ou à son délégué. Pour les appareils photographiques, l'utilisation du flash est prohibée. Quiconque se propose de publier ou d'exposer la reproduction d'un document du centre d'archives est tenu d'en demander l'autorisation par écrit en indiquant, selon le cas, l'auteur, le titre, le lieu et la date d'édition, l'éditeur de la publication projetée, ainsi que la nature de celle-ci ou le lieu, le titre et la durée de l'exposition. Une convention spécifique, mentionnant les prix des différentes prestations réalisées par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière, est prévue à cet égard.

16. Toute publication sous quelque forme que ce soit et toute autre forme de production utilisant, citant et/ou basée en tout ou en partie sur des documents conservés par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière doit l'indiquer comme lieu de conservation de la source en reprenant la cote, le fonds et sa conservation au sein des Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière. La mention de référence du document est obligatoire (« AVLL » suivie des références précises pour permettre l'identification correcte du document). Il est demandé à toutes personnes ayant rédigé une publication, un travail de séminaire, un mémoire ou une thèse à partir des archives de la Ville et du CPAS de La Louvière de déposer un exemplaire pour la bibliothèque.

17. Le lecteur utilise les archives uniquement selon les modalités et pour les finalités qu'il a explicitées à l'archiviste. Le lecteur s'engage à s'abstenir de communiquer des informations confidentielles et à respecter toute anonymisation des données qui lui sera imposée. De manière générale, les utilisations à fin commerciale ne sont pas autorisées.

18. Le Service des archives de la Ville et du CPAS de La Louvière et l'archiviste ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des atteintes au droit d'auteur pratiqué par le lecteur. De même, le Service ne sera en aucun cas tenu responsable de l'utilisation faite par des tiers des archives que le Service leur a communiquées conformément au présent document.

19. Le Service des archives ne garantit pas qu'il dispose des droits intellectuels sur les archives. Par conséquent, le lecteur est seul responsable de l'obtention des autorisations nécessaires et/ou du respect de la législation sur les droits intellectuels s'il entend reproduire, modifier, distribuer et/ou communiquer au public des archives.

20. En tout état de cause, le lecteur est seul responsable des utilisations qu'il fait des archives et il garantit le Service des archives contre toute plainte ou condamnation dirigée contre le Service en raison des utilisations des archives faites par le lecteur.

21. L'archiviste peut proposer au Collège communal de suspendre voire d'interdire définitivement l'accès aux collections à toute personne qui enfreindrait le présent règlement ou qui perturberait le bon ordre dans la salle de lecture.

Séance du 26 février 2019**38.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Nadine BEUGNIES - Prise d'acte**

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Madame Nadine Beugnies (12 rue Scailquin à 7110 Houdeng-Aimeries) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière différentes publications enrichissant la bibliothèque des Archives ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Nadine Beugnies (12 rue Scailquin à 7110 Houdeng-Aimeries).

39.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Michel CAYPHAS - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur Michel Cayphas (rue Liébin 34 à 7110 Houdeng-Aimeries) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière sa collection de photographies concernant l'entité louviéroise ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur Michel Cayphas (rue Liébin 34 à 7110 Houdeng-Aimeries).

40.- Archives de la Ville et du CPAS de la Ville de La Louvière - Don Yvon PILETTE - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur Yvon Pilette (223 rue du Hocquet à 7100 La Louvière) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière trois médailles ("La Louvière. Marché exposition aux fleurs 1953" et "La Louvière. Ses prisonniers politiques et déportés" (2)) ayant appartenu à Monsieur Victor Gobert et six affiches ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur Yvon Pilette (223 rue du Hocquet à 7100 La Louvière).

41.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Convention de don pour films de famille amateurs - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Séance du 26 février 2019

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que dans le cadre de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière, des particuliers ont fait don à ces dernières de films de famille amateurs ;

Attendu qu'il est indispensable de répondre aux différentes obligations légales liées notamment aux droits d'auteur ainsi qu'au droit à l'image et à la protection de la vie privée ;

Attendu qu'une convention portant sur les dons de films amateurs, dont la teneur suit, a été élaborée par le Service des Archives en collaboration avec le Service Juridique, la DPO, la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'asbl Mémoires inédit :

CONVENTION

**Entre la Ville de La Louvière, représentée par Mr J. Gobert, Bourgmestre et Mr R. Ankaert, Directeur général, place communale 1 à 7100 La Louvière ;
ci-après dénommée la « Ville » ;**

et

Madame, Monsieur.....

rue..... Code postal :

.....Ville :Pays :

Téléphone : email :

ci après dénommé(e) le Donateur d'autre part,

L'exécution de la présente convention sera gérée par le service des Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière (AVLL):

Adresse : 125 rue de l'Hospice à 7110 Houdeng-Aimeries

Tel.: 00.32.64.21.39.82

e-mail : archives@lalouviere.be

Site : <https://www.lalouviere.be/ma-ville/services-communaux/archives-de-la-ville-et-du-cpas>

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er:

Le Donateur fait don à titre irrévocable et définitif à la Ville des documents audiovisuels originaux repris dans la liste jointe à la présente convention.

Autant que faire se peut, le donateur remettra une description du contenu des films qu'il confie aux AVLL.

Les documents concernés seront remis de la main à la main aux AVLL.

Article 2:

Les AVLL mettront tout en œuvre pour assurer le recensement, la restauration éventuelle, la mise en valeur, la protection, la conservation et l'exploitation des images transférées au départ des films et ce en fonction de ses objectifs de préservation

patrimoniale, d'exploitation scientifique et de valorisation.

Le travail des AVLL aura notamment pour but de numériser les documents reçus.

Article 3

Le Donateur déclare de bonne foi être titulaire originaire ou dérivé de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les documents audiovisuels déposés.

Dans le cas contraire, il garantit la Ville qu'il représente l'ensemble des éventuels ayants-droits de ces documents et que, dans cette hypothèse, il est mandaté par eux tous pour signer la présente convention.

Article 4

La Ville, via son service des Archives, s'engage à veiller à la meilleure conservation des pièces qui lui sont confiées.

Elle ne pourra être tenue pour responsable des dégâts occasionnés en cours de restauration, copie ou conservation résultant du mauvais état des documents ou de leur détérioration naturelle.

Le stockage des éléments cédés aux AVLL est assuré par celles-ci dans les meilleures conditions envisageables de température et d'hygrométrie.

Article 5

Afin de permettre la valorisation des documents, le Donateur cède, en son nom propre ou au nom de l'ensemble des ayants droit qu'il représente, en exclusivité à la Ville pour le monde entier et pour la durée de la protection légale du droit d'auteur, l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur ceux-ci.

Ces droits comprennent notamment le droit

- de reproduire, d'échanger, communiquer au public et éditer tout ou partie des images sur tous supports audiovisuels et médias, présents et à venir ;**
- de réaliser les opérations requises pour les besoins de la production, la radiodiffusion ou l'édition ;**

Conformément à l'article 2, la valorisation des documents se fait dans un but de préservation du patrimoine et d'exploitation scientifique.

Article 6

La Ville s'engage à prendre toutes les précautions possibles pour garantir les documents contre toute utilisation pouvant causer des dommages moraux au Donateur ou à un tiers.

Article 7

Le Donateur recevra gratuitement une copie numérisée des documents qu'il a confiés aux AVLL

Article 8

En cas de déménagement, le Donateur s'engage à communiquer sa nouvelle adresse aux AVLL.

Article 9

La nullité d'une ou de plusieurs clauses de la présente convention n'affectera pas la validité des autres clauses de celle-ci.

Article 10

La présente convention est régie par le droit belge.

En cas de conflit relatif à son interprétation et/ou son exécution, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Mons seront compétents.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la teneur de la convention portant sur les dons de films amateurs faits par des particuliers aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière.

42.- Administration générale - Renouvellement des délégations à donner pour les marchés publics de travaux, fournitures, services et concessions de travaux et services relatifs au décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux;

Vu la décision du Conseil Communal du 03 décembre 2018 concernant le renouvellement des délégations à donner pour les marchés publics de travaux, fournitures, services et concessions de travaux et services relatifs au décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 11 février 2019 inscrivant un point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu de ré-approuver les délégations de compétences décidées par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018, précitée;

Considérant que conformément à l'article 48 du décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, les dispositions reprises ci-après sont entrées en vigueur le **1er février 2019**;

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-3 CDLD, le Conseil communal est compétent pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des **marchés publics de travaux, fournitures et services**;

Séance du 26 février 2019

Considérant que le Conseil peut déléguer ses compétences:

- au Collège communal, pour les marchés financés à l'ordinaire;
- au Collège communal, pour les marchés financés à l'extraordinaire dont la valeur estimée est inférieure à 60.000 € htva;
- au Directeur général, pour les marchés financés à l'ordinaire dont la valeur estimée est inférieure à 3.000 € htva;
- au Directeur général, pour les marchés financés à l'extraordinaire dont la valeur est inférieure à 1.500 € htva.

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-6 CDLD, le Conseil communal décide de recourir à un **marché public conjoint**, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint;

Considérant que le Conseil peut déléguer ses compétences:

- au Collège communal, pour les marchés financés à l'ordinaire;
- au Collège communal, pour les marchés financés à l'extraordinaire dont la valeur estimée est inférieure à 60.000 € htva;
- au Directeur général, pour les marchés financés à l'ordinaire dont la valeur estimée est inférieure à 3.000 € htva;
- au Directeur général, pour les marchés financés à l'extraordinaire dont la valeur estimée est inférieure à 1.500 € htva.

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-7 CDLD, le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la **centrale d'achat** à laquelle il a adhéré pour y répondre;

Considérant que le Conseil peut déléguer ses compétences:

- au Collège communal, pour les dépenses financées à l'ordinaire;
- au Collège communal, pour les dépenses financées à l'extraordinaire dont la valeur estimée est inférieure à 60.000 € htva;
- au Directeur général, pour les dépenses financées à l'ordinaire dont la valeur est limitée à 3.000 € htva;
- au Directeur général, pour les dépenses financées à l'extraordinaire dont la valeur est limitée à 1.500 € htva.

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-8 CDLD, le Conseil communal décide du principe de la **concession de services ou de travaux**, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession;

Considérant que le paragraphe 2 de cet article précise que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur estimée inférieure à 250.000 € htva;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 03 décembre 2018, a décidé d'approuver l'ensemble des délégations ci-dessus;

Considérant que, dans l'intérêt communal, il est proposé au Conseil communal de ré-approuver ces délégations.

A l'unanimité,

DECIDE :

Pour le Collège communal :

Article 1 : de déléguer le choix du mode de passation des marchés de travaux, fournitures et services ainsi que la fixation des conditions pour les marchés financés sur le budget ordinaire au Collège communal.

Article 2 : de déléguer le choix du mode de passation des marchés de travaux, fournitures et services ainsi que la fixation des conditions pour les marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant de l'estimation ne dépasse pas 60 000 € HTVA au Collège communal.

Article 3 : de déléguer le choix de recourir à un marché public conjoint, et le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention pour les marchés publics financés sur le budget ordinaire au Collège communal.

Article 4 : de déléguer le choix de recourir à un marché public conjoint, et le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention pour les marchés publics financés sur le budget extraordinaire dont le montant de l'estimation ne dépasse pas 60 000 € HTVA au Collège communal.

Article 5 : de déléguer le choix de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour les marchés publics financés sur le budget ordinaire au Collège communal.

Article 6 : de déléguer le choix de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour les marchés publics financés sur le budget extraordinaire dont le montant de l'estimation ne dépasse pas 60 000 € HTVA au Collège communal.

Article 7 : de déléguer la décision de principe de la concession de services ou de travaux, la fixation des conditions, les modalités de la procédure d'attribution et les clauses régissant la concession d'une valeur estimée inférieure à 250 000 € HTVA au Collège communal.

Pour le Directeur général :

Article 8 : de déléguer le choix du mode de passation des marchés de travaux, fournitures et services ainsi que la fixation des conditions pour les marchés financés sur le budget ordinaire, estimés sous le seuil des 3 000 € HTVA au Directeur général.

Article 9 : de déléguer le choix du mode de passation des marchés de travaux, fournitures et services ainsi que la fixation des conditions pour les marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant de l'estimation ne dépasse pas 1 500 € HTVA au Directeur général.

Article 10 : de déléguer le choix de recourir à un marché public conjoint, et le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention pour les marchés publics financés sur le budget extraordinaire dont le montant de l'estimation ne dépasse pas 1 500 € HTVA au Directeur général.

Article 11 : de déléguer le choix de recourir à un marché public conjoint, et le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention pour les marchés publics financés sur le budget ordinaire dont le montant de l'estimation ne dépasse pas 3 000 € HTVA au Directeur général.

Article 12 : de déléguer le choix de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour les marchés publics financés sur le budget extraordinaire dont le montant est limité à 1 500 € HTVA au Directeur général.

Article 13 : de déléguer le choix de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour les marchés publics financés sur le budget ordinaire dont le montant est limité à 3 000 € HTVA au Directeur général.

Séance du 26 février 2019**43.- Service Juridique - Elections fédérales - Intégration de bureaux de vote dans des Homes pour personnes âgées**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-12, LL1122-13, L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 27.11.2017;

vu la délibération du Collège communal du 10.12.2018;

Considérant qu'en date du 10.12.2018, le Département de la Citoyenneté a soumis au Collège communal un rapport relatif à l'organisation des prochaines élections fédérales du mois de mai 2019 et au renouvellement des accords conclus avec les différents homes de l'entité ayant organisés des bureaux de vote en leurs locaux lors des élections communales;

Considérant qu'en date du 27.11.2017, le Conseil communal a validé la convention type visant à permettre l'organisation de bureaux de vote dans différents homes de l'entité;

Considérant que la plupart des homes ayant participé au projet sont d'accord de renouveler l'expérience dans le cadre des élections fédérales du 26 mai prochain;

Considérant que les homes participants seraient donc les suivants : Les Buissonnets, La Résidence Reine Astrid, La Providence, La Seniorie, Le Laetare et les Aubépines;

Considérant qu'il est possible que le home " le Progès" puisse être intégré au projet également;

Considérant qu'il convient dès lors d'officialiser cette collaboration par une nouvelle convention;

Considérant que le contenu de celle-ci est identique à celle validée par le Conseil communal en date du 27.11.2017;

Considérant qu'il conviendra que la Ville assure en RCO (responsabilité civile objective) les locaux concernés pour la période visée;

Considérant qu'au vu de la durée d'occupation et les surfaces occupées, la prime sera plus que minime;

A l'unanimité,

DECIDE :

article 1er : de valider la convention de collaboration entre la Ville et différents homes de l'entité en vue de l'installation de bureaux de vote en leurs locaux lors des élections fédérales de mai 2019.

44.- DEF - Convention de partenariat - Ville de La Louvière/CPAS - Insertion professionnelle : Atelier d'image de soi - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Séance du 26 février 2019

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que, dans le cadre de la problématique de l'insertion professionnelle, une formation sur "L'image de soi" est organisée du 15/01/2019 au 20/02/2019, en partenariat avec la Ville de La Louvière (Pouvoir Organisateur des Cours Ménagers et Professionnels) et le CPAS ;

Considérant que les finalités de l'unité de formation sont multiples, à savoir par exemple : permettre au bénéficiaire de prendre conscience de l'impact de l'image de soi dans la recherche d'un emploi et dans les relations professionnelles ; préparer et mettre en place des outils pour valoriser l'image de soi (attitudes, vêtements, maquillage, coiffure,...) ; jouer le rôle "d'ambassadeur de l'entreprise" dans les relations avec les clients (entreprises de titres-services, ...) ; disposer de conseils personnalisés et exploitables au quotidien ;

Considérant qu'afin de valoriser les subsides pour le CPAS, une convention entre les deux partenaires doit être établie ;

Considérant que cette convention est financée à 100% par le CPAS et ne coûte donc rien à l'établissement ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la convention établie entre la Ville de La Louvière et le CPAS pour l'organisation de la formation "Atelier d'image de soi" du 15/01/2019 au 20/02/2019.

45.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Mise à jour de la Convention de volontariat

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Séance du 26 février 2019

Considérant qu'en sa séance du 30/03/2015, le Conseil communal a décidé d'une part, d'adopter la convention de volontariat concernant les bénévoles rémunérés (défrayés à hauteur de 4,10 EUR net/heure) établie par le Département de l'Éducation et de la Formation (DEF) et, d'autre part, de donner délégation au chef d'établissement scolaire pour la signature de ladite convention au nom du Pouvoir Organisateur ;

Considérant qu'en date du 22/11/2018, Mme Amélie SENTE, Cheffe de bureau du DEF, M.Vincent ARNONE, chef de bureau du DEF, ainsi que Mme Mélanie CORNEILLIE, coordinatrice Cellule Gestion des Prestations et Santé, se sont réunis afin de faire le point sur la question du remboursement des frais de déplacement du personnel bénévole fonctionnant au sein de la Ville de la Louvière ;

Considérant qu'historiquement, la Ville et le CPAS, étant deux entités distinctes, fonctionnaient différemment en matière de défraiement des bénévoles ;

Considérant qu'en 2017 la GRH s'est penchée sur l'analyse des procédés et de la législation relative au volontariat ;

Considérant qu'un point a été présenté au Conseil de l'Action sociale en décembre 2017 reprenant l'analyse – voir annexe – et la proposition de s'aligner à la législation et à la philosophie première de l'Administration. Le CAS a approuvé la proposition RH – cfr délibération en annexe ;

Considérant qu'aucun point n'a été présenté à la Ville car la pratique était celle proposée ;

Considérant que la nouvelle procédure se présente comme suit :

- Les bénévoles n'ont plus aucune rémunération mais sont remboursés de leurs frais de déplacement ou de matériel ;
- Aucune propagande ne devra être faite à propos de la recherche de bénévoles ;
- Seuls les étudiants, employés et retraités sont acceptés ;

Considérant cependant qu'il est à noter que des conventions de volontariat avec défraiement, sont toujours en cours au CPAS ; que la proposition de mettre fin à ces conventions sera prochainement présentée au CAS afin de s'aligner sur la décision passée ;

Considérant qu'une nouvelle convention sera proposée aux volontaires actuels et que des appels seront effectués dans les écoles afin de sensibiliser les étudiants ;

Considérant que lors de la réunion DEF-RH, le DEF a présenté son fonctionnement actuel et la RH l'harmonisation ;

Considérant néanmoins qu'au vu des problématiques actuelles rencontrées par le DEF, des solutions à court et long terme ont été définies ensemble ;

Considérant que deux sortes de bénévoles sont employés par le DEF, à savoir :

- les bénévoles non rémunérés (missions : accompagnement piscine, sorties scolaires, etc.) ;
- les bénévoles rémunérés (missions de surveillance sur le temps de midi et les garderies) ;

Considérant qu'historiquement, le recours à ce second type de bénévoles a été justifié par la nécessité de pallier au manque de personnel ALE engendré par la réforme de 2015 relative au chômage et émanant du gouvernement fédéral ;

Considérant que la nécessité pour le DEF de recourir à des bénévoles rémunérés s'explique par la nature des missions exercées ; qu'il est en effet impossible de laisser des élèves sans surveillance ; que force est de constater que le bénévolat non rémunéré est moins attractif ;

Séance du 26 février 2019

Considérant qu'en raison des particularités liées à la matière de l'enseignement, le DEF se trouve pour l'instant en marge de la procédure envisagée par la GRH et qu'à court terme, il est donc nécessaire de renouveler les conventions de bénévoles rémunérés ;

Considérant par contre qu'à long terme, l'objectif final poursuivi par le DEF est que les enseignants reprennent la surveillance des temps de midi, via une revalorisation du salaire horaire versé ;

Considérant que ce projet ainsi que les modalités de celui-ci sont à l'étude ;

Considérant que cette solution permettrait de pallier au manque de personnel disponible pour les surveillances (en ne faisant plus appel aux bénévoles rémunérés) et d'augmenter l'aspect qualitatif de la surveillance, de par les qualités pédagogiques des enseignants ;

Considérant qu'en conclusion, à court terme, le DEF doit continuer à pouvoir faire appel à des bénévoles rémunérés, même si l'Administration (Ville et CPAS) fonctionne différemment mais, qu'à long terme, le DEF étudie les pistes de mobilisation des enseignants pour les surveillances, ce qui permettra alors d'aligner le système de bénévolat sur les pratiques du reste de l'Administration ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, aucune des deux catégories de bénévoles susmentionnées ne bénéficie d'indemnité de déplacement ;

Considérant qu'afin de s'aligner sur les principes appliqués à l'ensemble du personnel communal et d'intégrer le remboursement des frais de déplacement, il convient d'adapter les deux conventions utilisées ;

Considérant que les modalités de remboursement proposées sont les suivantes :

- Le volontaire peut être indemnisé des frais de déplacement relatifs au trajet entre son domicile et son lieu de travail (transport en commun, véhicule personnel, vélo) et ce, sur base de la production des pièces justificatives ;
- De plus, dans le cadre de ses activités, par exemple pour l'accompagnement des élèves à la piscine, le volontaire non rémunéré qui se voit contraint, en l'absence d'organisation d'un déplacement scolaire, d'utiliser un moyen de transport personnel, pourra également bénéficier d'un remboursement de ses frais de déplacement ;
- L'utilisation du véhicule personnel est remboursé à hauteur de 0,3573€/km et l'utilisation du vélo personnel à 0,20 €/km ;

Considérant que le remboursement se fera sur base du nombre de kilomètres effectués avec motif du déplacement ou du ticket de bus;

Considérant qu'en ce qui concerne les volontaires non rémunérés, une précision est ajoutée quant au remboursement des frais de déplacement en imposant le fait que le « transport remboursable » est celui pour lequel il est impossible d'utiliser le transport scolaire ;

Considérant qu'en effet, c'est en l'absence d'organisation d'un déplacement scolaire en groupe que le bénévole se voit alors contraint d'utiliser un moyen de transport personnel (véhicule personnel, vélo, bus) ;

Considérant que le présent rapport a été rédigé conjointement par le DEF et la GRH ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 21/01/2019 par laquelle il décide de prendre en charge les frais de déplacement des volontaires rémunérés et non rémunérés en y intégrant aussi le déplacement avec véhicule et sans imposer de limitation de distance 2.5 Km.

Article 2 : De ratifier la décision du Collège communal du 21/01/2019 par laquelle il décide d'imputer ces frais sur l'article « frais de déplacement » de la Ville.

Article 3 : De valider les modifications desdites conventions de volontariat relatives aux volontaires rémunérés et non rémunérés. (voir pièces jointes).

46.- DEF - Accord Cadre de fournitures relatif à l'acquisition de matériel de psychomotricité et de sport – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège Communal du 21/01/2019 inscrivant le présent point à l'ordre du jour;

Vu l'avis financier de légalité n°11/2019, demandé le 11/01/19 et rendu le 25/01/19 ;

Considérant qu'il convient de lancer un accord-cadre de fournitures, « Accord-cadre de fournitures relatif à l'acquisition de matériel de psychomotricité et de sport » ;

Considérant que le marché se fonde sur un accord-cadre qui sera conclu, pour chaque lot, avec un seul opérateur économique ;

Considérant le cahier des charges N° 487 relatif à ce marché ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (SPORT), estimé à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (PSYCHOMOTRICITE), estimé à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de cet accord-cadre s'élève à 150.000,00 € hors TVA ou 181.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 24 mois ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Séance du 26 février 2019

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les modes de financement seront l'emprunt, le subside ou le fonds de réserve, en fonction des différents services et que les dépenses seront prévues au budget extraordinaire, sous divers articles ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un accord-cadre de fournitures relatif à l'acquisition de matériel de psychomotricité et de sport, pour une durée de 2 ans, pour lequel chaque lot sera conclu avec un seul opérateur économique

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 487 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures à commandes relatif à l'acquisition de matériel de psychomotricité et de sport. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.000,00 € hors TVA ou 181.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer l'accord-cadre par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : que les modes de financement seront l'emprunt, le subside ou le fonds de réserve, en fonction des différents services et que les dépenses seront prévues au budget extraordinaire, sous divers articles.

47- Culture - Musée Ianchelevici - Fédération Wallonie-Bruxelles - Plan PEP'S - Présentation pour validation de la convention

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le 26 février 2018, nous avons informé le Collège Communal de la prise en charge de la numérisation de la Collection de la Ville de La Louvière par un service de la Fédération Wallonie Bruxelles "Le Plan PEP'S" ;

Considérant que la Fédération Wallonie BRuxelles nous transmet à présent la convention relative au travail de numérisation réalisé ainsi qu'à la mise en ligne de la collection sur leur site ;

Séance du 26 février 2019

Considérant que cette convention a pour but d'établir les modalités permettant à la FWB d'exploiter, pour ses bases de données, les informations numérisées relatives à la collection de la Ville de La Louvière et ce au regard du fait que cette numérisation a été financée par la FWB.

Considérant que cette numérisation est stockée au niveau sur 2 disques durs externes : un se trouve aux éditions racines (pour l'édition du catalogue) et un se trouve au MILL.

Considérant que le service informatique a également réalisé une sauvegarde sur le serveur de la Ville.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de valider ladite convention

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De valider la convention ci-jointe.

48.- Cadre de Vie - Rapport d'avancement 2018 des missions de la Conseillère en énergie

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'entrée en Fonction de Monsieur Amaury Vandenhende, premier Conseiller en énergie en date du 15 octobre 2007;

Considérant l'entrée en fonction de Giuseppe Seminerio, Technicien en charge des économies d'énergie en date du 18 décembre 2007;

Considérant l'entrée en fonction de Madame Anne Mathot, deuxième Conseillère en énergie en remplacement de Amaury Vandenhende en date du 11 octobre 2010;

Considérant que, suite au départ de Mr Philippe Lhoir qui succédait à Mr Seminerio comme technicien en charge des économies d'énergie, Mr Damien Guelton a été désigné au sein du service Travaux pour le remplacer;

Considérant la signature par Monsieur le Bourgmestre de la charte de la « Commune énerg-éthique » en date du 14 février 2008;

Considérant qu'en signant la charte de la « Commune énerg-éthique », la Ville de La Louvière s'est engagée à transmettre des rapports trimestriels ainsi qu'un rapport annuel décrivant l'avancée des missions définies dans la charte et réalisées par la Conseillère en énergie et le technicien en charge des économies d'énergie du Service Travaux;

Séance du 26 février 2019

Considérant que, pour rappel, les missions de ceux-ci sont les suivantes :

A - Améliorer la connaissance de la consommation d'énergie dans les bâtiments de la commune :

- Mettre à jour le cadastre énergétique des bâtiments communaux ou l'établir s'il n'existe pas encore.
- Etablir annuellement la comptabilité énergétique des bâtiments communaux.
- Définir annuellement les axes d'amélioration et en chiffrer les conditions économiques de réalisation.
- Réduire progressivement la consommation énergétique des bâtiments et installations communaux.
- Prendre en compte les coûts de l'énergie lors des décisions d'investissement (par exemple, intégrer cette préoccupation dans les cahiers spéciaux des charges).
- Afficher l'évolution de la consommation normalisée des bâtiments communaux ouverts au public
- Promouvoir la couverture des besoins de chaleur et d'électricité des bâtiments par des énergies renouvelables, lorsque cela se justifie sur le plan technico-économique

B - Former et sensibiliser le personnel communal à la maîtrise des consommations énergétiques et plus généralement aux comportements URE (Utilisation rationnelle de l'énergie)

C - Sensibiliser régulièrement ses citoyens à l'utilisation rationnelle de l'énergie :

- Assurer une permanence d'information générale au citoyen au moins 2 soirs par semaine ou un soir par semaine et le samedi matin, portant notamment sur les conseils en matière d'économie d'énergie, sur les primes disponibles, sur la réglementation à respecter (cfr infra), ... et assurer à cet égard le rôle de relais avec le guichet de l'énergie le plus proche.
Une permanence en soirée est d'accès libre jusque minimum 18h00; après 18h00, ainsi que le samedi matin, un accueil sur rendez-vous peut être mis en place.
- Diffuser une information relative aux économies d'énergie, notamment au travers du bulletin d'information communal.

D - Faire respecter les normes actuelles d'urbanisme en matière énergétique et appliquer la transposition de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments:

- Développer l'information des habitants lors de la demande de permis de construire et vérifier de manière approfondie l'application des exigences de la réglementation sur la performance énergétique des bâtiments en vigueur au moment du récépissé de la demande de permis d'urbanisme.
- Faire participer la conseillère en énergie aux réunions techniques d'information et d'évaluation organisées pour les conseillers en énergie par la Division de l'Energie (DG TRE) et l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Considérant que la première des missions est réalisée en collaboration avec le service Travaux et que les autres missions sont assurées par la Conseillère en énergie;

Considérant que le rapport final 2018, rédigé selon un canevas fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, se trouve en annexe et doit être transmis à la Région Wallonne et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) pour le 1er mars 2019, avec la délibération du conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur le rapport final 2018 fourni en annexe, décrivant les avancées réalisées en 2018 dans le cadre du programme des communes énerg-éthiques, en vue de le transmettre à la Région Wallonne et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie avant le 1er mars 2019.

Séance du 26 février 201949.- Culture - Service Juridique - Oeuvre d'Emile Desmedt - Donation à titre gratuit

Le Conseil,

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30, et L1221-1 et suivants du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 13.4.2015;

Considérant qu'en vue de l'installation de l'oeuvre monumentale d'Emile Desmedt sur un terrain appartenant à la Ville et jouxtant le Centre de la Céramique, il a été convenu que cette oeuvre serait cédée à titre gracieux à la Ville de La Louvière;

Considérant que cette oeuvre est intitulée "Etat II", qu'elle date de 2015 et qu'elle a été co-produite par Keramis et la fondation Mons 2015;

Considérant qu'elle est actuellement assurée pour une valeur de 60.000€;

Considérant que l'oeuvre a été réalisée dans le cadre de "Mons 2015, Capitale européenne de la Culture";

Considérant que conformément aux engagements pris par Keramis, il conviendra d'indiquer systématiquement que cette oeuvre est le fruit d'une collaboration avec la Fondation Mons 2015 si elle doit être évoquée;

Considérant que l'artiste a cédé définitivement ses droits de représentation publique, d'exposition, de reproduction et de communication au public à Keramis;

Considérant qu'il convient dès lors de formaliser cette donation;

A l'unanimité,

DECIDE :

article 1er: d'accepter la donation faite à titre gracieux par Keramis-Centre de la Céramique de l'oeuvre monumentale d'Emile Desmedt.

article 2: d'approuver la convention formalisant cette donation.

50.- Cadre de vie - Environnement - Plan Communal de prévention des déchets 2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la prévention des déchets peut être résumée en ces termes « le meilleur déchet est celui qui n'existe pas ». Pour réduire les quantités de déchets produits, il faut travailler à la non prolifération des déchets par le biais de la sensibilisation à la prévention des déchets;

Considérant que chaque année, le Service Environnement réalise donc un Plan Communal de Prévention des Déchets et le propose à la Région Wallonne;

Considérant que l'objectif de ce présent rapport est de présenter le projet de Plan de Prévention des Déchets 2019 et d'y intégrer les éventuelles remarques et demandes du Collège;

Considérant que la prévention et la gestion des déchets sont des priorités pour la Région Wallonne. Depuis plus de dix ans, ces thématiques ont donné lieu à des textes de lois de plus en plus contraignants afin d'aboutir à une diminution de la quantité de déchets produits en Wallonie et une responsabilisation des producteurs;

Vu qu'un des textes de lois émis par la Région Wallonne est l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW du 17 juillet 2008) relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (avril 1998 et août 2008) et que celui-ci définit notamment les conditions d'octroi des subventions en matière d'organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers;

Vu que depuis le 1er janvier 2009, les campagnes de sensibilisation doivent être menées dans le cadre des axes directeurs de prévention des déchets et de communication définis par le Ministre de l'Environnement et doivent être organisées de manière concertée sur l'ensemble du territoire wallon;

Vu que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifie l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 et que la subvention s'élève maintenant à maximum 0.60€ par habitant et par an. La moitié de cette subvention a trait à des opérations décidées et mises en oeuvre à l'échelon communal, l'autre moitié porte sur les coûts des campagnes que les associations de communes (intercommunales) organisent en concertation avec la Région;

Vu que trois limites générales sont fixées par l'article 14 de l'AGW:

- la limite de 0,30 euros par habitant et par an;
- la limite de 60% des coûts totaux de la campagne, à appliquer aux dépenses subsidiées;
- et la limite de 50% des coûts totaux de la ou des campagnes de sensibilisation pour les dépenses du personnel;

Considérant que les projets de campagne sont notifiés pour avis à l'Office Wallon des Déchets préalablement à leur mise en oeuvre, sur le modèle défini par celui-ci, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède leur réalisation ou, en cours d'exercice, au plus tard deux mois avant leur réalisation;

Considérant qu'à l'observation de l'évolution du tonnage des ordures ménagères brute, un fait majeur ressort: après un pic connu en 2008, on observe un palier en 2009-2010 avec 182 kg/hab.an et un second plus bas en 2011-2012 aux environs de 175 kg/hab.an. En revanche, on observe une légère augmentation entre 2012 et 2014 : hausse de 1,6% en 2013 par rapport à 2012, et de 0,9% entre 2013 et 2014. Entre 2014 et 2015, les ordures ménagères brutes à La Louvière connaissent à nouveau une légère diminution (-0,2%). Toutefois, entre 2015 et 2016, les ordures ménagères brutes par habitant connaissent enfin une diminution de 4%;

Considérant que 2017 connaît également une diminution par rapport à 2016 avec une baisse de 3% des ordures ménagères en tombant sous le seuil des 170 kg avec +/- 167 kg par habitant et par an; Considérant que ces observations démontrent que les campagnes de prévention des déchets impactent petit à petit les comportements des citoyens louviérois.;

Considérant que la quantité de déchets apportés au sein des recyparcs a connu une baisse de plus de 2% entre 2015 et 2017 et qu'à ceci s'ajoute une baisse globale des différents déchets collectés en porte-à-porte.;

Considérant qu'ainsi, il peut être observé une diminution de la production des déchets, triés et non triés, par les louviérois entre 2015 et 2017 et qu'il peut donc être pensé que les actions de prévention portent leurs fruits, surtout depuis 2015 avec le lancement de la politique « zéro-déchet à La Louvière », puisqu'il est observé une diminution réelle des déchets indépendamment des comportements de gestion des déchets (tri);

Considérant que le flux le plus important des déchets collectés au sein des recyparcs reste les inertes avec un peu plus de 30% du poids total des déchets collectés et que ce flux ne varie pas significativement car cette thématique n'a pas encore été traitée de manière spécifique dans la Plan Communal de Prévention des Déchets;

Considérant qu'il est donc opportun d'inverser la tendance pour ce flux et qu'en outre, un plus grand contrôle de la provenance des inertes sera effectué au sein des recyparcs;

Considérant qu'un des flux importants récoltés dans nos parcs à conteneurs demeure les encombrants. En effet, sur les 5 dernières années, après un pic observé en 2015, ce flux est en diminution en 2017 où il représente encore 1/5 des déchets collectés au sein de nos recyparcs;

Considérant qu'il serait opportun de juguler cette hausse pour d'évidentes raisons environnementales mais aussi économiques vu le coût de traitement de ces encombrants et les taxes y relatives;

Considérant que l'objectif pour 2019, comme pour les années précédentes est diminuer la production des ordures ménagères par le biais de la sensibilisation à la diminution des emballages et des déchets organiques qui demeurent une part importante des poubelles louviéroises et de lutter contre le gaspillage alimentaire. L'objectif est aussi de diminuer les flux en hausse tels que les encombrants et les inertes.

Considérant qu'en juin 2016, la Région Wallonne présentait le projet de son nouveau plan des déchets dont le fil conducteur qui s'inscrit dans le cadre de l'économie circulaire, est de voir la production de déchets comme évitable et de faire du déchet une ressource. Ce plan donne donc de nouvelles orientations en matière de prévention et des déchets et instaure une nouvelle vision de la gestion des flux afin de favoriser une économie wallonne du recyclage et de la valorisation des déchets et vise à réintroduire de nouvelles ressources dans les différentes filières de production et intègre un nouveau volet concernant la propreté publique;

Considérant que ce plan s'articule en 5 cahiers, respectivement consacrés au cadre et aux actions structurantes, à la prévention des déchets ménagers et industriels, à la gestion des déchets ménagers, à la gestion des déchets industriels et à la gestion de la propreté publique;

Considérant qu'au travers de son plan des déchets et de son plan d'actions, la Région Wallonne donne un rôle important aux communes en termes de prévention des déchets;

Considérant que c'est donc sur base des statistiques déchets de la Ville de La Louvière, des axes directeurs du nouveau Plan Wallon des Déchets-Ressources et de la législation wallonne en matière de prévention des déchets que le service Environnement de la Ville de La Louvière a élaboré son plan communal de prévention des déchets (PCPD) pour 2019 (repris en annexe et faisant partie intégrante à ce rapport);

Considérant que l'objectif pour 2019 reste similaire à 2018, soit diminuer la production des ordures ménagères par le biais de la sensibilisation à la diminution des emballages et des déchets organiques qui demeurent une part importante des poubelles louviéroises et de lutter contre le gaspillage alimentaire;

Séance du 26 février 2019

Considérant que ce plan n'est pas figé et qu'en fonction de la conjoncture et du contexte communal, celui-ci sera adapté et ajusté;

Considérant qu'en résumé pour 2019, voici les propositions :

1) Les actions récurrentes chaque année :**DIMINUTION GLOBALE DES DÉCHETS :**

- Campagne de communication et conception graphique
- Présence du stand du Service Environnement à l'occasion de différents événements (marché fleuri, Semaine Européenne de la Réduction des Déchets, ...);
- Réalisation d'un guide de réduction déchets : en 2019, la thématique reste encore à déterminer;
- Organisation d'animations autour de la prévention des déchets dans les écoles et pour les citoyens ;
- Organisation de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (dernière semaine de novembre) ;
- Labellisation et encadrement des commerçants zéro déchet;

COMPOSTAGE ET JARDINS AU NATUREL :

- Promotion du compostage;
- Suivi des Edu-composteurs ;
- Organisation de formations au compostage et au jardin au naturel ;
- Continuation du rôle d'appui logistique du Service Environnement dans la mise en place de composts communautaires en fonction des différentes demandes (apport de matériel) ;

ALIMENTATION DURABLE et GASPILLAGE ALIMENTAIRE :

- Promotion de l'alimentation durable ;
- Organisation d'ateliers de cuisine « zéro déchet »;
- Animation « de la Fourche à la Fourchette » à l'occasion de la journée portes ouvertes de la Ferme Delsamme : animation de cuisine « zéro-déchet » en direct des lieux de culture : champs et serres. Le produit serait cueilli puis directement cuisiné par un chef et proposé en dégustation lors de la visite des cultures...;
- Vente du Livre de recettes zéro déchet ou presque;

RÉUTILISATION et RÉEMPLOI :

- Promotion de la réutilisation ;
- Organisation de bourses aux vélos en collaboration avec le Service Mobilité ;

ÉCO-CONSOMMATION :

- Promotion du placement du Stop-Pub, de la diminution de la production de papier et de l'eau du robinet;
- Organisation d'ateliers de fabrication de cosmétiques zéro déchet;
- Continuation du travail de l'Eco-Team autour de la prévention des déchets au travail ;

DÉCHETS SPÉCIAUX DES MÉNAGES :

- Organisation d'ateliers de fabrication de produits d'entretien au naturel. En 2019, une collaboration sera organisée avec les magasins citoyens afin d'essayer de toucher un public plus précarisé.

2) Continuation des projets 2018

- Diffusion de la campagne de communication réalisée à partir de l'opération "famille témoin : objectif zéro déchet".
- Dans la foulée du label « commerçant zéro déchet » lancé en 2017 qui permet d'identifier les commerçants inscrits dans une démarche zéro déchet, il a été proposé de lancer un projet autour de la paille en plastique à usage unique au travers d'une campagne de sensibilisation "**Ici j'ose dire non à la paille**". Le public visé est double, les citoyens en leur proposant de ne plus dire systématiquement « oui » à la paille et le secteur HoReCa en les encourageant à ne pas mettre automatiquement des pailles dans les verres et bouteilles. L'idée étant d'inviter le secteur HoReCa à rentrer dans la démarche en signant une charte « zéro déchet -spécial HoReCa » comprenant notamment de nombreuses actions pour éviter le gaspillage alimentaire et réduire les déchets dont une action pour diminuer, voir éradiquer, l'utilisation de la paille en plastique à usage unique. Les commerçants en signant cette charte, recevront le label « commerçant zéro déchet » ainsi qu'un visuel « Ici j'ose dire non à la paille » à apposer sur leur vitrine ou comptoir afin de signaler aux consommateurs la « guerre » menée contre les pailles. En échange, de cet engagement, le commerçant sera repris dans la base de données reprenant l'ensemble des « commerçants zéro déchet » de la Ville de La Louvière.

Séance du 26 février 2019

- Kit « Eco-Evènement » : volonté de mettre en place pour 2020 des kits « Eco-Evènement » qui pourraient être empruntés lors de l'organisation d'événements sur l'entité louviéroise (flots de tri, toilettes sèches, gobelets réutilisables,) et ce en partenariat avec le Service Animation de la Cité. A terme l'objectif est de viser un carnaval sans gobelet en plastique.
- Création d'une cartographie et d'un réseau des jardins et composts communautaires présents sur l'entité louviéroise;

3) Les nouveautés 2019 :**DIMINUTION GLOBALE DES DÉCHETS :**

- Relance de l'opération familles-témoins sur une période plus longue de septembre 2019 à mai 2020;

COMPOSTAGE ET JARDIN AU NATUREL:

- Tout comme en 2015, organisation d'une formation longue de « maître composteur » à destination des citoyens. Afin d'assurer une présence sur les stands du Service, il sera proposé un contrat avec les citoyens formés afin que ceux-ci participent pendant 2 ans à au moins 5 événements. Après sa formation, le citoyen sera capable d'offrir une aide pratique au démarrage d'un compost ou de résoudre les problèmes particuliers de compostage que rencontreraient ses voisins;

ALIMENTATION DURABLE et GASPILLAGE ALIMENTAIRE :

- Module de formation "cuisine zéro déchet": Afin d'encourager des pratiques culinaires « durables » et peu génératrices de déchets, mise en place d'un module de formation de cuisine zéro déchet à destination des cuisiniers apprentis du Pré Vert. Le module serait composé de 3 jours de formation donné par un chef spécialisé dans l'alimentation durable. La formation alliera théorie et surtout pratique. La formation sera également ouverte aux éducateurs APC amenés à donner des ateliers de cuisine au sein des maisons de quartier et ainsi toucher un public varié.

- Frigos solidaires: en collaboration avec les magasins citoyens, mise en place de frigos solidaires dont le principe est de lutter contre le gaspillage alimentaire tout en aidant les personnes démunies. Tout le monde, commerçants, restaurateur ou particulier, peut venir déposer des denrées dans le frigo. Des personnes défavorisées pourront ensuite se servir gratuitement dans une relative discrétion. Seule condition pour les « fournisseurs » du frigo : indiquer la date de confection et la composition des plats faits maison, pour éviter les problèmes de conservation. Les boissons alcoolisées, les produits entamés et la nourriture périmée sont interdits. Des personnes passeront tous les jours nettoyer et voir si tout se passe bien. Une charte de bonne utilisation accompagnera les frigos.

RÉUTILISATION et RÉEMPLOI :

- Instruction d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une ressourcerie sur la commune de La Louvière et ce, en collaboration avec le CPAS;
- Repair'School : Mise en place d'un partenariat entre la Ville et les écoles techniques et professionnelles de l'entité pour la réparation de meubles et ou d'appareils ménagers à l'instar des Repair Cafés;
- Création et diffusion d'un guide du réemploi et réutilisation des matériaux de construction à destination des citoyens et entrepreneurs;

Considérant que le 10 octobre 2018 la population louviéroise étant de 80.815 habitants, nous avons droit à **24.244,5€** de subsides pour la prévention des déchets (0,30€*80815). Une estimation budgétaire de 39.650€ a été réalisée pour ce projet de plan de prévention, dont **23.790€** sont subsidiés (comme repris dans l'annexe et faisant partie intégrante de ce présent rapport);

Considérant qu'il faut noter que le budget prévisionnel du plan communal de prévention des déchets 2019 a déjà été intégré dans la proposition de budget de fonctionnement du service Environnement;

Considérant qu'une fois approuvé par le Collège, le PCPD est présenté au Conseil et que les remarques éventuelles sont étudiées pour affiner les actions;

Considérant que la version initiale du PCPD envoyée le 31 décembre 2018 peut être modifiée à tout moment en respectant le délai de 2 mois avant l'exécution de l'action afin d'intégrer les remarques éventuelles du Conseil communal ou d'autres projets, le cas échéant;

Considérant que, de plus, fin septembre de l'année suivante (2020), un dossier financier complet et détaillé par action doit être renvoyé à la Région Wallonne afin de bénéficier de ces subsides;

Séance du 26 février 2019

Considérant que les choix de prévention des déchets portent, pas à pas, leurs fruits et que toutefois, il faut continuer à inciter l'ensemble de la population louviéroise à adopter des pratiques de prévention des déchets pour faire encore diminuer cette production;

Considérant l'avis positif du Service Communication;

Considérant l'avis positif des Magasins Citoyens, suite à une rencontre avec la responsable de ceux-ci en date du 25 octobre 2018;

Considérant l'avis favorable suivant de la Ferme Delsamme: "*La Ferme Delsamme est favorable à cette collaboration, qui complète les missions du centre et participe à son projet.*"

Considérant qu'en sa séance du 26 décembre 2018, le Collège a sollicité que les clubs sportifs et Indigo soient associés aux projets de prévention des déchets;

Considérant que le Plan de Prévention des Déchets entre dans l'objectif 3.11 du PST: "Réduire la quantité de déchets produits par les ménages et les organisations" (mettre en oeuvre le Plan Communal de Prévention des Déchets);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur le contenu du projet de Plan Communal de Prévention des Déchets 2019.

51.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de l'Yser à La Louvière (Besonrieux)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Séance du 26 février 2019

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 décembre 2018 références F8/WL/gi/Pa2719.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 17 décembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2018 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de l'Yser, le long de l'habitation n° 14 à La Louvière (Besonrieux);

Attendu que la rue de l'Yser est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé avant la matérialisation de l'emplacement;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 25 juin 2018 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de l'Yser, le long de l'habitation n° 14 à La Louvière (Besonrieux) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

52.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Grande à La Louvière (Boussoit)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière; Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale; Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation; Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 janvier 2019 références F8/sb/gi/Pa0152.19;

Séance du 26 février 2019

Vu la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins en date du 28 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2005 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Grande le long de l'habitation n° 76 à La Louvière (Boussoit);

Attendu que la rue Grande est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 25 avril 2005 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Grande le long de l'habitation n°76 à La Louvière (Boussoit) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

53.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Avenue Louise à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2484.18;

Séance du 26 février 2019

Vu la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins en date du 26 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 avril 2008 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Avenue Louise le long de l'habitation n°56 à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

Attendu que l'Avenue Louise est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 21 avril 2008 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Avenue Louise le long de l'habitation n° 56 à La Louvière (Haine-Saint-Paul) est abrogée;

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

54.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Chaussée de Jolimont à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Séance du 26 février 2019

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 janvier 2019 références F8/WL/sb/Pa0146.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 28 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 juin 2014 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Chaussée de Jolimont le long de l'habitation n° 198 à La Louvière, (Haine-Saint-Paul);

Attendu que la Chaussée de Jolimont est une voirie régionale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 30 juin 2014 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Chaussée de Jolimont le long de l'habitation n° 198 à La Louvière (Haine-Saint-Paul) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en double expédition au Service Public de Wallonie aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre de l'Equipeement et des Transports.

55.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Alliance à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Séance du 26 février 2019

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 décembre 2018 références F8/WL/gi/Pa2762.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 7 janvier 2019;

Attendu que la rue de l'Alliance est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 62 de la rue de l'Alliance à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible à proximité de son habitation, soit le long du n° 64 de la rue de l'Alliance à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de l'Alliance à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, sur une distance de 6 m, le long de l'habitation n° 64;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

56.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Ateliers à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) - Fonds Propres 2019

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Séance du 26 février 2019

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 novembre 2018 références F8/WL/pp/Pa2526.18;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 octobre 2018;

Attendu que la rue des Ateliers est une voirie communale;

Considérant que le projet de rénovation de l'infrastructure routière de la rue des Ateliers à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) émane du département des travaux qui l'a intégré au budget fonds propres 2019;

Considérant que le département du Cadre de Vie (service mobilité & réglementation routière) a collaboré à l'établissement d'un nouveau plan de circulation et de stationnement pour que cette rénovation soit adaptée à l'usage actuel tenant compte de la présence de commerces (salle de fête/pétanque, marchand de véhicules) et apparition de nouveaux logements/locaux;

Considérant que le stationnement serait organisé en partie sur les trottoirs entre le n°50 et le carrefour formé avec la rue de Baume Marpent afin d'augmenter l'offre, qu'un effet de porte avec priorité de passage intégrant du stationnement serait matérialisé à proximité du n°50 pour couper la vitesse des conducteurs;

Considérant que des traversées piétonnes équipées de dalles podotactiles sont matérialisées et que dans la partie haute de la rue (avant le giratoire) l'actuelle zone de stationnement est étalée afin d'offrir quelques places en plus;

Considérant que l'emplacement de stationnement actuellement réservé aux personnes handicapées est maintenu;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue des Ateliers à La Louvière (Haine-Saint-Pierre):

- les mesures de circulation et de stationnement existantes sont abrogées,
- la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 568b,

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux E1, E9f, E9e avec pictogramme des personnes handicapées, B19, B21 et les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

57.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Baume-Marpent à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) - Fonds Propres 2019

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 novembre 2018 références F8/WL/pp/Pa2519.18;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 octobre 2018;

Attendu que la rue Baume Marpent est une voirie communale;

Considérant que le projet de rénovation de l'infrastructure routière de la rue de Baume-Marpent à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) émane du département des travaux qui l'a intégré au budget fonds propres 2019;

Considérant que le département du Cadre de Vie (service mobilité & réglementation routière) a collaboré à l'établissement d'un nouveau plan de circulation et de stationnement pour que cette rénovation soit adaptée à l'usage actuel et tenant compte de la présence de commerces (salle de fête, marchand de pneumatiques) et du centre de contrôle technique;

Considérant que le stationnement serait organisé en épis le long des habitations 10 à 20 afin d'augmenter l'offre et que des traversées piétonnes équipées de dalles podotactiles seront matérialisées, balisées en amont dans les deux sens de circulation par une division axiale de la chaussée;

Considérant que la rue de Baume-Marpent à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est une voirie Communale;

Considérant que le service propose l'organisation de la circulation et du stationnement via les marques au sol appropriées en conformité avec le plan n°568a étudié sur place le 17/10/18 en présence du délégué de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières de Namur;

Séance du 26 février 2019

Considérant que la contre allée de type ravel est rénovée également mais ne change pas de statut par rapport à la situation existante;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Baume Marpent à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plus n° 568a, ci-joint;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement des marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

58.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue des Combattants à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2478.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 26 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2013 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue des Combattants le long de l'habitation n°5 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Attendu que la rue des Combattants est une voirie communale;

Séance du 26 février 2019

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 24 mars 2003 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue des Combattants le long de l'habitation n° 5 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

59.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue des Déportés à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2482.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 26 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 avril 2013 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue des Déportés le long de l'habitation n°39 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Attendu que la rue des Déportés est une voirie communale;

Séance du 26 février 2019

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 29 avril 2013 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue des Déportés le long de l'habitation n° 39 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

60.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Chaussée de Jolimont à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 janvier 2019 références F8/WL/sb/Pa0144.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 28 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 septembre 2014 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Chaussée de Jolimont le long de l'habitation n° 322 à La Louvière, (Haine-Saint-Pierre);

Attendu que la Chaussée de Jolimont est une voirie régionale;

Séance du 26 février 2019

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 22 septembre 2014 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Chaussée de Jolimont le long de l'habitation n° 322 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en double expédition au Service Public de Wallonie aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre de l'Équipement et des Transports.

61.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Vital Laurent à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2483.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 26 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 septembre 2008 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Vital Laurent le long de l'habitation n°16 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Attendu que la rue Vital Laurent est une voirie communale;

Séance du 26 février 2019

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 22 septembre 2008 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Vital Laurent le long de l'habitation n° 16 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

62.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de Bois du Luc à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2485.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 26 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 juin 2014 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue de Bois du Luc, le long de l'habitation n°73 à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

Séance du 26 février 2019

Attendu que la rue de Bois du Luc est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant a déménagé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 30 juin 2014 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue de Bois du Luc, le long de l'habitation n° 73 à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est abrogée;

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

63.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bois du Luc à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Règlementation Routière en date du 10 décembre 2018 références F8/WL/gi/Pa2123.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 17 décembre 2018;

Attendu que la rue de Bois du Luc est une voirie communale;

Séance du 26 février 2019

Considérant que l'occupant du n° 111 de la rue de Bois du Luc à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible à proximité de l'habitation du requérant, soit le long de l'habitation n° 113 de la rue de Bois du Luc à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Bois du Luc à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, sur une distance de 6 m, le long de l'habitation n° 113;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

64.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Jules Monoyer à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Séance du 26 février 2019

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation; Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 janvier 2019 références F8/WL/sb/Pa0129.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 28 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2013, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, sur une distance de 12 mètres, rue Jules Monoyer n° 1 à La Louvière (Houdeng-Aimeries).

Attendu que la rue Jules Monoyer est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que l'un des requérants est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

Considérant que l'habitant du n° 4/001 est toujours titulaire de la carte spéciale et utilise l'emplacement;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 16 décembre 2013 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées sur une distance de 12 mètres, le long de l'habitation n° 1 de la rue Jules Monoyer à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est abrogée;

Article 2: Dans la rue Jules Monoyer à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, sur une distance de 6 mètres, le long de l'habitation n° 1;

Article 3: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention "6m")

Article 4: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

65.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l' Avenue du Stade à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Séance du 26 février 2019

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 décembre 2018 références F8/WL/gi/Pa2696.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 17 décembre 2018;

Attendu que l'Avenue du Stade est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 13 de l'Avenue du Stade à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation de la requérante, soit le long du n° 13 de l'Avenue du Stade à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans l'Avenue du Stade à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, sur une distance de 6 m, le long de l'habitation n° 13;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

66.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Léon Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 janvier 2019 références F8/WL/sb/Pa0113.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 28 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 janvier 2018, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées sur une distance de 12 mètres dans la rue Léon Houtart le long des habitations n° 48 et 50, à La Louvière, (Houdeng-Goegnies);

Attendu que la rue Léon Houtart est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que l'un des requérants a déménagé et que l'emplacement peut être abrogé;

Considérant que l'habitant du n° 50 est toujours titulaire de la carte spéciale et utilise l'emplacement;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 29 janvier 2018 relative à la matérialisation d'un emplacement pour véhicules de personnes handicapées sur une distance de 12 mètres, le long des habitations n° 48 et 50 de la rue Léon Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée.

Article 2: Dans la rue Léon Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, sur une distance de 6 mètres, le long de l'habitation n° 50;

Article 3: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention "6m")

Article 4: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

67.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Maurice Grévisse à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 décembre 2018 références F8/WL/gi/Pa2688.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 17 décembre 2018;

Attendu que la rue Maurice Grévisse est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 12 de la rue Maurice Grévisse à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation du requérant, soit le long du n° 12 de la rue Maurice Grévisse à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Maurice Grévisse à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, sur une distance de 6 m, le long de l'habitation n° 12;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

68.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Mitant des Camps à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Règlementation Routière en date du 7 décembre 2018 références F8/WL/gi/Pa2691.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 17 décembre 2018;

Attendu que la rue Mitant des Camps est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 60 de la rue Mitant des Camps à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Séance du 26 février 2019

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation du requérant, soit le long du n° 60 de la rue Mitant des Camps à La Louvière;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Mitant des Camps à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, sur une distance de 6 m, le long de l'habitation n° 60;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

69.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Baume à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Séance du 26 février 2019

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 juin 2018, références F8/FB/gi/Pa1229.18;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 25 juin 2018;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 15 janvier 2019;

Attendu que la rue de Baume est une voirie régionale;

Considérant que l'occupante du n° 176/0002 de la rue de Baume à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son habitation car le stationnement y est interdit;

Considérant qu'il est possible de le matérialiser dans la zone de stationnement longeant l'immeuble n° 172 de la rue de Baume à La Louvière;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de Baume - N535 à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 172 à La Louvière.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, au Service Public de Wallonie aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre de l'Équipement et des Transports.

70.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de Belle-Vue à La Louvière.

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Séance du 26 février 2019

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 janvier 2019 références F8/WL/sb/Pa0131.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 28 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2002, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, sur une distance de 12 mètres, rue de Belle-Vue n° 163/167 à La Louvière;

Attendu que la rue de Belle-Vue est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe qu'un des requérants est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

Considérant que l'habitant du n° 165 est toujours titulaire de la carte spéciale et utilise l'emplacement;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 25 novembre 2002 relative à l'instauration d'un emplacement pour personnes handicapées de 12 mètres, le long du n°163/167 de la rue de Belle-Vue à La Louvière est abrogée.

Article 2: Dans la rue de Belle-Vue à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, sur une distance de 6 m, le long de l'habitation n° 165;

Article 3: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention "6m");

Article 4: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

71.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Chalet à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière le 1er juin 2018 référence F8/FB/pp/Pa0981.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 11 juin 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 17 octobre 2018;

Attendu que la rue du Chalet est une voirie communale;

Considérant qu'un riverain de la rue du Chalet a sollicité l'administration en vue d'une nouvelle analyse de la situation relative au stationnement dans sa rue;

Considérant que selon ses propos, on pourrait stationner en partie sur les trottoirs des deux côtés de la rue afin d'augmenter l'offre de stationnement tout en laissant la circulation dans les deux sens;

Considérant l'avis du service qui précise que depuis le déménagement des régies communales à la rue Bastenier, la rue du Chalet est effectivement moins fréquentée par les gros véhicules;

Considérant que les dimensions permettent effectivement d'organiser du stationnement bilatéral en partie sur les trottoirs, tout en maintenant un passage minimum de 1.50 m pour les piétons et 5 mètres en largeur sur la chaussée pour le croisement des véhicules;

Considérant que sur le plan n° 550 annexé, le service propose l'instauration de marquages routiers en peinture blanche délimitant des cases de stationnement en partie sur les trottoirs et l'installation de la signalisation verticale appropriée;

Considérant que le double sens est maintenu, que l'objectif de la modification ne concerne que l'augmentation de l'offre en stationnement;

Séance du 26 février 2019

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Chalet à La Louvière,

- les mesures de stationnement existantes sont abrogées;
- le stationnement est organisé conformément au plan n° 550, ci-joint;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement d'un signal E1 avec flèche montante et des marques routières appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant sur le règlement complémentaire de police de la circulation routière, en double exemplaire, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le ministre Wallon des Travaux Publics.

72.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Champs à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Règlementation Routière en date du 7 décembre 2018 références F8/WL/gi/Pa2694.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 17 décembre 2018;

Attendu que la rue des Champs est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 200 de la rue des Champs à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Séance du 26 février 2019

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation de la requérante, soit le long du n° 200 de la rue des Champs à La Louvière;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Champs à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, sur une distance de 6 m, le long de l'habitation n° 200;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

73.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Concorde à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Séance du 26 février 2019

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 décembre 2018 références F8/WL/gi/Pa2706.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins en date du 17 décembre 2018;

Attendu que la rue de la Concorde est une voirie communale;

Considérant que les occupants des n° 15/004 et 14 de la rue de la Concorde à La Louvière sollicitent le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à leur habitation;

Considérant que les requérants sont titulaires de la carte spéciale de stationnement et sont dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que les habitations n'ont pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que les requérants éprouvent de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de leur domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'immeuble à appartements sis au n° 15 de la rue de la Concorde à La Louvière;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Concorde à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, sur une distance de 12 m, le long de l'immeuble à appartements n° 15;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 12 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

74.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Camille Deberghe à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Séance du 26 février 2019

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 décembre 2018 références F8/WL/gi/Pa2698.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 17 décembre 2018;

Attendu que la rue Camille Deberghe est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 40 de la rue Camille Deberghe à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation du requérant, soit le long du n° 40 de la rue Camille Deberghe à La Louvière;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Camille Deberghe à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, sur une distance de 6 m, le long de l'habitation n° 40;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

75.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Emile Nève à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Séance du 26 février 2019

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 janvier 2019 références F8/WL/sb/Pa0121.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 28 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 février 2016, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Emile Nève le long de l'habitation n° 9, à La Louvière;

Attendu que la rue Emile Nève est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 22 février 2016, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de Emile Nève le long de l'habitation n° 9 à La Louvière est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

76.- Service Mobilité – Réglementation routière – Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue du Hocquet à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 décembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2740.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 24 décembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1er mars 2010 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue du Hocquet le long de l'habitation n° 35 à La Louvière;

Attendu que la rue du Hocquet est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 1er mars 2010 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue du Hocquet, le long de l'habitation n°35 à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

77.- Service Mobilité – Réglementation routière – Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Avenue Gambetta à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2560.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 4 décembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 octobre 2004 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans l'Avenue Gambetta le long de l'habitation n° 26 à La Louvière;

Attendu que l'Avenue Gambetta est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'épouse du requérant est détentrice d'une carte spéciale mais ne dispose pas de véhicule, celle-ci se déplace en chaise roulante, l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique : de reporter ce point et de vérifier la situation de la personne

78.- Service Mobilité – Réglementation routière – Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Henri Pilette à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2562.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 4 décembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2005 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Henri Pilette le long de l'habitation n° 53 à La Louvière;

Attendu que la rue Henri Pilette est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant a déménagé, l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 27 juin 2005 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Henri Pilette le long de l'habitation n° 53 à La Louvière est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

Séance du 26 février 201979.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Pré Joaly à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Règlementation Routière en date du 7 décembre 2018 références F8/WL/gi/Pa2700.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 17 décembre 2018;

Attendu que la rue Pré Joaly est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 63 de la rue Pré Joaly à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation de la requérante, soit le long du n° 63 de la rue Pré Joaly à La Louvière;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Pré Joaly à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, sur une distance de 6 m, le long de l'habitation n° 63;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

80.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Sentier Nicaise à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 janvier 2019 références F8/WL/sb/Pa0133.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 28 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 juin 2009, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées sur une distance de 12 mètres Sentier Nicaise le long des habitations n° 23 et 25 à La Louvière;

Attendu que le Sentier Nicaise est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe qu'un des deux requérants est décédé et que l'emplacement "12m" peut être abrogé;

Considérant que l'habitant du n° 23 est toujours titulaire de la carte spéciale et utilise l'emplacement;

A l'unanimité,

DECIDE:

Séance du 26 février 2019

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 8 juin 2009 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées sur une distance de 12 m dans le Sentier Nicaise, le long des habitations n° 23 et 25 à La Louvière est abrogée.

Article 2: Dans le Sentier Nicaise à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, sur une distance de 6 mètres, le long de l'habitation n° 23;

Article 3: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention "6m")

Article 4: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

81.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de l'Entraide à La Louvière (Maurage)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2571.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 4 décembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 1996, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue de l'Entraide, le long de l'habitation n°97 à La Louvière (Maurage) ;

Attendu que la rue de l'Entraide est une voirie communale;

Séance du 26 février 2019

Considérant que le gestionnaire nous informe que le requérant est décédé, l'emplacement n'est plus d'utilité, celui-ci peut être abrogé.

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 18 décembre 1996, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue de l'Entraide, le long de l'habitation n°97 à La Louvière (Maurage) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

82.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Georges Laurent à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2570.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 4 décembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 novembre 2008, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Georges Laurent, le long de l'habitation n°12 à La Louvière (Saint-Vaast) ;

Séance du 26 février 2019

Attendu que la rue Georges Laurent est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire nous informe que le requérant est décédé, l'emplacement n'est plus d'utilité, celui-ci peut être abrogé.

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 24 novembre 2008, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Georges Laurent, le long de l'habitation n°12 à La Louvière (Saint-Vaast) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

83.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Mouchon d'Aunias à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2569.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 4 décembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 février 2005, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Mouchon d'Aunias, le long de l'habitation n°13 à La Louvière (Saint-Vaast) ;

Séance du 26 février 2019

Attendu que la rue Mouchon d'Aunias est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire nous informe que le requérant est décédé, l'emplacement n'est plus d'utilité, celui-ci peut être abrogé.

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 28 février 2005, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Mouchon d'Aunias, le long de l'habitation n° 13 à La Louvière, (Saint-Vaast).

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

84.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de Péronnes à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2568.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 4 décembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1er juillet 2013, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue de Péronnes, le long de l'habitation n° 43 à La Louvière (Saint-Vaast) ;

Attendu que la rue de Péronnes est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire nous informe que le requérant est décédé, l'emplacement n'est plus d'utilité, celui-ci peut être abrogé.

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 1er juillet 2013, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue de Péronnes, le long de l'habitation n° 43 à La Louvière, (Saint-Vaast) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

85.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Wallonia à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2567.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 4 décembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 avril 1996, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Wallonia, le long de l'habitation n° 4/2 à La Louvière (Saint-Vaast) ;

Séance du 26 février 2019

Attendu que la rue Wallonia est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire nous informe que le requérant est décédé, l'emplacement n'est plus d'utilité, celui-ci peut être abrogé.

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 29 avril 1996, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Wallonia, le long de l'habitation n° 4/2 à La Louvière, (Saint-Vaast) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

86.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Balasse à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Règlementation Routière en date du 7 décembre 2018 références F8/WL/gi/Pa2686.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 17 décembre 2018;

Attendu que la rue Balasse est une voirie communale;

Séance du 26 février 2019

Considérant que l'occupant du n° 79 de la rue Balasse à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation du requérant, soit le long du n° 79 de la rue Balasse à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Balasse à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, sur une distance de 6 m, le long de l'habitation n° 79;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

87.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Delsamme à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Séance du 26 février 2019

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 janvier 2019 références F8/WL/sb/Pa0123.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 28 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 septembre 2002 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Delsamme le long de l'habitation n° 44, à La Louvière, (Strépy-Bracquegnies);

Attendu que la rue Delsamme est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 23 septembre 2002, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Delsamme le long de l'habitation n°44 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) est abrogées.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

88.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Secquegneau à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Séance du 26 février 2019

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2563.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 4 décembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 février 1996 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Secquegneau, le long de l'habitation n°40 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

Attendu que la rue Secquegneau est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 12 février 1996 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Secquegneau, le long de l'habitation n° 40 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

89.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue du Tombou à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Séance du 26 février 2019

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 janvier 2019 références F8/sb/gi/Pa0138.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 28 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2005 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue du Tombou le long de l'habitation n°125 à La Louvière, (Strépy-Bracquegnies);

Attendu que la rue du Tombou est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 25 avril 2005 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue du Tombou le long de l'habitation n°125 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

90.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Baron de Wolff à La Louvière (Trivières)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Séance du 26 février 2019

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2566.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 4 décembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2012, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Baron de Wolff, le long de l'habitation n° 12 à La Louvière (Trivières) ;

Attendu que la rue Baron de Wolff est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire nous informe que le requérant a déménagé, l'emplacement n'est plus d'utilité, celui-ci peut être abrogé.

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 26 mars 2012, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Baron de Wolff, le long de l'habitation n° 12 à La Louvière (Trivières) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

91.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Benoit Delsarte à La Louvière (Trivières)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Séance du 26 février 2019

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2565.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 4 décembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2016, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Benoît Delsarte, le long de l'habitation n° 69 à La Louvière (Trivières) ;

Attendu que la rue Benoît Delsarte est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire nous informe que le requérant est décédé, l'emplacement n'est plus d'utilité, celui-ci peut être abrogé.

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2016, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Benoît Delsarte, le long de l'habitation n° 69 à La Louvière (Trivières), est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

92.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Cité du Parc à La Louvière (Trivières)

Le Conseil,

Séance du 26 février 2019

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 novembre 2018 références F8/WL/sb/Pa2564.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 4 décembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2005, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Cité du Parc, le long de l'habitation n° 3 à La Louvière (Trivières) ;

Attendu que la Cité du Parc est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire nous informe que le requérant est décédé, l'emplacement n'est plus d'utilité, celui-ci peut être abrogé.

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 27 juin 2005, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Cité du Parc, le long de l'habitation n° 3 à La Louvière (Trivières), est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

93.- Patrimoine communal - Acquisition de l'immeuble sis Rue Parmentier n° 5 - Approbation des termes de l'acte authentique de vente - Bail de courte durée

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Considérant que suite à la répétition d'inondations survenues rue Parmentier et à la répétition conséquente des plaintes des habitants riverains, la Ville a entamé l'acquisition de différents bâtiments rue Parmentier pour les démolir;

Considérant que la Ville a réussi à racheter presque l'ensemble des bâtiments à risques de la rue Parmentier, l'un des derniers immeubles dont il convient encore de concrétiser l'achat par la signature de l'acte authentique étant le n° 5 de la rue Parmentier, propriété des époux Saidi-Cassotti lesquels faisaient partie des plaignants;

Vu la décision du Conseil Communal du 14 septembre 2015 décidant d'acquérir l'immeuble rue Parmentier n° 5 pour cause d'utilité publique au prix de 97.375€ (correspondant au montant de l'estimation établie par le Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi);

Considérant qu'après une remise en question de l'accord du 22 mai 2015, les vendeurs ont marqué, par écrit, leur accord définitif en date du 27 décembre 2018 sur la vente en souhaitant surtout se protéger au niveau du logement (famille nombreuse);

Considérant que la solution la plus pratique mais aussi la plus économique est de:

- leur accorder la gratuité de l'occupation de leur maison jusqu'au paiement de son prix d'achat: la Ville est un acheteur *particulier* en ce qu'elle impose à son acheteur un délai de l'ordre de 3 mois pour son paiement, ce qui n'est pas commun;
- leur louer ensuite l'immeuble pour un terme limité tant que les travaux de démolition n'auront pas commencé (aucun projet de reconstruction n'a encore été concrétisé): postérieurement au jour du paiement du prix d'achat de l'immeuble, un bail de courte durée avec un loyer raisonnable de 300€/mois prendrait cours, pour une durée d'un trimestre (trois mois) renouvelable deux fois successivement pour une période de deux mois;

Considérant que le montant du loyer proposé (300€/mois) correspond au montant du remboursement de leur prêt hypothécaire;

Considérant que le renouvellement s'opérerait de façon automatique sauf dénonciation du bail par les preneurs durant les quatre mois suivants le trimestre initial tandis que le bail prendrait définitivement fin à l'expiration de la période maximale de sept mois à dater de la passation de l'acte authentique de vente;

Considérant que les propriétaires ont marqué leur accord sur ces propositions;

Considérant que le Comité d'Acquisition de Charleroi a été désigné pour la rédaction et la signature de l'acte authentique par le Conseil Communal en date du 14 septembre 2015;

Séance du 26 février 2019

Considérant que le projet d'acte repris en annexe stipule donc que les vendeurs auront la jouissance gratuite du bien jusqu'à la date du paiement du prix de vente;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De prendre acte de l'accord définitif de Monsieur et Madame Saidi-Cassotti sur la vente de leur immeuble sis rue Parmentier, n° 5 à la Ville pour un prix de 97.375€ (correspondant au montant de l'estimation établie par le Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi).

Article 2 : De marquer son accord quant aux termes du projet d'acte authentique de vente rédigé par le Comité d'Acquisition de Charleroi dont copie en annexe.

Article 3: D'accorder à Monsieur et Madame Saidi-Cassotti la jouissance du bien gratuitement jusqu'à la date du paiement du prix de vente.

Article 4: De marquer son accord sur les termes du bail de courte durée qui sera proposé in fine aux époux Saidi-Cassotti et dont un exemplaire figure en annexe, qui leur permettra de pouvoir louer l'immeuble après le versement du prix de vente, pour une durée maximale de 7 mois pour un loyer mensuel de € 300.

Article 5 : De transmettre aux propriétaires par courrier officiel la présente décision.

94.- Patrimoine Communal - Contournement Est - Bien sis rue de Longtain n° 153 - Résolution amiable du bail de résidence enregistré

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Considérant que la Ville a acquis par acte du 18 décembre 2018 du notaire Franeau une maison d'habitation située rue de Longtain, n° 153 à Madame Sandrine Paret, en tant qu'emprise nécessaire à la réalisation du projet du Contournement Est;

Considérant que cette maison était à cette époque déjà louée à Monsieur POSSEMIERS et à Madame MIORELLI selon bail enregistré du 9 mars 2018 d'une durée de 18 mois débutant le 1er avril 2018 pour se terminer le 30 septembre 2019;

Séance du 26 février 2019

Considérant que la Ville vient aux droits mais aussi aux obligations de Mme Paret, vendeuse et que ce bail lui est opposable puisque enregistré;

Considérant que s'agissant d'un bail de résidence principale de courte durée, il est presque impossible de résilier ce bail anticipativement sauf de commun accord;

Considérant que ce bail auquel la Ville est désormais tenue prévoit un loyer de 525€ par mois et devait se terminer au 30 septembre 2019;

Considérant qu'à défaut d'exécution en nature, un contrat s'exécute 'par équivalent', c'est à dire par paiement d'une somme équivalente à la prestation;

Considérant que dans le cas de l'espèce, dès lors que les locataires ne sont en rien responsables de la situation et pouvaient espérer une stabilité de logement jusqu'au 30 septembre 2019, le paiement des loyers à échoir, à titre d'indemnité pour résiliation amiable, apparaît comme le minimum minimorum;

Considérant que les locataires se contentent de la proposition de recevoir cette indemnité minimale de 8 (huit) X 525€;

Considérant qu'une convention de résiliation amiable reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération a été rédigée en ce sens, les parties en terminant ainsi quittes de tous droits;

Considérant que les services financiers effectueront deux écritures comptables budgétaires, l'une pour la perception du loyer de € 525 pour le mois de janvier 2019 et l'autre pour le paiement de l'indemnité s'élevant à € 4.200;

Considérant qu'en pratique, les services financiers effectueront une compensation de trésorerie;

Considérant que les crédits nécessaires au paiement de l'indemnité ont été prévus au budget ordinaire 2019 sous la référence 104/122-48;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur la résiliation amiable du bail intervenu entre Madame Paret, l'ancienne propriétaire, aux droits de laquelle vient la Ville et Madame et Monsieur MIORELLI-POSSEMIERS moyennant le versement par la Ville d'une indemnité équivalente au montant des loyers restant à échoir entre la libération des lieux (février 2019) et le 30 septembre 2019, c'est-à-dire 8 (huit) X 525€, soit 4.200€.

Article 2: De marquer son accord sur les termes de l'Accord de Résiliation Anticipée" dont un exemplaire figure en annexe.

Article 3 : D'imputer cette dépense au budget ordinaire 2019 sous la référence 104/122-48.

Article 4 : De transmettre la présente décision aux services financiers

Séance du 26 février 2019

95.- Patrimoine communal - ZAE Strépy-Bracquenies - IDEA - Trottoir et Piste cyclable le long de la Route du Grand Peuplier - Autorisation à l'IDEA de réaliser les travaux - Condition pour subsides FEDER

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Considérant que dans le cadre du projet FEDER 2014-2020, l'IDEA entend réaliser des nouveaux travaux dans la ZAE de Strépy-Bracquenies pour lesquels un permis d'urbanisme leur fut accordé le 6 août 2018;

Considérant que ce permis porte sur la prolongation de trottoirs, pistes cyclables et voirie le long de la Route du Grand Peuplier *afin de compléter le réseau de mobilité douce existant*;

Considérant que l'IDEA doit disposer pour la validation des dépenses d'un document qui l'autorise à effectuer des travaux sur la propriété des Communes concernées (1) ainsi que l'assurance de la pérennité des ouvrages (2);

Considérant qu'il est donc nécessaire que la Ville:

- Autorise l'IDEA à effectuer ces travaux sur son Domaine Public sans contrepartie (1)
- S'engage à maintenir les équipements et leur affectation publique pour une période de dix ans sous peine de remboursement des subsides octroyés (2)

Considérant que dans le cas où IDEA devrait acquérir des emprises complémentaires afin de permettre la réalisation des travaux, ces emprises complémentaires devront également être remises à la Ville afin d'être intégrées dans son Domaine Public (3);

Considérant que la Ville ne peut marquer son accord pour une reprise avec une charge d'entretien de dix ans **sans être garantie que le SPW sera informé au préalable puis acceptera d'assumer cette charge d'entretien**;

Considérant qu'il suffit alors de conditionner la pleine validité de l'accord de reprise par la Ville avec charge à l'acceptation par le SPW du principe de la reprise ultérieure par le SPW des nouvelles voiries avec charges;

Considérant que le permis d'urbanisme octroyé le 6 août 2018 et les plans établis par l'IDEA sont en annexe de la présente délibération;

Vu l'avis favorable du service voiries de la Ville;

A l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 26 février 2019

Article 1: D'autoriser l'IDEA à réaliser les travaux d'intérêt public financés par le FEDER sur les voiries relevant du domaine public dans la ZAE de Strépy-Bracquagnies pour lesquels un permis d'urbanisme leur fut octroyé le 6 août 2018 (prolongation de trottoir et voie cyclable existantes et déjà reprises par la Ville.

Article 2 : De marquer son accord sur la reprise par la Ville à l'IDEA pour l'euro symbolique des nouvelles voiries et leurs équipements que projette de réaliser l'IDEA conformément au permis d'urbanisme accordé le 6 août 2018 en vue de les affecter au domaine public de la Ville.

Article 3 : De marquer son accord sur la reprise par la Ville à l'IDEA pour l'euro symbolique des éventuelles emprises complémentaires et équipements que nécessiterait la réalisation des travaux en vue de les affecter au Domaine Public communal.

Article 4 : De marquer son accord sur le maintien de ces infrastructures et leur affectation en domaine public pour une durée de 10 (dix) ans à dater de la clôture des comptes du projet (versement du solde au bénéficiaire) sous peine de remboursement des subsides octroyés, ceci sous la condition suspensive de l'obtention de la part du SPW de son accord pour reprendre, en même temps que les emprises, cette charge particulière.

Article 5 : De transmettre la présente décision à l'IDEA.

96.- Patrimoine Communal - Contournement Est - Réalisation des travaux par le SPW - Convention de prêt (commodat) immobilier

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu les articles 1875 à 1981 du Code Civil;

Considérant que la Ville a acquis la maîtrise d'un ensemble d'emprises (12 sur un total de 19) de façon suffisante pour envisager concrètement le début de la réalisation des travaux de construction du Contournement Est;

Considérant que les travaux seront réalisés par la Région Wallonne (le Service Public de Wallonie ou SPW);

Considérant qu'au final, la Ville de La Louvière reprendra la pleine propriété et la gestion de ce boulevard urbain;

Séance du 26 février 2019

Considérant que le SPW doit cependant pouvoir disposer d'un certain type de droits sur les terrains afin de financer et de superviser les travaux d'aménagement et propose de recourir à une convention dénommée '**commodat**' ou plus simplement '**prêt à usage**';

Considérant que le **simple prêt du sol**, selon le modèle de contrat proposé par le SPW et complété par les services de la Ville, rencontre dans le cas de l'espèce les besoins juridiques de l'opération de construction :

- le SPW obtient la maîtrise du bien pour toute la durée du chantier
- le SPW endosse toute la responsabilité du gardien et s'assurera en conséquence
- le SPW n'est cependant que simple détenteur du bien prêté
- le contrat est à titre gratuit et d'une durée déterminée. A propos de la durée, le modèle proposé par le SPW laisse en blanc les termes de début et de fin du prêt.

Considérant que dès lors que la durée du contrat correspondra à l'objet du contrat, il a été proposé de choisir les échéances suivantes:

- Début: début des travaux par le SPW, habilité à déterminer cette date en tant que Maître de l'Ouvrage.
- Fin: 31.12.2023.

Considérant que la Ville n'a pas encore acquis la maîtrise foncière de la totalité des emprises et que le SPW n'entend pas entamer les travaux sans que la Ville ne dispose de l'ensemble des emprises nécessaires à cette réalisation (au nombre total de 19);

Considérant qu'il reste en effet pour la Ville à obtenir la maîtrise juridique des sept parcelles suivantes:

- **Parcelle cadastrée Section A n° 0209M5P0000 d'une superficie approximative de 362 m² appartenant à la RCA (parcelle n° 9 sur le plan) (signature de l'acte en mars 2019)**
- **Parcelle cadastrée Section A n° 220E2B appartenant à Longtain Tubes (parcelle n° 8b sur le plan)**
- **Parcelle cadastrée Section A n° 220E2A appartenant à Longtain Tubes (parcelle n° 8a sur le plan)**
- **les parcelles précitées appartenant à Longtain Tubes ayant ensemble une contenance estimée à 272 m²**
- **Parcelle non cadastrée (NC1*), 1ère Div., Section A appartenant à Infrabel d'une superficie approximative de 2.375m² (parcelle n° 11 sur le plan)**
- **Parcelle non cadastrée (NC2*), 2ème Div., Section B appartenant à Infrabel, d'une superficie approximative de 5.194m² (parcelle n° 16 sur le plan)**
- **Parcelle non cadastrée (NC 3*), 2ème Div., Section B appartenant à la SNCB, d'une superficie approximative de 1.040m² (parcelle n° 17 sur le plan)**
- **Parcelle cadastrée section B n° 91NPie appartenant à ELIA, d'une superficie approximative de 766m² (parcelle n° 18 sur le plan)**

Considérant qu' un plan où figure ces 19 emprises établi par les techniciens de la Ville est repris en annexe de la présente délibération;

Considérant que différentes possibilités furent étudiées et au final, en concertation avec le SPW en date du 01.02.2019, c'est la solution d'un contrat de commodat reprenant l'ensemble des 19 emprises nécessaires à la réalisation du contournement qui est proposée mais l'exécution de ce contrat étant suspendue jusqu'à ce que la Ville ait obtenu le contrôle juridique de toutes les emprises;

Considérant qu' à ce sujet, une clause relative à la condition suspensive est prévue dans le projet de commodat;

Considérant qu' à l'intervention du SPW, une clause particulière sur la gestion des remblais est insérée d'une part pour tenir compte de la modification législative prochaine et d'autre part sur le fait que les éventuels surcoûts liés à la présence d'une pollution qui serait détectée en cours de chantier seront pris en charge par la Ville;

Considérant le projet de commodat repris en annexe de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur le principe d'accorder à la Région Wallonne ou Service Public de Wallonie la maîtrise juridique de l'ensemble des parcelles nécessaires à la concrétisation du projet du contournement Est par le biais d'un prêt à usage (commodat) pour les besoins et la durée du chantier de construction en y incluant une clause suspensive en ce qui concerne les parcelles pour lesquelles la maîtrise foncière n'a pas été encore obtenue par la Ville.

Article 2 : De marquer son accord quant aux termes du contrat de commodat adapté entre la Ville et le SPW repris en annexe de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente décision au SPW afin de procéder à la signature du prêt à usage.

97.- DBCG - Réactualisation 2019 du plan de gestion

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire d'élaboration des budgets et l'actualisation des plans de gestion pour l'année 2019, la Commune qui, confrontée à un déficit structurel, a bénéficié ou sollicité un prêt d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC est tenue d'adopter par le Conseil communal un plan de gestion (incluant les plans de gestion de ses entités consolidées) qui est d'application jusqu'à l'échéance initiale du dernier prêt octroyé ;

Considérant que notre Administration, ayant bénéficié de prêts d'aide extraordinaire à long terme dans le cadre du compte CRAC, est tenue de présenter un plan de gestion et de procéder à son actualisation annuelle afin de démontrer le maintien de l'équilibre à long terme ;

Considérant que le plan de gestion est applicable tant à l'Administration communale qu'aux entités consolidées ;

Considérant que le CRAC recommande d'ordinaire qu'une entité soit considérée comme consolidée dès que le financement de l'institution par la commune atteint le seuil de 25.000€ (tant en numéraire qu'en avantages indirects via des bâtiments mis à disposition) ou qui soit liée à l'Administration par contrat de gestion ;

Considérant que devant le nombre de ces institutions, le CRAC a admis l'idée que le plan de gestion 2014 de la Ville de La Louvière ne soit étendu, outre au CPAS, à la ZP et à la RCA, qu'aux A.S.B.L. qui ont fait l'objet de l'étude conseil réalisée en 2013 au même titre que les services communaux c'est-à-dire :

- C.P.A.S. de La Louvière
- Zone de Police de La Louvière
- Régie Communale Autonome
- A.S.B.L. Maison du Sport

Séance du 26 février 2019

- A.S.B.L. Indigo
- A.S.B.L. Syndicat d'Initiative de la Ville de La Louvière
- A.S.B.L. Gestion Centre-Ville
- A.S.B.L. Centre Louviérois d'Accueil de l'Enfance.

Considérant la délibération du Conseil communal du 22 juin 2017 approuvant la mise à jour du plan de gestion et son approbation par le Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est ici présenté la réactualisation 2019 des plans de gestion de l'Administration communale et de l'ensemble de ses entités consolidées ;

Considérant que les taux préconisés par le CRAC ont été retenus pour les projections financières ;

Considérant que compte tenu de ses mesures de gestion ainsi que celles de ses entités consolidées, la Ville atteint l'équilibre budgétaire en 2019, sans plus aucune aide exceptionnelle ;

Considérant qu'au-delà de ces mesures, la Ville et ses entités consolidées (le CPAS, la Zone de Police et les asbl) s'engagent à poursuivre leurs efforts dans la maîtrise des coûts de leurs différents services ;

Considérant les documents relatifs à la réactualisation du plan de gestion, ainsi que les projections budgétaires quinquennales, présentés dans les annexes ci-jointes et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Par 30 oui, 7 non et 3 abstentions,

DECIDE :

Article unique : d'approuver la réactualisation 2019 des plans de gestion de la Ville et de ses entités consolidées.

98.- Cadre de Vie - Rénovation urbaine - Fontaine de Pol BURY - Mode de financement de la restauration et du déplacement de l'oeuvre - Convention de partenariat

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la reconnaissance du périmètre de rénovation par le Gouvernement wallon le 9 mars 2007;

Considérant que dans le cadre du Plan Stratégique Transversal (Objectif Stratégique 3, Objectif Opérationnel 5, Action 2), il a été demandé d'aménager le parc Gilson ;

Considérant que la fontaine de Pol Bury, située devant le château Gilson, est propriété de la Communauté française ;

Séance du 26 février 2019

Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2017 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2017 ;

Vu le courrier du 9 novembre 2017 de Madame la Ministre GREOLI ;

Vu le courrier réponse de la Ville de La Louvière en date du 12/01/2018 rappelant notamment l'engagement financier de la Ville (décision du 20/03/2017) ;

Vu le courrier du 13 février 2018 de Madame la Ministre GREOLI ;

Considérant la décision du Collège communal du 23 avril 2018 prévoyait en MB1-2018 l'inscription d'un montant de 100.000 € sur fonds propres au budget extraordinaire en vue d'accorder un subside extraordinaire à la Communauté française pour la restauration de la fontaine de Pol Bury (sans demande de remboursement dans le chef de la Communauté française et sur base de factures) afin que l'oeuvre puisse revenir au plus vite à son emplacement initial devant le château Gilson ;

Considérant que cette décision a été transmise en date du 3 mai 2018 à Madame la Ministre GREOLI ;

Considérant le courrier qui en a suivi du 26 juillet 2018 ;

Considérant la proposition de convention transmise en date du 16 janvier 2019 par la Communauté française ;

Considérant que cette proposition est conforme aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement aux articles L3331-2, L3331-4 et L3331-8 §1er ;

Considérant la décision d'octroi des subventions en nature et en numéraire prise par le Conseil Communal en sa séance du 2 mars 2015 ;

Considérant cette proposition de convention intègre les propositions d'amendement du service Juridique, de la Cellule des Marchés publics, de la Direction du Budget et Contrôle de Gestion et de la Division financière ;

Vu la décision du Collège communal du 11 février 2019 modifiant les termes de la convention reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Vu l'avis de la Division financière ;

1. [Projet de délibération au Conseil communal référencé : «Cadre de Vie - Rénovation urbaine - Fontaine de Pol Bury - Mode de financement de la restauration et du déplacement de l'oeuvre - Convention de partenariat.»](#)

2. *Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe, à savoir : le projet de convention entre la Ville et la Communauté Française.*

3. *Après analyse, sous le bénéfice de l'urgence, il appert que les remarques formulées précédemment ont été prises en compte, l'avis est donc favorable.*

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1: d'approuver la convention reprise en annexe ;

Séance du 26 février 2019

Article 2 : d'octroyer une subvention de € 50.000 à la Communauté française pour la restauration de la fontaine de Pol Bury et selon les conditions définies dans ladite convention ;

Article 3 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 773/635-51 (n° de projet 20186064) – crédit : 50.000,00 € (emprunt : € 50.000,00)

Article 4 : de fixer le montant de l'emprunt destiné à couvrir la dépense au montant de € 50.000,00.

99.- Décision de principe – Cadre de vie – Démolition d'une batterie de garage sis rue Louis Bertrand (faveta) a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°2019-027 demandé le 31-02-2019 et rendu le 14-02-2019 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Démolition d'une batterie de garage sis rue Louis Bertrand (faveta)» ;

Considérant le cahier des charges N° 2018V479 relatif à ce marché établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 370.000,00 € hors TVA ou 447.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable et que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix (HTVA) ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Séance du 26 février 2019

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 930/72508-60 (numéro de projet : 20126009) et que le mode de financement est le subside;

Considérant que la dépense sera couverte à 100% par un subside de Plan Marshall 2.Vert.
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet démolition d'une batterie de garage sis rue Louis Bertrand (Faveta).

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2018V479 et le montant estimé du marché "Démolition d'une batterie de garage sis rue Louis Bertrand (Faveta)", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 370.000,00 € hors TVA ou 447.700,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de 2018, sur article 930/72508-60 (numéro de projet : 20126009) par **un subside**.

Article 6 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Plan Marshall 2.Vert.

100.- Zone de Police locale de La Louvière - Personnel - Rapport relatif au premier cycle de mobilité 2019 (MOB 01/2019)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'INPP JACQUET a fait mobilité dans une autre Zone de Police le 01/01/2019 ;

Considérant qu'aucun candidat n'a postulé via le cycle de mobilité 05/2018 au poste d'Inspecteur Principal de Police pour l'Unité Verte et que dès lors, cet emploi doit être ouvert au premier cycle de mobilité 2019 ;

Considérant qu'un Inspecteur Principal de Police au Service Intervention a sollicité un détachement dans une autre Zone de Police ;

Considérant que pour pallier à son détachement, il est nécessaire d'ouvrir un poste via la mobilité ;

Considérant que le Service Intervention est toujours déficitaire au niveau du cadre de base ;

Séance du 26 février 2019

Considérant qu'il y a lieu de recruter un Inspecteur de Police pour ce service ;

Considérant qu'un recrutement en interne concernant l'unité alpha est en cours au sein de la Zone de Police ;

Considérant que sous réserve de l'issue de celui-ci, il y a lieu de déclarer deux postes vacants d'inspecteur de police pour ce service ;

Considérant qu'un Inspecteur de Police, actuellement gestionnaire de quartier, a été nommé via le quatrième cycle de mobilité au poste d'Inspecteur de Police au Service Enquêtes et Recherches ;

Considérant que de ce fait, elle libère un poste de gestionnaire de quartier ;

Considérant qu'une réserve de recrutement sera automatiquement constituée avec les candidats reconnus « aptes » pour les postes susmentionnés, sauf si le conseil communal en décide autrement ;

Considérant que cette réserve sera valable jusqu'à la date de l'appel aux candidatures du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Considérant le tableau repris en annexe de la présente ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De faire sienne les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 11/02/2019 :

à la déclaration, dans le respect des limites budgétaires, de la vacance par mobilité pour le cycle 01/2019 des emplois suivants (sous réserve de l'issue du recrutement interne) :

- 1 emploi d'Inspecteur Principal de Police à l'Unité Verte,
- 1 emploi d'Inspecteur Principal de Police au Service Intervention,
- 1 emploi d'Inspecteur de Police Gestionnaire de quartier,
- 1 emploi d'Inspecteur de Police pour le Service Intervention,
- 2 emplois d'Inspecteur de Police pour l'unité alpha (GPI 81)

Que la sélection pour les emplois susmentionnés consiste en une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection ;

Que l'emploi spécialisé de gestionnaire de quartier donne droit à une allocation ;

Que si l'emploi, d'Inspecteur de police, non spécialisé n'est pas honoré en première mobilité, il fera l'objet d'un recrutement via l'application de la catégorie C, à savoir :

- un emploi d'Inspecteur de Police pour le Service Intervention,

Que la commission de sélection pour le cadre moyen se compose comme suit :

- Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président

(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

- Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière

(Suppléant : un Inspecteur Principal désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

- Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière

(Suppléant : un Inspecteur Principal désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

Que la commission de sélection pour le cadre de base se compose comme suit :

- Le Chef de Corps de la Zone de Police, Président (suppléant : un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

Séance du 26 février 2019

- Un Officier de la Zone de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (suppléant : un Inspecteur Principal de police de la Zone de Police de La Louvière)
- Un Officier de la Zone de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (suppléant : un Inspecteur Principal de police de la Zone de Police de La Louvière)

Article 2 : de proposer au prochain conseil communal de faire sienne les décisions susmentionnées prises par le collège communal

101.- Zone de Police locale de La Louvière - Personnel - Rapport rectificatif relatif au quatrième cycle de mobilité 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du conseil communal du 22/10/2018 relative au quatrième cycle de mobilité 2018 ;

Vu la délibération du conseil communal du 19/11/2018 relative au recrutement externe de trois aspirants agents de police en CDI (hors cadre) ;

Considérant qu'en sa séance du 22/10/2018, le conseil communal a déclaré vacant certains emplois dans le cadre du cycle de mobilité 04/2018 ;

Considérant que pour ce cycle de mobilité 2018, 4 postes d'inspecteurs de police pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière ont été ouverts ;

Considérant que Monsieur DUBOIS Gilles a été nommé à un de ces postes ;

Considérant qu'il était prévu que si les emplois non spécialisés n'étaient pas honorés comme les postes d'inspecteurs de police pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière, ils feraient l'objet d'un recrutement via l'application de la catégorie C ;

Considérant que de ce fait les trois postes d'inspecteurs de police pour cette unité devaient verser en catégorie C ;

Considérant qu'en séance du 19/11/2018, il avait été expliqué au conseil communal que la zone de police souhaitait limiter l'usage de ce mode de recrutement à deux emplois au vu des spécificités de ceux-ci ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de décider du mode de sélection pour les recrutements ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

- Suite au quatrième cycle de mobilité 2018, de limiter le recrutement à 2 postes d'inspecteurs de police pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière via la catégorie C

102.- Zone de Police locale de La Louvière - Prolongation de la maintenance du logiciel de gestion des backups serveurs ISLP

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Revu la délibération du Collège Communal du 2 mai 2017 attribuant le marché concernant le remplacement des serveurs informatiques ISLP, le logiciel et leur maintenance à la société Damovo BELGIUM SA, Lenneke Marelaan 8 à 1932 Sint-Stevens-Woluwe;

Revu la délibération du Collège Communal du 18 février 2019, décidant de consulter la société DAMOVO BELGIUM SA située à Lenneke Marelaan 8 à 1932 Sint-Stevens-Woluwe, sur base de l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services pour la prolongation de la maintenance et le support du logiciel Veeam pour une durée d'un an et prolongeable tacitement chaque année tant que le logiciel Veeam;

Considérant que le 2 mai 2017, le Collège Communal a attribué le marché concernant le remplacement des serveurs informatiques ISLP, le logiciel et leur maintenance à la société Damovo BELGIUM SA, Lenneke Marelaan 8 à 1932 Sint-Stevens-Woluwe;

Considérant que le contrat de maintenance est arrivé à échéance ;

Considérant que la maintenance de ce matériel ne peut être assurée que par la société DAMOVO BELGIUM SA située à Lenneke Marelaan 8 à 1932 Sint-Stevens-Woluwe pour des raisons techniques propres à leur système ;

Considérant qu'il est indispensable de conclure un contrat de maintenance ;

Considérant dès lors qu'en sa séance du 18 février 2019, le Collège Communal a décidé de consulter la société DAMOVO BELGIUM SA située à Lenneke Marelaan 8 à 1932 Sint-Stevens-Woluwe sur base de l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Considérant que l'estimation du marché s'élève à 800€ TVAC, le montant étant indexable et révisable en fonction du cours du dollar, et que dès lors la facture constatée peut être choisi comme mode de passation de marché;

Considérant que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas;

Séance du 26 février 2019

Considérant que les crédits nécessaires à couvrir cette dépense sont prévus au budget ordinaire 2019 et suivants sous l'article budgétaire 330/7123-12;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone mono communale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal .

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1:

De marquer son accord de principe quant au marché de services relatif à la maintenance des serveurs informatiques ISLP et le logiciel de la zone de police.

Article 2:

De constater le marché sur simple facture acceptée.

Article 3:

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

103.- Motion de sensibilisation à l'offre de services bancaires du Conseil communal de La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et d'autre part le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que depuis 1990, le secteur bancaire belge a commencé à facturer ses services ;

Séance du 26 février 2019

Considérant que depuis lors, les coûts des services bancaires pèsent de plus en plus lourds dans le budget des ménages ;

Considérant que le nombre d'agences ne cessent de diminuer ;

Considérant que de nombreux distributeurs ont été supprimés ;

Considérant que certaines banques continuent à diminuer les services offerts aux clients, tels l'impression des extraits en agence, comme nous le connaissons dans certaines agences BNP Paribas de notre commune ;

Considérant que les retraits en agence sont maintenant, dans certains cas, facturés ;

Considérant que les services deviennent de moins en moins accessibles aux usagers faibles ;

Considérant que l'agence bancaire est un lieu de proximité où le citoyen peut entretenir des contacts et, pour certains, sortir de l'isolement ;

Considérant que la réduction des services en agence a un impact négatif sur la vie des citoyens ;

Considérant que la réduction des services disponibles en agence constitue une menace, à moyen et long terme, pour les emplois locaux du personnel attaché au service à la clientèle ;

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1: D'exprimer sa préoccupation face aux conséquences provoquées par la réduction croissante des services accessibles dans les agences bancaires.

Article 2: De demander l'installation de distributeurs d'argent dans chaque ancienne commune de la ville.

Article 3 : D'envoyer cette motion au Ministre de tutelle concerné et à la FSMA

104.- Motion : Zéro plastique dans les services de l'administration communale de La Louvière

Le Conseil communal,

Vu, d'une part l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et d'autre part le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux que celui-ci peut causer ;

Séance du 26 février 2019

Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique est devenu une des priorités majeures des citoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir;

Considérant le consensus intervenu au sein du Parlement Européen relatif à l'interdiction de l'usage de plastiques à usage unique;

Considérant qu'en tant « qu'Acteur public », la Ville de La Louvière dispose d'une responsabilité en matière de lutte contre la prolifération des déchets plastiques;

Considérant que des produits comme les récipients (bouteilles en plastique, etc..), les sacs, les emballages, le plastique à usage unique, etc... ont une durée de vie limitée;

Considérant que des actions concrètes peuvent / doivent être menées au sein de l'administration communale afin de diminuer son empreinte « plastique » en lien avec tout le personnel;

Considérant qu'un signal fort peut ainsi être donné et que notre commune peut montrer l'exemple;

Considérant que des motions similaires ont déjà été adoptées par plusieurs communes de Wallonie;

Considérant que des petites actions au quotidien peuvent modifier les mentalités et faire prendre conscience des risques de ne pas changer son comportement;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De s'engager durablement dans un processus concret de suppression des plastiques à usage unique et des objets plastiques dans l'ensemble des services communaux en prévoyant :

- L'insertion dans les cahiers des charges de clauses environnementales ;
- La mise en place de critères spécifiques d'attribution liés à cette protection de l'environnement le tout en lien avec le travail de l'éco-conseiller de la commune.

Article 2 : Ce processus fera l'objet d'une évaluation tous les deux ans. Celle-ci fera l'objet d'une présentation lors d'un Conseil Communal.

Article 3 : D'œuvrer au quotidien pour que l'ensemble des services communaux voit son utilisation de plastique diminuée (voir supprimée)

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'ensemble des communes de la province de Hainaut ainsi qu'au Ministre Di Antonio.

105.- Questions orales d'actualité

Monsieur HERMANT : Intervention Police - Action des travailleurs NLMK

Le 18 février dernier, les travailleurs de NLMK Clabecq sont venus comme les jours précédent pour bloquer l'usine de NLMK La Louvière pacifiquement.

Séance du 26 février 2019

Début d'après-midi, le bourgmestre Jacques Gobert (PS) a fait intervenir la police pour imposer le passage des camions. 4 travailleurs ont été arrêtés, malgré le caractère pacifique de leur action.

Le PTB dénonce l'intervention policière qui a mis fin à l'action des travailleurs de NLMK Clabecq. Le PTB demande des explications quand au fait que la police sur ordre du bourgmestre s'implique dans un mouvement social en cours.

Nous dénonçons aussi l'abandon de ces travailleurs par la Région Wallonne, qui détient pourtant 49 % des parts de NLMK Clabecq.

Des gens comme Renaud Witmeurs (PS) ou Emmanuël Sérusiaux (MR) sont ainsi les exécuteurs d'un plan qui a surtout servi les intérêts du groupe russe. Les travailleurs se sentent abandonnés par la Région et essaient en toute logique de construire un rapport de force face à une direction qui ne veut rien entendre. Ils méritent tout notre soutien.

Pour le PTB, il est donc inacceptable que les autorités publiques locales envoient leurs forces de l'ordre pour interdire des actions légitimes de travailleurs qui se battent pour leur emploi.

Dans d'autres communes aussi, les travailleurs de NLMK ont mené des actions. Les bourgmestres de ces communes ont pourtant choisi de ne pas faire intervenir leur police. Nous voulons savoir pourquoi vous avez choisi de mettre fin à l'action des travailleurs de NLMK-Clabecq.

Pour rappel, le plan de restructuration est d'une rare violence, avec 290 d'emplois supprimés et de lourds sacrifices pour les travailleurs restants. Les actionnaires, eux, amassent pourtant presque 2 milliards de dollars de dividendes.

En tous les cas, il est tout à fait compréhensible que les travailleurs fassent grève et mènent des actions. Le multimilliardaire russe Vladimir Lisin pourrait très bien se permettre d'investir à Clabecq. Un 50e des dividendes serait suffisant pour moderniser l'usine de Clabecq et offrir un futur à ces travailleurs.

Monsieur CLEMENT : Rue Sartiaux à Besonrieux

Monsieur HERMANT : Dernièrement, des travaux ont commencé à la rue des Sartiaux à Besonrieux.

Les habitants du quartier sont extrêmement mécontents parce qu'ils avaient demandé au collège communal de réagir par rapport au projet de la société SPRL Maison Baijot.

Il s'agit de la construction de 4 habitations jumelées sur 12 ares de terrain, dans un quartier résidentiel à caractère rural.

Le bourgmestre Jacques Gobert et le collège échevinal ont refusé de rencontrer les habitants malgré leurs demandes répétées. Ils ont d'ailleurs récolté une 50 aine de signatures contre ce projet. L'avocat des plaignants a reçu un mail du bourgmestre pour signaler qu'il avait le plaisir de les informer que le collège échevinal a accordé le permis d'urbanisme...

Ce projet triple la densité admise dans un tel quartier par le schéma de structure communal (article 107 §1 §4 du CWATUPE).

Le bourgmestre s'était pourtant engagé à réexaminer le dossier après les élections communales. Les habitants du quartier demandent le retrait du permis d'urbanisme pour que le promoteur revoie son projet afin de ne permettre la construction que de 2 maisons et pas 4. Comment est-ce possible que la commune n'ait pas pris en considération l'avis des habitants face aux intérêts du promoteur immobilier ?

Monsieur RESINELLI : Prestation agents en dehors de notre zone

Intervention de Mme Livia LUMIA

«Le secteur non-marchand n'est pas encore mort». C'est le titre d'un article paru ce mardi 19 février dans la Dernière Heure. Dans cet article, on apprend que des travailleurs du non-marchand se sont réunis devant un cimetière pour interpeller sur l'état du secteur à Tournai. Pourquoi un cimetière? Parce que les réformes qui sont en cours à la région wallonne et qui devraient s'appliquer à partir de 2021 annoncent purement et simplement la mort du secteur. Cette initiative a eu lieu à Tournai. Mais en région du Centre aussi, le secteur associatif est très inquiet.

Pourquoi cette inquiétude? D'une part, dans moins d'un mois, le 20 mars, notre ministre de l'emploi Pierre-Yves-Jeholet fera le pas décisif dans la réforme des points APE. Cette réforme est assassine pour le non-marchand. En effet, 35.000 travailleurs du secteur public et 18.500 travailleurs du secteur associatif sont sous statut APE aujourd'hui. Ce sont autant de personnes qui craignent pour leur emploi dans un avenir proche.

D'autre part, le transfert de budgets aux ministres de tutelle est également sur la table à la région. On y parle de remplacer des subventions par des marchés publics, de redistribuer les subventions de manière aléatoire, d'atteintes d'objectifs irréalistes, et de nombreux employeurs ne savent même pas de quel ministre ils dépendront puisqu'ils ont plusieurs sources de financement. Bref, c'est flou, et c'est toute la philosophie du secteur non-marchand qui est mise à mal puisque tant le secteur public que le secteur associatif vont être mis en concurrence avec des entreprises privées et des multinationales qui ont bien plus de moyens pour fonctionner.

Centre d'insertion socioprofessionnelle, CPAS, agences immobilières sociales, régies communales, centres culturels, ... Ce sont des centaines de structures qui sont concernées, des milliers d'emplois, y compris ici, à La Louvière, des structures où travaillent des gens animés par des valeurs sociales et humaines, et qui fournissent au quotidien un travail difficile et de qualité. Les bénéficiaires des services seront également impactés par ces mesures et ce sont les plus précarisés qui seront le plus touchés.

Le monde associatif est déjà en train de se mobiliser, avec l'appui des syndicats. En effet, le 18 mars, une manifestation aura lieu à Namur, à laquelle se joindra une grande partie du tissu associatif, notamment louviérois.

Le PTB soutient cette mobilisation sans précédent. Qu'en est-il des membres du Collège ?

Suite à l'intervention de MM. O. Destrebecq et X. Papier :

MR et cdH déclarent que les travailleurs doivent être mieux informés. Ils privilégient l'information des travailleurs plutôt que la mobilisation. Cette position est offensante pour les travailleurs du secteur associatif car elle sous-entend que ceux-ci ne possèdent pas les capacités intellectuelles pour aller chercher l'information, déchiffrer et se positionner face à ce décret. Or, le secteur associatif s'est grandement professionnalisé et organisé ces dernières années. Il est composé de fédérations et de groupes de travail intersectoriels, où les professionnels échangent et communiquent. Il y a des juristes dont la fonction est précisément d'éplucher les textes législatifs et les projets de loi pour pouvoir s'y adapter au mieux sur le terrain. Les travailleurs sont donc très bien informés de ce qui les attend avec cette réforme, et ils n'en veulent pas. Ils le feront savoir le 18 mars.

106.- Finances - Fiscalité 2019 - Règlement - Redevance sur les prestations du Musée lanchelevici

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Revu sa délibération du 19 novembre 2018, établissant pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les prestations du Musée lanchelevici;

Considérant que ladite délibération est devenue exécutoire le 26 décembre 2018 par expiration du délai de tutelle ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 26/02/19 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis remis en extrême urgence tel que repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er- Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les prestations du Musée lanchelevici.

Article 2 - La prestation est due par la personne physique ou morale qui en bénéficie.

Article 3 - Les taux sont fixés comme suit :

- tarifs des entrées par personne :
 - individuels : € 3,00
 - individuels : € 1,25 (tarif spécial pour les personnes ayant un statut précaire – article 27)
 - tarifs réduits : € 2,00
 - tarifs de groupe (minimum 10 personnes) : € 1,50
 - enfants de moins de 12 ans accompagné : gratuit
 - PassARTour : € 1,50
 - Carte ICOM : 1 entrée gratuite
 - Passeport 365 : 2 entrées gratuites
 - Carte PROF : 1 entrée gratuite
 - Carte SW : 1 entrée gratuite
 - Carte Camping Key : 1 entrée gratuite
 - Carte FED + : 2 entrées à € 2,00

Séance du 26 février 2019

- 1er dimanche du mois : entrée gratuite
- Entrée lors de festivités (journée/fête de la gratuité, fête de la Fédération Wallonie Bruxelles, fête du Patrimoine, anniversaire du musée,...) : entrée gratuite

- tarifs activités diverses

- 1) animations scolaires, extrascolaires et crèches par personne :
 - collections permanente et exposition temporaire : € 1,50
 - animation métal : € 3,00
 - groupes scolaires handicap : € 1,50
 - accompagnant : gratuit
 - Pass P'tits Loups : gratuit

- 2) animations scolaires, extrascolaires et crèches extra-muros par personne:
 - 1/2 journée : € 3,50
 - 1 journée : € 7,00

- 3) animations famille :
 - Marmaille : application du tarif d'entrée
 - Forfait activité famille : € 15,00
 - Activités lors de festivités (journée/fête de la gratuité, fête de la Fédération Wallonie Bruxelles, fête du Patrimoine,...) : gratuites

- 4) animations/activités adultes individuels:
 - 1/2 journée : € 5,00
 - conférence (entrée+conférence) : € 5,00

- 5) visites groupes adultes :
 - visite guidée (collection permanente + exposition temporaire) : forfait € 80,00 + tarif groupe/personne
 - handicap visuel : € 5,00
 - handicap mental : € 5,00
 - handicap auditif : € 5,00
 - sensibilisation : € 5,00
 - atelier handicap: € 1,50
 - accompagnant : gratuit (si participation à l'atelier € 1,50)
 - Visite guidée et atelier : forfait de € 50,00 + € 3,00/personne
 - Visite guidée et atelier métal : forfait de € 50,00 + € 5,00/personne

- 6) Visites groupes mixtes (adultes et enfants)
 - Visité guidée : forfait de € 50,00 + tarif groupe/personne
 - Visite guidée et atelier : forfait de € 50,00 + € 3,00/adulte ou € 1,50/enfant
 - Visite guidée et atelier métal : forfait de € 50,00 + € 5,00/adulte ou € 3,00 /enfant

- 7) Anniversaire : € 60,00

- 8) Stage :
 - Enfant : € 60,00 ou € 50,00 pour le personnel communal
 - Adultes :
 - € 10,00 pour un stage d'un jour
 - € 100,00 pour un stage d'une semaine

- 9) Article 27 (minimum 8 personnes):
 - visite : € 30,00 (€ 1,25 + un ticket, le reste est pris en charge par article 27)
 - visite et animation : € 50,00 (€ 1,25 + un ticket, les reste est pris en charge par article 27)

- 10) Alpha-Fle :
 - Visite : € 30,00

Séance du 26 février 2019

- Visite + atelier : € 50,00

11) Divers

Catalogues		Recettes diverses	
1614-18	7,50 €	Affiches	2,00 €
Aimé MPANE	20,00 €	Badges	2,00 €
Art construit	10,00 €	Badges miroir	3,00 €
Arts appliqués	7,00 €	Magnettes	3,00 €
BABEL	8,00 €	Portes clés	5,00 €
Balthazar	25,00 €	Cartes postales	0,50 €
Boch Anna	70,00 €	Gardiennage/heure	38,50 €
Bois, verre, métal	5,00 €	Gardiennage après 22h/heure	77,00 €
Bury	25,00 €	Location salles musée/soir	400,00 €
Chavée	25,00 €		
Chavée (tiré à part)	2,50 €		
Cube au Carré	20,00 €		
Dessin de presse	8,00 €		
Dessin de sculpteur	7,00 €		
Destinations improbables	8,00 €		
Deuxième Nature	7,00 €		
Devos	2,50 €		
Dusépulchre	25,00 €		
Feulien	20,00 €		
Flesh II	12,00 €		
Forêt ville/musée	8,00 €		
Glissement de terrain	10,00 €		
Helvetica	20,00 €		
Herregodts	5,00 €		
Joris	7,50 €		
L'expo de vos rêves	8,00 €		
La lithographie	16,00 €		
Laid Bidule	8,00 €		
Le dessin ininterrompu	30,00 €		
Liard	2,50 €		
Locoge	5,00 €		
Marien	31,00 €		
Matière transfigurée	45,00 €		
Robert Michiels	8,00 €		

Séance du 26 février 2019

Victor Noël	10,00 €		
Nervia Riga	18,00 €		
NO STYLE NO GLORY	8,00 €		
Objets#Contre-objets	8,00 €		
On n'a pas ... 20 ans	8,00 €		
Patrimoine 2005	10,00 €		
Péji	8,00 €		
Roig Bernardi	15,00 €		
Sculpture construite	10,00 €		
Sculpture roumaine	8,00 €		
Staccioli	7,00 €		
Stephen Sack	10,00 €		
Survage Léopold	30,00 €		
Taminiaux	8,00 €		
Tendances Contemp	10,00 €		
Traces	2,00 €		
Trésors cachés	34,95 €		
Une Ville une collect°	13,50 €		
Van den Abeele	10,00 €		
Van den Abeele	40,00 €		
Willy Verginer	20,00 €		
Visions du Hainaut	13,50 €		
Wallet, donation	7,50 €		
X.Y. L'Emprise du genre	12,00 €		

Article 4 - La redevance est payable au comptant. La preuve du paiement de la redevance se fera sur base de la délivrance d'une quittance. A défaut de paiement, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

.....(Problèmes d'enregistrement).....

La séance est levée à 23H00

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT